



Revue des Marchés Publics

Edition spéciale/mai 2025 Publication semestrielle

NOUVELLE ÈRE POUR L'ARMP ET LE SECTEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Didier DJIMI NGALO
Directeur Général Adjoint



Me Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général



ADRESSE : Croisement des Avenues Batetela/Boulevard du 30 juin



Immeuble Crown Tower 4ème niveau - Kinshasa-Gombe



Contact : +243 891350000, +243 970 415 383, +243 81 082 7778



www.armp-rdc.cd



Soucieux de garantir la transparence dans l'attribution des marchés publics, le Président de la République a reconnu qu'en dépit des réformes menées dans ce secteur, l'expérience de ces dernières années montre à suffisance que les recours aux procédures dérogatoires continue à occuper une place importante. Il en est de même des difficultés persistantes que les prestataires et autres fournisseurs rencontrent pour bénéficier du paiement de leurs factures dans le délai requis. Le Président de la République en a appelé à tous et à chacun aux membres du gouvernement en leur qualité d'autorité contractante et des responsables des services intervenant dans le processus de passation des marchés publics, à un sens élevé de responsabilité, d'intégrité, de rigueur pour combattre plus énergiquement la corruption, le favoritisme et toutes les antivaleurs dans les marchés publics



Propos extraits du compte rendu du 119^{ème} Conseil des Ministres du vendredi 10 Novembre 2023

Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO
Président de la République Démocratique du Congo





8

AVANT-PROPOS



10

EDITORIAL



12

L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS EN 2024: UNE NOUVELLE IMPULSION SOUS LA DIRECTION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL



14

UN PROFESSIONNEL DANS LE DOMAINE FINANCIER



18

VISITE DE TRAVAIL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



20

LE PCA DE L'ARMP EN VISITE DE TRAVAIL AUPRÈS DE SES HOMOLOGUES PCA



22

CHALLENGE DE LA RÉFORME DU SYSTÈME DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA RDC PAR FRANCIS NDONGALA, DIRECTEUR-CORDONNATEUR DES PROVINCES



26

ETAT DES LIEUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LA VILLE-PROVINCE DE KINSHASA



28

LE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS (SIGMAP) EN RDC: VERS UNE MODERNISATION ET UNE TRANSPARENCE ACCRUE PAR DIDIER DJIMI NGALO, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ARMP



31

RENCONTRE D'ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ENTRE LE DG A.I. DE L'ARMP/RDC ET LA DG DE L'ARMP DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO



32

L'AUTORITÉ APPROBATRICE DES MARCHÉS PUBLICS TROISIÈME ORGANE DE CONTRÔLE PAR CÉLESTE KUZIKESA, DIRECTEUR DE LA RÉGULATION



43

NOMINATION D'UNE 1ÈRE PREMIÈRE MINISTRE, AUTORITÉ DE TUTELLE DE L'ARMP



45

PASSATION DE FLAMBEAU À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMP



51

RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS ET LES ORGANES CHARGÉS DU CONTRÔLE

P

SOMMAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES EN VISITE DE TRAVAIL A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

52

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE SETYM INTERNATIONAL EN VISITE DE TRAVAIL À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMP

53

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS EN VISITE DE TRAVAIL AU CONSEIL D'ETAT

54

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP EN VISITE DE TRAVAIL À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

57

DE L'EXERCICE DE LA MISSION DE CONTROLE A POSTERIORI DE L'ARMP : CAS DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DES FORAGES ET DE CONSTRUCTION DES STATIONS MOBILES DE TRAITEMENT D'EAU CONCLU PAR LE MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL PAR PIERRE DÉSIRÉ KAPENGA, CHEF DE DIVISION DES AUDITS ET ENQUÊTES

64

LES INNOVATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET N023/12 DU 03 MARS 2023 PORTANT MANUEL DE PROCÉDURES DES MARCHÉS PUBLICS PAR CHRISTIAN KALUME, DIRECTEUR PROVINCIAL DE L'ARMP/LUALABA

69

EVALUATION DE LA GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PIMA) PAR DÉSIRÉ KALULIKA, DIRECTEUR PROVINCIAL DE L'ARMP/ VILLE-PROVINCE DE KINSHASA

82

HARO AUX DETRACTEURS DE LA REDEVANCE DE REGULATION ! PAR CÉLESTE KUZIKESA, DIRECTEUR DE LA RÉGULATION

85

HALTE AU « SAUCISSONNAGE » DES MARCHÉS PUBLICS ! PAR ALFRED ZIHALIRWA, DIRECTEUR DES STATISTIQUES ET DE LA COMMUNICATIONN

89

DE L'ARBITRAGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) CONTRE LE REFUS D'OCTROI DES AVIS DE NON OBJECTION, DEROGATION ET AUTORISATION SPECIALE DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP) PAR AIME GBETELE, DIRECTEUR PROVINCIAL DE L'ARMP/HAUT-KATANGA

104

LANCÉMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE MISE À JOUR DES TEXTES ET DES DOSSIERS-TYPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

116

LE TOUT PREMIER RETRAITE DE L'ARMP HONORE

118

Editeur

Autorité de Régulation des Marchés Publics

Directeur de Publication

Me Claude KAYEMBE MBAYI : Directeur Général

Comité de Rédaction

Didier DJIMI NGALO : Directeur Général Adjoint

Alfred ZIHALIRWA CHIBALAMA : Directeur des Statistiques et de la Communication

Hubert KADIMA ILUNGA : Directeur-Coordonnateur des Services Rattachés au Directeur Général

Elie NGUEJI NGUEJI : Directeur de la Formation et des Appuis Techniques

Stanislas SELEMANI TAMBWE : Directeur de Partenariat Public-Privé

Christian KALUME KAYEMBE : Directeur Provincial de l'ARMP/Lualaba

Désiré KALULIKA KABIONA : Directeur Provincial de l'ARMP/Ville-Province de Kinshasa

Aimé GBETELE MOKULONGO : Directeur Provincial de l'ARMP/Haut-Katanga

Dominique NKIERE MULEDILI : Chef de Division Audit Interne

Tracy NZENGELI MBO : Chargée du Journal des Marchés Publics

Patricia BAZIKA ASINA : Chargée du Journal des Marchés Publics

Ruth NKUMPANY NZAMA : Chargée de l'Information

Ont collaboré à cette édition :

Pierre-Désiré KAPENGA LUBANDA : Chef de Division Audits et Enquêtes

Patrick MUKAMBA KIZOGU : Chef de Division chargé du Suivi des Activités Sectorielles et de l'Administration des Provinces

Céleste KUZIKESA KASWENGI : Directeur de la Régulation

Francis NDONGALA BUATU : Directeur-Coordonnateur des Provinces

Jérémie ESENGO BOSUKU : Chef de Division des Services Généraux

Paola MANGOMBE MAKENG : Chef de Division/Secrétaire Permanent de la CGPMP/ARMP

Dieu-Merci BOLONGA BOKENE : Chargé des Questions Techniques

Publication et Infographie :

Jeoffrey KOKOLO LONGO



Me **Armand CIAMALA KANYINDA**
Président du Conseil d'Administration de l'ARMP

AVANT-PROPOS

Après quatre ans de silence, la Revue des marchés publics réapparaît la veille du 15ème anniversaire de l'ARMP. Ce n'est pas un simple numéro spécial à l'occasion des 15 ans d'existence, mais plutôt le retour, une fois pour toute, de notre magazine, dans sa parution trimestrielle.

Parmi les faits saillants ayant marqué la marche de l'ARMP depuis la parution du dernier numéro, nous pouvons retenir deux faits majeurs ; à savoir, la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration et d'une nouvelle Direction Générale, mettant ainsi fin à plusieurs années d'intérim d'une part, et d'autre part, l'élaboration

du plan stratégique de réforme du système de passation des marchés publics de la République Démocratique du Congo, à la suite du rapport d'évaluation MAPS II établi par la Banque mondiale en 2022.

En application du plan stratégique, le consultant international devant s'occuper de la dissémination des recommandations du rapport MAPS est déjà à pied d'œuvre, et aussi le consultant international chargé de la rédaction du Manuel des procédures de l'Audit des Marchés Publics et de la formation des auditeurs.

En attendant la mise en application intégrale des différentes recommandations du rapport MAPS, nous devons reconnaître qu'une analyse stratégique du système de la commande publique de notre pays présente des faiblesses qui méritent une attention particulière. Nous pouvons certes relever des points forts dans le système mais ces faiblesses constituent l'urgent et important de chaque organe de la commande publique comme nous allons le voir brièvement.

Au niveau des préalables de la commande publique

L'article 6 de la Loi n°10/10 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics donne la liste des préalables à la commande publique sans en indiquer l'ordre d'importance. Cependant, la disponibilité des crédits est un préalable de la plus haute importance ; car, sans argent il n'y a pas de marché.

Les missions de contrôle effectuées sur terrain par l'ARMP ont révélé plusieurs contrats qui ont été signés et abandonnés ou résiliés par la suite, faute de financement.

Cette situation cause des préjudices énormes aux titulaires des marchés qui ont dans l'entretemps exposé des dépenses notamment pour la garantie d'exécution, la mobilisation d'engins etc... ; mais aussi la population bénéficiaire est désabusée et frustrée pour des attentes vaines. Pour éviter ces désagréments, l'Autorité Contractante doit se rassurer au préalable non seulement de la disponibilité mais plus encore, de la sécurisation ou le gel des crédits pour éviter toute réallocation éventuelle.

Au niveau du contrôle a priori

Sans aucun doute, le maillon le plus faible du secteur de la commande publique, c'est le recours abusif à la procédure de gré à gré, souvent sous prétexte de l'urgence.

Dans son discours d'investiture devant le Parlement, Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement et Autorité de Tutelle de l'ARMP avait stigmatisé le recours abusif aux procédures d'urgence dans la passation des marchés publics. Mais hélas, nous remarquons au quotidien la tendance généralisée au recours de la procédure de gré à gré, toujours au nom de l'urgence ; et dans la plupart de cas, ils ne sont pas transmis à l'ARMP pour enregistrement. De même, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ne prend pas soin de transmettre copie de l'autorisation spéciale.

Le gré à gré ou entente directe est un mode

exceptionnel de passation de marché public prévu par les articles 41 à 43 de la Loi n°10/10. La demande de l'autorisation spéciale pour procéder au gré à gré doit être motivée et non se limiter à invoquer l'urgence sans plus. De même, la DGCMP doit motiver sa décision, et surtout transmettre copie de l'autorisation spéciale à l'ARMP qui devra en apprécier le bien-fondé, dans le cadre du contrôle à posteriori.

Au niveau de contrôle a posteriori

L'ARMP est butée à certaines contraintes dans le captage des marchés publics ainsi que le recouvrement de la redevance de régulation. Certaines Autorités Contractantes et les Titulaires des marchés se coalisent pour « cacher » les contrats et ne pas les faire préalablement enregistrer à l'ARMP.

Pire encore, certains titulaires des marchés ne se gênent pas de recourir à toutes sortes de subterfuges et des pressions pour ne pas payer la redevance de régulation ; allant jusqu'à invoquer une soi-disant surséance ou exemption.

Il faut rappeler ici l'obligation légale qu'ont l'Autorité Contractante et le Titulaire de marché de faire enregistrer auprès de l'ARMP tout contrat de marché public avant son exécution.

La redevance de régulation est prévue par un Décret et aucun texte n'en prévoit la surséance, et encore moins l'exemption. Le numéro d'enregistrement du contrat par l'ARMP et l'attestation de paiement de l'ARMP ont été ajoutés à la liste des documents requis pour obtenir paiement d'un marché public auprès du Trésor, au même titre que l'attestation fiscale de la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'attestation de paiement des cotisations sociales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Tout autre comportement constitue des actes d'improbité pouvant aboutir à des sanctions administratives.

Bon retour à la Revue des Marchés Publics et bon anniversaire aux cadres et agents de l'ARMP■



Me **Claude KAYEMBE MBAYI**
Directeur Général de l'ARMP

Editorial

LA COMMANDE PUBLIQUE, PLUS QUE JAMAIS D'ACTUALITE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Les marchés publics dans la vie d'un Etat représentent un poids économique considérable. Ils représentent, selon le Bureau des Nations Unies pour les Services d'appui aux Projets (UNOPS), entre 15 et 30% du PIB mondial. Pour la République Démocratique du Congo (RDC), pas moins de 60% de ses dépenses d'investissements passent par les marchés publics. Les enjeux de la commande publique sont ainsi vitaux pour l'avenir économique de la RDC.

Cette tendance est à la hausse, consécutivement à des programmes ambitieux du gouvernement visant le développement à la base tels que le PDL 145-T dont la quasi-totalité passe par les marchés publics, ainsi qu'à la croissance dubudget national.

A cela, s'ajoutent les Délégations de Service Public (Concession, Affermage, Régie intéressée) et les Partenariats Public-Privé « PPP », hier méconnues du grand public mais aujourd'hui d'actualité à la faveur non seulement des réalisations sur terrain, mais aussi et surtout, suite aux scandales qui émaillent les différents processus de leur conclusion, à telle enseigne que même les novices en parlent à tort et à travers ! Le vocable PPP prend de plus en plus place dans le discours du citoyen congolais.

Il alimente régulièrement les débats télévisés, les discussions dans les restaurants et terrasses ; chose improbable il y a quatre ans.

Les cas emblématiques de partenariat tels que le Centre Financier de Kinshasa, le Grand Marché (Zando) de Kinshasa, la production des Permis de conduire, le parc agroindustriel de Bukanga Lonzo, etc. en constituent des exemples marquants.

Après quatre ans d'absence, la revue des marchés publics renaît de ses cendres ! Il est donc de mon devoir d'informer et/ou de rappeler, particulièrement à l'attention des lecteurs, les missions et attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».

L'ARMP est le « régulateur » du système congolais de la commande publique, conformément aux dispositions des articles 14 de la Loi 10/010 du 27 juillet 2010 relative aux marchés publics, 17 et 21 de la loi 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ainsi que leurs mesures d'application.

A ce titre, elle a dans ses attributions, entre autres, la conduite des réformes et la modernisation des règles, des procédures et des outils de passation de la commande publique ainsi que l'élaboration et la diffusion des documents-types, les manuels des procédures et les progiciels dont elle assure une mise à jour régulière.

C'est dans ce cadre que se justifie la prise, depuis le 9 décembre 2024, de deux notes de service n°072/ARMP/DG/SEC/12/2024 et n°073/ARMP/DG/SEC/12/2024 portant respectivement, mise en place de la commission chargée de la mise à jour des documents-types des marchés publics et mise à jour des textes relatifs aux marchés publics.

Des travaux que j'ai eu l'insigne honneur de lancer le 15 janvier 2025 et auxquels ont répondu avec engouement les institutions les plus hautes du pays et autres organes du système de la commande publique. Qui tous, à l'unanimité ont réaffirmé et reconnu à l'ARMP son statut de pivot de la régulation du système sur l'ensemble du territoire national. En outre, elle est chargée de recevoir et statuer sur les recours découlant des processus de la commande publique.

Elle s'est résolument engagée dans une nouvelle dynamique de l'intensification et la coordination des actions recommandées au terme de l'évaluation MAPS II en vue d'améliorer la performance du système national de la commande publique.

Pour rappel, la commande publique est tout contrat passé par une personne publique pour la satisfaction de ses besoins préalablement définis. La notion de « commande publique » englobe ainsi les notions de « marché public » et de « partenariat public-privé » prises séparément.

Le système actuel de la commande publique, résultat de la réforme entamée depuis 2004 par le Gouvernement de la République avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, est régi par les lois n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, ainsi que leurs textes d'application.

Plus de dix ans après, les constats, les conclusions ainsi que les recommandations de toutes les évaluations faites sur le système congolais sont formels : ledit système comporte des lacunes substantielles et nécessite une nette amélioration ! Le faible appui politique, le financement inadéquat du secteur et la résistance au changement constituent les raisons principales de cette faiblesse[2].

Le rapport de l'évaluation MAPS II qui est une méthodologie d'analyse et d'évaluation des systèmes de passation des marchés publics à travers le monde, a eu pour mérite de recueillir les informations factuelles sur le système et son fonctionnement, de les analyser et de les structurer de manière à pouvoir comprendre la situation actuelle et tirer des conclusions exploitables.

Les recommandations issues de cette évaluation sont traduites en actions concrètes à mener dans le cadre du Plan Stratégique de la Réforme du Système de Passation des Marchés Publics (2023-2026) et qui constitue aujourd'hui un référentiel important pour l'amélioration de la performance du système congolais de la commande publique. L'objectif étant de moderniser le système de passation de la commande publique en y intégrant les meilleures pratiques aptes à garantir l'efficacité dans les mécanismes d'acquisition des biens et services tout en favorisant la transparence, l'équité, la concurrence et l'optimisation des ressources. Ainsi, à l'heure du numérique, la digitalisation du système de passation des marchés publics constitue un moyen supplémentaire de garantir la transparence et de lutter contre la fraude.

En application des recommandations de cette évaluation susévoquée, l'ARMP a abrité du 27 janvier au 15 février 2025, la mission conduite par le consultant Pierre Morin, dédiée à la mise en œuvre du plan stratégique de la réforme du système des marchés publics en RDC. Question d'appuyer l'ARMP dans l'actualisation et la mise en application de quelques activités du plan stratégique actualisé.

La RDC, pays en développement, ne devrait se permettre la passivité ou une quelconque tolérance à la fraude sous toutes ses formes dans les procédures de la commande publique, étant donné que, d'une part, la mobilisation des ressources financières requiert des gros sacrifices de la part des institutions publiques, et d'autre part, le volume des sommes engagées dans les processus peut réellement favoriser la croissance

économique du pays si ces dépenses sont bien canalisées.

Le galvaudage des procédures et le recours abusif aux procédures dérogatoires, entre autres le très célèbre "Gré à Gré", constituent des faiblesses majeures du système, et aboutissent, dans la plupart des cas, au trafic d'influence et aux diverses autres formes d'interférences extérieures et des pressions, voire, des intimidations sous diverses formes, lorsque les organes habilités exigent le respect de la législation.

Il est un fait, aujourd'hui, les jugements prononcés sur l'essentiel des dossiers relatifs à la commande publique sont, le plus souvent, remis en question. Pour cause, le recours au droit classique des contrats et des obligations, alors que la commande publique contient des spécificités assorties des sanctions plus lourdes que celles prévues par le Code Pénal Congolais. D'où, l'impérieuse nécessité pour l'ARMP de former tous les corps des métiers, notamment, les magistrats de parquet et ceux du siège ainsi que les avocats, sur les procédures nationales de la commande publique.

C'est dans cette optique que j'ai pris mon bâton de pèlerin pour, d'une part, approcher tous les organes étatiques de contrôle et les juridictions (Cour de cassation, Cour des Comptes, Inspection Générale des Finances, les différents Barreaux, ...), et d'autre part, ouvrir grandement les portes de l'ARMP aux Autorités Contractantes, aux acteurs du secteur privé ainsi qu'à la Société Civile afin de les sensibiliser et de répondre à leurs préoccupations.

Cette démarche s'avère fructueuse dans la mesure où le nombre des demandes d'appui à l'installation des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) ainsi que de renforcement des capacités a sensiblement augmenté.

Ainsi, dans sa nouvelle dynamique, inspirée de la vision du Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, traduite par les instructions claires de la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, Son Excellence Madame Judith SUMINWA TULUKA ; l'ARMP s'engage à mobiliser toutes les ressources nécessaires, afin de fédérer, sous son leadership, les efforts de toutes les parties prenantes (DGCMP, UC-PPP, CGPMP, Autorités Approbatrices, Secteur Privé, Secteur Public et Société Civile) dans un objectif pérenne de promotion de la bonne gouvernance et de lutte contre la fraude et la corruption■



L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS EN 2024 : UNE NOUVELLE IMPULSION SOUS LA DIRECTION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'année 2024 aura marqué un tournant décisif pour l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP », avec la nomination d'un nouveau Directeur Général après une longue valse d'intérimaires. Cette nomination répondant à l'une des recommandations de l'évaluation MAPS II, intervient dans un contexte particulier où les enjeux de la commande publique sont plus que jamais d'actualité avec les récents scandales y relatifs, qui ont inéluctablement choqué l'opinion publique.

Le nouveau Directeur Général : Qui est-il ?

Ancien du Groupe Scolaire du Mont-Amba, l'ITC/Kisantu, l'ITC/Limete (Saint Raphaël), Candidature en Droit à l'Université de Namur et Licencié en

Droit à l'Université Catholique de Louvain (UCL), Maître Claude KAYEMBE MBAYI, Avocat à la fois aux Barreaux de Bruxelles et de Kinshasa/Gombe depuis 2004, traîne derrière lui une riche expérience de 20 ans d'avocature. Auteur d'un ouvrage de 479 pages intitulé « Verrous et Contrôle constitutionnel en Afrique. Pour des mécanismes efficents ! » publié aux éditions L'Harmattan/Paris, mai 2018.

Il a, à son actif, plusieurs articles à caractères juridique et politico-juridique sur les événements divers parmi lesquels :

- ▶ « Affaire KAMERHE : Double regard d'un praticien du droit ! » 7sur7.cd 07 mai 2020 ;

- 
- ▶ « RDC-Blocage de la CENI : Tribune de Maître Claude KAYEMBE MBAYI » publié sur Le Globe.cd, 03 août 2021 ;
 - ▶ « Libération provisoire de KAMERHE : Analyse juridique et comparée dénuée de toute passion», 7sur7.cd 15 décembre 2021 ;
 - ▶ « Affaire KABUND contre la Garde Républicaine : Effet papillon ! » 7sur7.cd du 07 janvier 2022 ;
 - ▶ « Affaire MATATA : Maître Claude KAYEMBE propose la création d'une juridiction indépendante qui va statuer sur les litiges en matière de compétence des juridictions » 7sur7.cd 21 novembre 2021 ;
 - ▶ « RDC: Maître Claude KAYEMBE propose la création d'un « OMBUDSMAN », l'équivalent de l'IGF sur le plan administratif pour mettre fin à la cacophonie dans l'Administration » 7sur7.cd 29 octobre 2021 ;
 - ▶ « Rebondissement dans l'affaire KAMERHE: une telle issue était prévisible vu que des irrégularités énervent le code de procédure pénale et la Constitution » 7sur7.cd du 16 avril 2022.

Reconnu pour son attachement à la transparence et à l'intégrité des procédures, son parcours lui confère une vision pragmatique et innovante qu'il compte mettre à profit en vue de répondre aux défis auxquels l'ARMP est confrontée.

Ses priorités

En homme de science averti, Maître Claude KAYEMBE MBAYI fait siennes et s'engage à matérialiser les recommandations des différentes évaluations faites sur le système congolais de la commande publique.

Spécifiquement, il oriente son action vers les quatre axes suivants :

1. Le renforcement de la transparence : améliorer les plateformes numériques dédiées, élaborer

- et publier régulièrement les différents rapports sur le système et, faciliter l'implication accrue de toutes les parties prenantes ;
- 2. La lutte contre la corruption : renforcer les mécanismes de prévention et de détection des fraudes à travers notamment les audits à temps prescrits et la formation de tous les acteurs sur les enjeux de l'éthique ;
- 3. La modernisation des procédures: actualiser les textes régissant la commande publique en vue d'une adéquation de ceux-ci avec la réalité, et accélérer l'implémentation des solutions digitales intégrales dans les procédures de la commande publique ;
- 4. Le soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) : activer et soutenir tous les mécanismes légaux qui garantissent l'accès et qui promeuvent une participation accrue des PME aux procédures concurrentielles de la commande publique.

Un dialogue renouvelé avec toutes les parties prenantes

Maître Claude KAYEMBE MBAYI entend redynamiser les différents cadres de concertation entre, d'une part, l'ARMP avec le secteur privé et la Société Civile et, d'autre part, l'ARMP avec tous les organes étatiques de gestion de la commande publique tant au niveau central qu'en provinces de la République Démocratique du Congo.

Par cette approche participative, le nouveau Directeur Général de l'ARMP compte favoriser une dynamique collaborative entre toutes les parties prenantes.

Il place son mandat à la tête de l'ARMP sous le signe de l'innovation et de la responsabilité, avec un accent particulier sur la professionnalisation des acteurs et la modernisation des capacités opérationnelles des organes de gestion de la commande publique■

Dieu-Merci BOLONGA



Didier **DJIMI NGALO**
Directeur Général Adjoint

UN PROFESSIONNEL DANS LE DOMAINE FINANCIER

Souhaitant approfondir ses connaissances, Didier **DJIMI NGALO** a suivi des formations spécialisées en contrôle interne, en budget de l'État et en marchés publics à l'Institut de Formation de l'Administration Fédérale (IFA). Il a également renforcé ses compétences en gestion financière à Bruxelles-Formation, ce qui lui a permis de mieux comprendre les mécanismes économiques et financiers.

Souhaitant approfondir ses connaissances, Didier **DJIMI NGALO** a suivi des formations spécialisées en contrôle interne, en budget de l'État et en marchés publics à l'Institut de Formation de l'Administration Fédérale (IFA). Il a également renforcé ses compétences en gestion financière à Bruxelles-Formation, ce qui lui a permis de mieux comprendre les mécanismes économiques et financiers.

Il a acquis une expérience significative dans le secteur privé, ayant occupé divers postes au sein de multinationales. Il a commencé sa carrière chez Agilent Technologies en tant que Comptable Payroll, avant de devenir Administrateur Comptable chez LyondellBasell Industries NV. Il a également travaillé comme Comptable chez The Bank of New-York Mellon SA, Assistant Contrôleur de gestion chez

Capco Belgium et Business Analyst chez Fedcom. Au cours de son parcours, il a démontré des compétences en gestion et en coordination. Il s'est particulièrement illustré dans la configuration et l'optimisation de l'application SAP (System Application Data), ainsi que dans la supervision des équipes comptables et la formation des utilisateurs-clés sur des systèmes complexes. Il a également participé à des projets stratégiques tels que la facturation électronique (e-invoicing), le e-procurement et Finance as a Service (Faas).

En juin 2024, Didier **DJIMI NGALO** a rejoint l'Autorité de Régulation des Marchés Publics après un processus de recrutement rigoureux. Cette nomination représente une étape importante dans sa carrière, lui permettant d'apporter son expertise et son expérience au service de l'administration publique de la République Démocratique du Congo.

Cette nouvelle fonction lui offre l'opportunité d'utiliser ses compétences techniques pour contribuer à l'amélioration des procédures administratives et financières dans le domaine de la commande publique■

Patricia BAZIKA



PROPOSITION D'INSERTION PUBLICITAIRE

1. Présentation de la Revue

La Revue des Marchés Publics est une publication officielle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » de la République Démocratique du Congo.

Elle constitue un support stratégique d'informations pour les acteurs du secteur de la commande publique ainsi que d'insertion publicitaire pour les annonceurs de divers secteurs d'activités désireux d'accroître leur visibilité dans l'espace public.

Elle est diffusée à un large public comprenant les Administrations publiques, les organisations internationales, les partenaires Techniques et Financiers « PTF » et divers opérateurs économiques engagés dans la commande publique aussi bien en RDC qu'à l'international.

2. Pourquoi annoncer dans la Revue des Marchés Publics ?

En réservant un espace publicitaire dans la Revue des Marchés Publics, votre entreprise ou structure bénéficiera de plusieurs avantages :

- Visibilité ciblée** : atteinte d'un public hétérogène stratégique composé des décideurs gouvernementaux, d'entreprises locales et internationales et d'experts en marchés publics.
- Crédibilité renforcée** : légitimation et/ou ancrage de votre image dans une publication officielle spécialisée et dédiée dans le secteur de la commande publique.
- Opportunités commerciales** : une vitrine pour vos différents produits et services.
- Diffusion élargie** : possibilité de lecture de la Revue sous format imprimé et en version numérique avec un large créneau de rayonnement dont le site internet de l'ARMP www.armp-rdc.cd avec nombre de visiteurs par jour.

3. Modalités d'insertion publicitaire

TYPE D'ESPACE	FORMAT EN Cm	POSITION	TARIF (USD)
Page de couverture intérieure (2 ^{ème} et dernière page de couverture)	21 x 29,7 (A4)	Premium	1000\$
Page de couverture arrière (4 ^{ème} de couverture)	21 x 29,7 (A4)	Premium	750\$
Page entière	21 x 29,7 (A4)	Intérieur	500\$
Demie -page	21 x 14,85 (paysage)	Intérieur	400\$
Quart de page	10,5 x 14,85	Intérieur	250\$
Cheval	21 x 5	Bas de page	150\$



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PRIMATURE



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



NB : Les espaces publicitaires sont limités et seront attribués sur base du principe « premier arrivé, premier servi »

4. Eléments à fournir par l'annonceur

Les annonceurs intéressés devront soumettre les éléments suivants :

- **Fichier de l'annonce** : format PDF haute résolution (300 dpi), JPEG ou PNG.
- **Coordonnées de contact** : nom de l'entreprise, téléphone, e-mail et site web.
- **Bon de commande** : document confirmant l'engagement d'achat de l'espace publicitaire.
- **Paiement** : 50% à la commande et 50% après publication.

5. Contact et Réservation

Pour toute réservation ou information complémentaire, veuillez contacter :

Email : armpdg@armp-rdc.cd

Téléphone : +243 89 135 0000, +243 970 415 383, +243 810 827 778

Adresse : Immeuble Crown Tower 4^{ème} étage, croisement des avenues Batetela et Boulevard du 30 juin N°3098, Kinshasa/Gombe



BULLETIN D'ABONNEMENT

Revue des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ARMP/RDC

Cher(e) lecteur(trice), abonnez-vous dès maintenant à la Revue des Marchés Publics et restez informé(e) des actualités, réglementations et analyses du secteur de la commande publique en République Démocratique du Congo.

Coordonnées de l'abonné(e) :

Nom & Prénom :

Organisation, établissement, ministère ou autres :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Tarifs d'abonnement :

Le prix d'un exemplaire est de 1 \$. Veuillez indiquer le nombre d'exemplaires souhaités pour finaliser votre abonnement.

Oui, je m'abonne à la Revue des Marchés Publics pour.....exemplaire(s) =.....\$

Modalités de paiement :

Le paiement peut s'effectuer via :

➡ Virement bancaire : (Coordonnées bancaires à préciser)

00023-20133-01702390100-33(ARMP SOFIBANQUE CDF)
00023-20133-01702390200-24 (ARMP SOFIBANQUE USD)

➡ Paiement en espèces : au siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Détachez et envoyez ce bulletin dûment rempli avec la preuve de paiement à : armpdg@armp-rdc.cd ou au siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Pour toute information, contactez-nous au : +243 970 415 383, 810 827 778

Ne manquez aucune édition ! Abonnez-vous dès aujourd'hui.



VISITE DE TRAVAIL DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Dans le souci de s'enquérir du fonctionnement des services au sein de la Direction Générale de l'ARMP, le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP, Me Armand CIAMALA KANYINDA a effectué entre les 20 mars et 20 avril 2024, une série de visites de travail dans quelques directions au sein de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Cette initiative visait à s'enquérir du fonctionnement réel des services, échanger directement avec les cadres et agents, identifier les difficultés rencontrées au quotidien et proposer, ensemble, des pistes d'amélioration.

La Direction des Statistiques et de la Communication et la Direction Administrative et Financière ont constitué la première étape de ses visites.

Il a été tour à tour reçu par Monsieur Alfred ZIHALIRWA CHIBALAMA, Directeur des Statistiques et de la Communication et Madame Micheline BATAMBA BAFENDA, Directeur Administratif et Financier ad intérim.

A la Direction des Statistiques et de la Communication, il a été intéressé par la question du processus de la dématérialisation des procédures de la commande publique dont il a souligné l'importance à y accorder au bénéfice des acteurs de la commande publique.

Il a émis le souhait de voir la gestion des contrats de la commande publique, en particulier et la gestion de l'ensemble des dossiers au quotidien au sein de l'ARMP, en général, être complètement modernisées.

Cap vers la Direction Administrative et Financière

Juste après le tour de la Direction des Statistiques et de la Communication, le Président du Conseil d'Administration s'est rendu à la Direction Administrative et Financière de l'ARMP où il a été reçu par Madame Micheline BATAMBA, Directeur Administratif et Financier ad intérim.



Après avoir suivi avec intérêt les difficultés exposées par les Chefs de Division de cette direction, le Président du Conseil d'Administration a recommandé le renforcement des capacités du personnel pour plus de performance.

Prochaine étape de sa visite de travail, la Coordination des Services Rattachés au Directeur Général et la Direction du Partenariat Public-Privé de l'ARMP.

Le Président du Conseil d'Administration a poursuivi sa visite auprès de la Coordination des Services Rattachés au Directeur Général et de la Direction de Partenariat Public- Privé de l'ARMP dirigées par Messieurs Hubert KADIMA ILUNGA et Stanislas SELEMANI TAMBWE, respectivement, Directeur-Coordonnateur des Services Rattachés au Directeur Général et Directeur de Partenariat Public-Privé accompagnés de leurs collaborateurs.

Comme pour d'autres services, le Président du Conseil d'Administration a été à l'écoute



du personnel et s'est enquis du fonctionnement de chaque entité.

Après les paroles d'encouragement, en attente des solutions idoines, le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP a souligné la nécessité de l'organisation d'une formation spécifique sur le partenariat public-privé au bénéfice du personnel afin de le rendre plus performant et de développer leurs compétences. Clôture à la Direction de la Régulation

La tournée s'est clôturée à la Direction de la Régulation, où il a été reçu par Monsieur Céleste KUZIKESA KASWENGI, Directeur de la Régulation avant d'échanger avec l'ensemble du personnel de cette direction.

Le Président du Conseil d'Administration n'a pas manqué d'encourager le personnel de cette Direction qui, en dépit d'énormes difficultés, essaie de donner le meilleur de soi.





LE PCA DE L'ARMP EN VISITE DE TRAVAIL AUPRES DE SES HOMOLOGUES PCA

Le Président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, Me Armand CIAMALA KANYINDA a, au cours de l'année dernière, rencontré quelques des acteurs de la commande publique.

En effet, c'était dans le souci de renforcer les liens avec les acteurs de la commande publique en République Démocratique du Congo, que le PCA de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a tour à tour rencontré ses homologues PCA des institutions ci-après : la Régie des Voies Aériennes « RVA, en sigle », Monsieur Tryphon KIN-KIEY MULUMBA ; les Fonds Forestier National « FFN, en sigle » Monsieur Rigobert KUTA ; la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS », en sigle, Madame Yvonne KUSUAMINA.

L'objet de la rencontre du Président du Conseil d'Administration de l'ARMP avec le Président du Conseil d'Administration de la RVA était d'échanger autour des questions susceptibles d'améliorer le système de la commande publique de la République Démocratique du Congo, comme prôné par l'actuelle équipe dirigeante de l'ARMP.

Par la suite, le PCA de l'ARMP a échangé avec le PCA du Fonds Forestier National sur la mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics ainsi que le renforcement des capacités de ses animateurs.



Le PCA de l'ARMP entraîne de remettre à la PCA de la CNSS le Recueil des textes sur les marchés publics à la PCA de CNSS

Enfin, la rencontre du Président du Conseil d'Administration de l'ARMP et celle du Président du Conseil d'Administration de la CNSS s'inscrivait dans le cadre de la collaboration entre les deux structures en vue d'améliorer sensiblement le système de la commande publique de la République Démocratique du Congo, d'une part, et de parler du protocole d'accord entre l'ARMP et la CNSS en ce qui concerne les arriérés des cotisations sociales ouvrière et patronale de l'ARMP, d'autre part.

Les échanges avec les acteurs de la commande publique se sont déroulés dans un climat convivial à la grande satisfaction de tous les acteurs approchés.■

Patricia BAZIKA



Le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP recevant son hôte, le Président du Conseil d'Administration du FFN



CHALLENGE DE LA RÉFORME DU SYSTÈME DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA RDC

Par **Francis NDONGALA**, Directeur-Coordonnateur des Provinces

La réforme du système national de la commande publique est passée par plusieurs étapes et contraintes tant nationales qu'internationales qu'il convient, à l'aube de la célébration du 15ème anniversaire de l'ARMP combiné à celui de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, de rappeler afin de pouvoir apprécier les mutations fondamentales connues par ce secteur.

1. Isolement diplomatique du Zaïre (RDC)

Les réformes économiques et sociales menées par le Président de l'ex. URSS Mikhaïl Gorbatchev en Union Soviétique d'octobre 1985 à décembre 1991, marquées par le vent de la démocratisation des institutions, ont eu raison du pouvoir dictatorial du Président Mobutu et ont conduit à l'effondrement du parti MPR (Mouvement Populaire de la Révolution), parti unique de l'ex. Zaïre. La goutte d'eau qui a pu faire déborder le vase a été l'évènement malheureux dit «massacre de Lubumbashi» de mai 1990 où le pouvoir de Mobutu avait diligenté au sein de l'Université de Lubumbashi, une action punitive

contre les étudiants récalcitrants vis-à-vis de son pouvoir. Chose qui a amené toute la communauté internationale, les institutions de Bretton Woods y comprises, à rompre les relations tant diplomatiques qu'économiques avec l'ex. Zaïre de Mobutu. D'où, l'isolement diplomatique du Congo.

2. Reprise des relations diplomatiques

La période de 2001 à 2003 marquée par l'avènement au pouvoir de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL), avec Joseph KABILA comme Président de la République à la suite de l'assassinat de son père, Laurent Désiré KABILA a suscité l'espoir de la reprise des relations de coopération structurelle avec les puissances occidentales et les institutions financières internationales. Ce nouveau pouvoir a eu le mérite de mettre réellement fin à l'isolement diplomatique de la RDC par la reprise effective de

la coopération structurelle. On a assisté au retour des institutions de Bretton Woods pour apporter le soutien technique et financier aux différents programmes de redressement économique conçus par le Gouvernement issu des accords de Sun City qui ont mis fin à la guerre des différents belligérants et autres groupes armés ayant combattu le régime de Kinshasa entre 1998 et 2002.

C'est au moment de cette reprise que les institutions de Bretton Woods particulièrement ont exigé à la RDC de réformer son système de passation des marchés publics devenu obsolète et inadapté aux standards internationaux en la matière. Il convient de préciser que depuis 1969, le système des marchés publics congolais était régi par l'Ordonnance-Loi n°69-054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics et complétée par l'Ordonnance n°69-279 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics des travaux, de fournitures, de transports et de prestations assortie des clauses contractuelles constituant le cahier général des charges. Ce système n'était plus adapté aux

exigences de transparence, de rationalité et d'efficacité qui caractérisaient le secteur des marchés publics à travers le monde.

D'où, la recommandation faite à la RDC de créer une Commission devant conduire la réforme du système des marchés publics en RDC, avec comme objectif, de mettre en place des nouvelles dispositions légales et réglementaires y afférentes et des nouveaux organes de passation des marchés publics.

3. Commission de Réforme des Marchés Publics (COREMAP)

Par un décret du Ministre du Budget pris en 2004, la RDC a mis en place la Commission de Réforme des Marchés Publics, en sigle « COREMAP », structure placée sous la Tutelle du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et financée par la Banque Mondiale à travers le Projet UCOP (Unité de Coordination des Projets), sous-composante du macro projet PUSPRES (Projet d'Urgence et de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale) piloté par le Bureau Central de Coordination (BCECO).

Constituée de deux structures organiques, à savoir, le Secrétariat exécutif et le Groupe de travail national, la COREMAP avait pour objectifs d'élaborer la loi sur le Code des marchés publics et de mettre en place des nouvelles structures de passation des marchés publics.

3.1. Le Secrétariat exécutif

C'est l'organe de gestion quotidienne de la COREMAP, chargé de piloter l'ensemble du processus de la réforme des marchés publics. Il était dirigé par un Secrétaire Exécutif, Stanys BUJAKERA SANGANO secondé par un Assistant technique, Jonas KABUNDA wa KABUNDA), un Directeur Administratif et Financier, Francis NDONGALA BUATU, une Secrétaire-Caissière, Joëlle MUKUNA), un chargé des relations publiques, Philippe non autrement identifié et d'un chargé de l'entretien et nettoyage, Séraphine KATENGA. Tout ce personnel était recruté sur concours organisé par la Banque Mondiale au travers du projet BCECO.

La COREMAP travaillait avec les experts tant nationaux qu'internationaux, recrutés par la Banque mondiale, pour élaborer le draft des textes légaux et réglementaires devant être soumis pour validation aux experts nationaux regroupés au sein du Groupe de Travail National.

Pour ce faire, deux consultants internationaux ont été recrutés. Il s'agit du consortium LANDWELL : une association des cabinets internationaux chargés de rédiger le projet du Code des marchés publics de la RDC, avec comme tête de file le Cabinet Français Price Water house Coopers et du cabinet TECSULT, une firme canadienne chargée d'apporter l'assistance technique à la COREMAP.

3.2. Le Groupe de Travail National (GTN)

Sous le pilotage du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, cet organe était composé des représentants de tous les Ministères impliqués dans le processus de passation des marchés publics en RDC. Une fois que le GTN avait validé le Code des marchés publics (débaptisé Loi relative aux marchés publics au niveau du Parlement) à partir du draft reçu des consultants internationaux, la COREMAP l'avait envoyé au Gouvernement pour le porter au Parlement National en vue de sa transmission au Président de la République pour la promulgation intervenue au mois d'avril 2010 sous le label : LOI N° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

4. Mise en œuvre de la réforme des marchés publics

La mise en œuvre de la réforme du système national de la commande publique a été consacrée, sur le plan légal, réglementaire et institutionnel à partir des années 2010, par la signature et la promulgation des textes ci-après :

- ▶ Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- ▶ Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » ;
- ▶ Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;
- ▶ Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DG CMP » ;
- ▶ Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP » ;
- ▶ Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- ▶ Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

A ceci, il faut ajouter :

- ▶ Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé et le Décret n°23/38 du 26 octobre 2023 portant modalités d'application de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2028 relative au partenariat public-privé■



Personnel Féminin de l'ARMP

CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME À L'ARMP SOUS LE THÈME “LES FEMMES FACE AUX ENJEUX DE L'HEURE”

Le 8 mars 2025, le Comité GENDER de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a célébré avec faste, la Journée Internationale des Droits de la Femme sous le thème « Les femmes de l'ARMP, face aux enjeux de l'heure ». Cette journée, marquée par des moments d'échanges, de réflexion et de solidarité, a permis aux participantes de prendre conscience des défis actuels et du rôle crucial des femmes dans la société.

Lors de la cérémonie, le Directeur Général de l'ARMP, Maître Claude KAYEMBE MBAYI, a dans son discours de circonstance, souligné l'importance du rôle des femmes dans l'entreprise et dans la société. Il a également encouragé les femmes de l'ARMP de continuer à s'impliquer activement dans l'amélioration du climat de travail et à jouer un rôle clé dans la mise en œuvre des réformes du secteur de la commande publique.

Une cérémonie riche en émotions et engagements

Après ce message d'encouragement, la Présidente du Comité GENDER, Madame Charlotte

BAGBALANGA NEMWANDA a salué la mobilisation des femmes de l'ARMP, qui sont au cœur de son action.

« Votre engagement et votre détermination à améliorer notre environnement de travail et à participer activement aux réformes du secteur de la commande publique sont admirables. Vous êtes non seulement des professionnelles compétentes, mais aussi, des piliers de notre communauté » a déclaré la Présidente du Comité GENDER.

Pour sa part, Madame Patricia BAZIKA ASINA, chargée du Journal des Marchés Publics a, abordant le thème de la journée, mis en exergue les défis professionnels et sociaux qui interpellent les femmes aujourd'hui.

Les échanges ont notamment porté sur l'importance de l'autonomisation des femmes, leur rôle dans la bonne gouvernance de la commande publique et leur engagement face aux conflits et crises humanitaires qui touchent le pays.



Des témoignages poignants et une prière pour l'Est du pays

Un des moments les plus marquants de la journée a été l'intervention des agents de l'ARMP exerçant en provinces mais qui ont été déplacés à cause de la guerre à l'Est du pays. Leurs témoignages, empreints de douleur et de résilience, ont rappelé l'urgence humanitaire et la nécessité de solidarité envers ces populations vulnérables.



En signe de soutien et de compassion, un moment de prière a été consacré pour la paix et la sécurité à l'Est de la République Démocratique du Congo. Ce moment recueillement a renforcé la détermination à œuvrer pour un avenir pacifique et radieux.

Un moment de recueillement pour clôturer la journée.

Un déjeuner convivial a clôturé la journée visant à renforcer les liens et à réaffirmer l'engagement commun en faveur de l'égalité et du développement.

À travers cette célébration, le Comité GENDER de l'ARMP a, une fois de plus, prouvé son engagement à promouvoir les droits des femmes et à encourager leur participation active face aux enjeux qui les interpellent. Au delà d'une simple commémoration, cette journée a constitué un véritable appel à l'action pour un avenir où les femmes pourront pleinement assumer leur rôle dans la transformation positive de la société congolaise.

QUELQUES MOMENTS FORTS DE LA JOURNÉE



Directeur Général Adjoint, prononçant son discours d'ouverture

ETAT DES LIEUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LA VILLE-PROVINCE DE KINSHASA

La Direction Provinciale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la ville province de Kinshasa a tenu, le vendredi 26 juillet 2024, un atelier sur l'état des lieux de la commande publique du ressort provincial de Kinshasa.

Sous la modération du Directeur Provincial de l'ARMP, ville-province de Kinshasa, Désiré KALULIKA, l'atelier de l'état des lieux de la commande publique de Kinshasa avait connu deux temps-forts, dont le premier, consacré à l'ouverture de l'atelier par le DGA de l'ARMP, Didier DJIMI et suivi d'une présentation individuelle des participants, notamment : les représentants de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics, "DPCMP" en sigle, la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, "DGRK" en sigle, le Ministère provincial du Budget, le Ministère provincial des Travaux Publics et la Commune de Limete.

Dans son mot d'ouverture, le Directeur Général Adjoint de l'ARMP a rendu hommages au Président de la République, Son Excellence Monsieur Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Chef de l'Etat pour son leadership visionnaire visant la lutte contre la corruption et toutes sortes d'antivaleurs dans le secteur de la commande publique.

Il a ensuite présenté ses remerciements à son Excellence Madame Judith SUMINWA TULUKA, Première Ministre

et Autorité de tutelle de l'ARMP pour son impulsion dans la concrétisation de la vision du Chef de l'Etat en veillant sur la stricte observance des procédures de la commande publique en RDC.

Cette partie de l'atelier était ponctuée par la visite du Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI qui, après présentation et échanges fructueux avec les experts, a encouragé les participants à produire un état des lieux, le plus exhaustif et réaliste possible, qui va contribuer à l'amélioration du système de la commande publique du ressort provincial de Kinshasa.

Passée au peigne fin par les experts avertis, il a été relevé que la situation de la commande publique de la ville de Kinshasa était globalement marquée par quelques faits saillants au nombre desquels l'on peut noter :



Une vue des participants

1. Les marchés publics provinciaux sont régis par l'Edit n° 002 du 9 octobre 2012 fixant les règles relatives aux marchés publics d'intérêt provincial et local de la ville de Kinshasa ;
2. En application de l'Edit sus évoqué, cinq arrêtés d'ordre organique et procéduraux ont été pris. il s'agit des arrêtés ci-après :
 - N° SC/029/BGV/MIN.PBTPI/SMI/2013 du 26 février 2013 relatif au manuel de procédures de l'édit fixant les règles relatives aux marchés publics d'intérêt provincial et local de la Ville de Kinshasa ;
 - N° SC/030/BGV/MIN.PBTPI/SMI/2013 du 26 février 2013 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
 - N° SC/031/BGV/MIN.PBTPI/SMI/2013 du 26 février 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Provinciale de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) ;
 - N° SC/032/BGV/MIN.PBTPI/SMI/2013 du 26 février 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics (DPCMP) ;
 - N° SC/176/BGV/MIN.PBTPI/PLS/2014 du 03 septembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté N° SC/032/BGV/MIN.PBTPI/SMI/2013 du 26 février 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics (DPCMP).

D'autres arrêtés désignant les animateurs des structures provinciales de gestion des projets et des marchés publics ainsi que ceux du contrôle des procédures ont également été pris, il s'agit de : ... (compléter)

Outre ces arrêtés, des notes circulaires ont été prises. Ces notes sont :

Il a été constaté fort malheureusement que l'Arrêté n° SC/029/BGV/MIN.PBTPI/SMI/2013 du 26 février 2013 relatif au Manuel de procédures de l'édit fixant les règles relatives aux marchés publics d'intérêt provincial et local de la Ville de Kinshasa renvoie intégralement aux dispositions du Manuel de procédures du niveau central



et n'a en aucun cas pris en considération les spécificités de la province. Ce Manuel requiert d'être adapté aux réalités provinciales.

Bien que prévu par l'article 9 de l'Edit provincial des marchés publics, le service communal de contrôle des marchés publics n'a pas encore été mis en place.

Il sied de relever que la disposition précitée est en contradiction avec les dispositions de l'article 13 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Par conséquent, l'Edit susmentionné devra être révisé

A ce jour, la plupart des CGPMP qui ont été installées au sein des autorités contractantes énumérées à l'article 3 de l'Edit 002 sus évoqué, sur base de l'Arrêté N° SC/031/BGV/MIN.PBTPI/SMI/2013 du 26 février 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Provinciale de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) ont cessé de fonctionner. Cette situation nécessite une attention particulière de la part des décideurs politico-administratifs de la Ville de Kinshasa.

En effet, sur décision du Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions, les CGPMP au sein du Gouvernement Provincial ont été réduites à trois (3) dont la première rattachée au cabinet du Gouverneur de la ville, la deuxième au Ministère Provincial en charge du Budget et la troisième au Ministère Provincial des Travaux Publics et Infrastructures.

La décision portant réduction des GCPMP à trois viole les dispositions de la loi sus-évoquée, de l'Article 4 du Décret organique n°10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, qui est chargé d'émettre des avis conformes, de l'Edit n°002 et de l'Arrêté n° SC/031.

L'une des conséquences directes de cette situation est le fait, que dans la pratique, les experts ont constaté que la quasi-totalité des marchés publics dans la ville de Kinshasa est passée en mode gré à gré ; situation très inquiétante au regard des exigences de l'amélioration de la dépense publique dont la commande publique absorbe plus de 60 % du Budget provincial d'investissements et de fonctionnement.

Le domaine des PPP n'a pas été capté dans l'Edit n° 002 sus évoqué régissant les marchés publics d'intérêt provincial et local de la ville de Kinshasa. A cet effet, les experts ont noté la nécessité de la révision dudit Edit.

Enfin, signalons que l'état des lieux du système de la commande publique du ressort de la ville de Kinshasa, présente des forces et des faiblesses.

Pour remédier aux faiblesses, un mémorandum a été adressé respectivement, à l'Honorable Président de l'Assemblée Provinciale de Kinshasa, Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa ainsi qu'au Directeur Général de l'ARMP■

Tracy NZENGELI



LE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS (SIGMAP) EN RDC: VERS UNE MODERNISATION ET UNE TRANSPARENCE ACCRUE

Par Didier DJIMI NGALO, Directeur Général Adjoint de l'ARMP

Introduction

La gestion des marchés publics constitue un levier fondamental pour le développement économique et la bonne gouvernance d'une nation.

En République Démocratique du Congo (RDC), ce secteur, représentant plus au moins 60 % des dépenses publiques d'investissements, est confronté à des défis majeurs, notamment la fraude, la corruption, l'opacité des procédures et la mauvaise gestion des ressources publiques.

Dans ce contexte, l'instauration du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) apparaît comme une solution prometteuse. Cette plateforme numérique, conçue pour centraliser, automatiser et améliorer la gestion des marchés publics, vise à instaurer une culture de transparence, d'égalité et de concurrence entre les soumissionnaires.

Cet article se propose d'explorer le rôle essentiel du SIGMAP, ses fonctionnalités innovantes, ainsi que les nombreux avantages qu'il offre, tout en abordant

les défis significatifs à surmonter pour garantir une mise en œuvre réussie en RDC.

1. QU'EST-CE QUE LE SIGMAP ?

Le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) est un logiciel informatique révolutionnaire qui automatise l'ensemble des étapes de la passation des marchés. Il permet de réduire les délais de traitement des dossiers, d'assurer leur traçabilité et de produire automatiquement des données statistiques.

Le SIGMAP s'inscrit dans une démarche de modernisation du secteur des marchés publics en RDC, conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et à ses textes d'application, notamment le Décret N°23/12 du 3 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics et le Décret N°24/13 du 14 octobre 2024 relatif à la gestion électronique des marchés publics.

Cette initiative vise à remédier aux insuffisances d'un système traditionnel souvent caractérisé par une gestion manuelle, rendant difficile la rapidité et la traçabilité des informations. En intégrant une approche numérique, le SIGMAP cherche à transformer cette dynamique en apportant plus de rigueur et de transparence dans la chaîne de traitement des marchés publics.

2. Objectifs du SIGMAP

Le SIGMAP vise à atteindre plusieurs objectifs stratégiques essentiels pour moderniser et optimiser la gestion des marchés publics en RDC :

Amélioration de la Transparence : Le premier objectif fondamental du SIGMAP est d'accroître la transparence des processus de passation des marchés. En centralisant toutes les informations pertinentes et en les rendant accessibles au public, le SIGMAP contribue à réduire les risques de fraude et de manipulation. Les citoyens, les médias et d'autres acteurs de la société civile peuvent désormais accéder à l'ensemble des informations relatives aux marchés publics.

Simplification des Procédures : L'automatisation des processus constitue un autre objectif majeur. Le SIGMAP rationalise les étapes de passation des marchés, rendant ces procédures plus rapides et efficaces. Les entreprises peuvent soumettre leurs offres en ligne, ce qui réduit les coûts d'impression et d'envoi de documents papier, tout en diminuant considérablement les délais d'attribution des contrats.

Renforcement de la Concurrence : Le SIGMAP favorise une concurrence équitable entre les soumissionnaires. En rendant tous les appels d'offres visibles et accessibles, le système garantit que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur localisation, aient les mêmes opportunités de concourir. Cela contribue à un environnement plus juste où les meilleures offres peuvent émerger.

Facilitation de la Gestion des Données : Grâce à la numérisation des informations, le SIGMAP permet une gestion des données plus efficace. Cette centralisation facilite les audits, les contrôles et la collecte de données pour la production de divers rapports et statistiques sur les marchés publics.

3. Fonctionnalités du SIGMAP

Le SIGMAP se distingue par une série de fonctionnalités innovantes, intégrées dans une interface conviviale couvrant l'ensemble du cycle de vie des marchés publics :

Publication des Appels d'Offres : Le système permet la publication en ligne de tous les appels

d'offres lancés par les entités publiques. Les entreprises intéressées peuvent accéder à ces offres, télécharger les documents requis et soumettre leurs propositions facilement, rendant le processus accessible et transparent.

Gestion des Soumissions : Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres par voie électronique. Les critères d'évaluation et les résultats de chaque phase du processus sont clairement détaillés et accessibles, garantissant ainsi une transparence totale et une traçabilité de toutes les décisions prises.

Attribution des Marchés : Le processus d'attribution des marchés est également numérisé. Les résultats sont publiés sur la plateforme, permettant un suivi en temps réel des projets attribués. Cette fonctionnalité renforce la confiance des entreprises dans le système et encourage une participation active.

Demandes d'Avis de Non-Objection : Les autorités contractantes peuvent faire des demandes d'avis de non-objection auprès de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sans se déplacer et les obtenir via la plateforme électronique.

Mécanisme de Réclamation et de Recours : Le SIGMAP intègre un mécanisme de gestion des plaintes et des recours. Les entreprises qui estiment avoir été traitées injustement peuvent introduire des recours directement via la plateforme, assurant ainsi un traitement équitable et transparent.

4. Avantages du SIGMAP

La mise en œuvre du SIGMAP présente de nombreux avantages significatifs qui peuvent transformer la gestion des marchés publics en RDC :

Lutte Contre la Corruption : L'un des avantages les plus notables du SIGMAP est sa capacité à lutter contre la corruption. En automatisant les processus et en assurant une traçabilité rigoureuse de chaque étape, le système réduit les possibilités d'interférence humaine pouvant conduire à des pratiques de favoritisme.

Efficacité Accrue : L'automatisation des processus se traduit par une réduction des délais de passation des marchés. Cela permet non seulement de gagner du temps dans l'attribution des contrats, mais aussi de libérer des ressources humaines pouvant être redéployées vers d'autres tâches.

Accès à l'Information : Le public et les autres parties prenantes bénéficient d'un accès en temps réel aux

informations sur les marchés publics, renforçant ainsi la transparence et la responsabilité des autorités approubatriices. Cette accessibilité est essentielle pour une bonne gouvernance et pour établir une relation de confiance entre l'État et les citoyens.

Égalité de Traitement : Le SIGMAP favorise l'égalité des chances en permettant à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur localisation, de participer aux marchés publics. Cela contribue à une concurrence saine et dynamique, bénéfique pour l'économie nationale.

Amélioration de la Qualité des Projets : Un meilleur suivi et une gestion rigoureuse permettent d'améliorer la qualité des projets. En garantissant le respect des délais et des normes requises, le SIGMAP assure que les fonds publics sont utilisés de manière optimale et efficace.

5. Défis liés à la mise en œuvre du SIGMAP

Malgré les avantages évidents du SIGMAP, sa mise en œuvre complète est confrontée à des défis significatifs nécessitant une attention particulière :

Infrastructure Numérique : L'une des principales difficultés réside dans la disponibilité de l'infrastructure numérique à travers le pays. Dans un pays aussi vaste que la RDC, les zones rurales peuvent souffrir d'un accès limité à Internet, ce qui pourrait restreindre l'accès au SIGMAP. Le déploiement de l'infrastructure numérique à l'échelle nationale est un défi majeur à relever.

Formation des acteurs : La transition vers un système numérique nécessite une formation adéquate des agents publics et des entreprises. Sans une compréhension claire des outils et des procédures, l'adoption du système risque d'être lente et incomplète, limitant ainsi son efficacité.

Résistance au Changement : Comme pour toute réforme majeure, la mise en œuvre du SIGMAP peut rencontrer une résistance de la part de certains acteurs habitués aux anciennes méthodes de travail. Cette résistance peut être motivée par la peur de perdre les avantages des pratiques précédentes, ce qui pourrait entraver la transition vers un système plus transparent.

Sécurisation et Confidentialité des Données : Pour réussir la transformation numérique, il est crucial

de sécuriser les données sensibles échangées lors des procédures de marchés publics. Il est impératif que les organismes publics mettent en place des infrastructures robustes afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des informations.

6. Perspectives et recommandations

Pour garantir le succès du SIGMAP et maximiser son impact, plusieurs actions stratégiques peuvent être entreprises : **Renforcement des Capacités** : Il est impératif de former non seulement les agents publics, mais également les entreprises et les citoyens à l'utilisation du SIGMAP. Des programmes de formation adaptés et des ressources pédagogiques claires doivent être mis en place pour familiariser tous les utilisateurs avec la plateforme.

Amélioration de l'Accès à Internet : Le gouvernement doit investir dans l'infrastructure numérique, en mettant l'accent sur les zones rurales et éloignées. L'amélioration de l'accès à Internet est cruciale pour garantir que tous les acteurs puissent participer pleinement à la gestion des marchés publics.

Suivi et Évaluation Continus : La mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers est essentielle pour ajuster le système en fonction des retours d'expérience des utilisateurs. Cela permettra de s'assurer que le SIGMAP répond aux besoins changeants des acteurs impliqués dans les marchés publics.

Conclusion

L'instauration du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) constitue une avancée majeure vers la modernisation et la transparence dans la gestion des marchés publics en République. En centralisant les données, en numérisant les procédures et en assurant une meilleure clarté, le SIGMAP a le potentiel de révolutionner le secteur des marchés publics et de restaurer la confiance du public dans l'utilisation des ressources publiques.

Toutefois, pour garantir une mise en œuvre efficace et maximiser son impact, il est crucial de continuer à surmonter les défis techniques et institutionnels, tout en veillant à la participation active de toutes les parties prenantes dans ce processus de transformation. ■



De G à D : Le DG a.i de l'ARMP/RDC, la DG de l'ARMP Congo Brazza, Madame l'Administrateur de l'ARMP et le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP

RENCONTRE D'ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ENTRE LE DG A.I. DE L'ARMP/RDC ET LA DG DE L'ARMP DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Au cours de l'année dernière, le Directeur Général a.i de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » en sigle de la République Démocratique du Congo, Benoît KALIKAT KALEMBE a reçu Madame Valencia ILOKI ENGAMBA, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la République du Congo aux fins des échanges d'expériences sur la modernisation du système intégré de gestion des marchés publics en RDC. Cette visite avait pour objectif de s'impregner du fonctionnement du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics.

Cette préoccupation a trouvé satisfaction au cours de la séance de travail avec les experts membres de l'équipe du MAPS II qui lui ont présenté l'intégralité du fonctionnement des ressources MAPS II.

Très ravie de l'accueil, Valencia ILOKI ENGAMBA n'a pas manqué de remercier le Directeur Général a.i de l'ARMP/RDC : « L'accueil s'est passé dans

une ambiance franche et fraternelle. Il faut dire que la RDC est une République sœur pour moi et par la même occasion je salue le Président de la République Démocratique du Congo, Son Excellence Monsieur Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO pour la sécurité que j'ai bien pu sentir au Beach à mon arrivée ».

Rappelons que cette première visite d'échanges d'expériences sur la dématérialisation du système intégré de gestion des marchés publics résulte des recommandations de l'évaluation MAPS II ■

Tracy NZENGELE



L'AUTORITÉ APPROBATRICE DES MARCHÉS PUBLICS TROISIÈME ORGANE DE CONTRÔLE

Par Céleste KUZIKESA, Directeur de la Régulation

0. Introduction

Pour bien comprendre le système de passation des marchés publics de la République Démocratique du Congo, il importe de s'imprégner du cadre organique ou institutionnel mis en place par la législation en la matière. La compréhension dudit système dans son organisation ainsi que dans son fonctionnement passe obligatoirement par la connaissance que chaque personne devra détenir sur les fonctions, attributions, rôle et missions de chaque organe.

En effet, le système de passation des marchés publics mis en place par la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics(LRMP), en remplacement de celui jadis prévu par l'Ordonnance- loi n° 69-054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics et ses mesures d'application, a institué un cadre institutionnel qui fonctionne sur base des principes de séparation des fonctions de gestion des projets, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics.

La logique du législateur congolais en consacrant le principe de la séparation des fonctions institutionnelles vise à éviter le cumul des fonctions par la même institution dans le but de sécuriser les deniers publics.

La bonne gouvernance des finances publiques passe par l'amélioration de la dépense publique. C'est dans ce cadre que la passation des marchés publics constitue un baromètre pour mesurer le degré d'engagement des pouvoirs publics en matière de transparence et d'efficacité de la dépense publique. Les règles de conduite à observer pour assurer la transparence en matière de marchés publics exigent l'application équitable et rigoureuse des procédures connues,

l'utilisation obligatoire des institutions ou organes légalement établis pour garantir la prise des décisions judicieuses dans l'attribution des marchés.

En effet, la recherche de plus d'efficacité, d'efficience, de rationalité et d'équité dans le domaine des marchés publics a poussé l'Etat congolais à prendre une loi pour remodeler les modes d'organisation, de gestion et de fonctionnement des institutions dans le système de passation des marchés publics.

En vue d'assurer le service public, d'une part et promouvoir le développement socio-économique d'autre part, l'Etat a mis en place des outils, des méthodes et techniques pour faire face aux défis dans ce secteur.

Cette démarche du Gouvernement congolais n'est pas sans objectif, car le vœu de tout Etat qui se veut prospère et émergent est de mettre en place un cadre juridique fiable dans le domaine des marchés publics qui fait de la transparence de la gestion des deniers publics une exigence implacable.

Le législateur de la loi relative aux marchés publics a réalisé la réforme du système de passation des marchés publics et a introduit des grandes innovations, parmi lesquelles, l'on peut retenir les principales qui sont de trois ordres, à savoir : au niveau du champ d'application, des institutions et des procédures.

Dans le cadre de cet article, il sera aborder la question relative au cadre institutionnel dudit système et particulièrement les aspects liés aux organes de contrôle et examiner, de manière spécifique, le troisième niveau de contrôle qui est celui d'approbation des marchés publics.

I. Les organes de gestion des marchés publics

La loi relative aux marchés publics en ses articles 13,14 et 15 a institué les organes de gestion des marchés publics suivants :

a) L'Autorité contractante

L'article 13 alinéa 1er de la LRMP prévoit obligatoirement Il y a lieu de retenir qu'en ce qui concerne les innovations et modifications institutionnelles, la réforme a fait apparaître des nouveaux acteurs dans le système de passation des marchés publics. Il s'agit des organes ou institutions chargés de la gestion des projets, de la passation, du contrôle, de la régulation et de l'approbation des marchés publics (Voir les articles 13, 14 et 15 de la LRMP).

S'agissant des organes de contrôle, il est important de préciser qu'ils sont de trois sortes à savoir l'Autorité Contractante, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DCCMP », l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP », et les Autorités approbatrices.

Nombreux, même parmi les praticiens des marchés publics ignorent que l'approbation est un autre niveau de contrôle



dans le processus de passation des marchés publics. Car, sans l'approbation, un marché public ne peut pas être exécuté ni financé. Il est par conséquent nul et nul effet.

Sans l'acte d'approbation, un marché public est juridiquement inexistant.

Il sera question de passer en revue les organes (institutions) du système des marchés publics, de donner les détails concernant l'approbation, et ce, afin de comprendre son importance, ses effets ainsi que la conséquence de son absence sur le plan du Droit des marchés publics, et quelle attitude peut prendre une autorité contractante ainsi que l'attributaire d'un marché public dont l'approbation a été refusée.

l'existence de la CGPMP au sein de chaque Autorité Contractante et le Décret N° 10/32 du 28 décembre 2010 a créé la CGPMP et l'a rendue opérationnelle.

La CGPMP est placée sous l'autorité directe de la Personne Responsable des Marchés (PRM). Elle est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics.

b) La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DGCMP »

L'article 13 alinéa 2 de la LRMP a institué la DGCMP créée et rendue opérationnelle par le Décret N° 10/27 du 28 juin 2010 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

c) L'Autorité de Régulation des Marchés Publics «ARMP»

L'article 14 de la LRMP a institué l'ARMP lorsqu'il dispose "La régulation des marchés est assurée par une institution chargée notamment du contrôle a posteriori des marchés publics et de délégations de service public, de l'audit, de la formation et de renforcement des capacités".

L'ARMP est un Etablissement Public à caractère administratif et doté de la personnalité juridique créée par le Décret N° 10/21 du 02 juin 2010 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

d) L'Autorité approbatrice

Toujours dans la même logique, parlant des autorités approbatrices, l'article 21, 4ème et 5ème tirets du Décret L'article 15 de la LRMP a institué l'autorité approbatrice qui est chargée d'approuver les marchés publics et les conventions de délégation de service. Un marché public ou une délégation de service public n'a d'effets que s'il est approuvé.

De ce fait, le Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010, en application des dispositions de la loi relative aux marchés publics fixe les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public.

L'article 7 du décret précité cite les différentes catégories des autorités approbatrices et dispose ce qui suit : « Les marchés publics et délégations de service public sont approuvés par le Premier Ministre ou par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, en application des modalités et des seuils fixés par le décret fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les Provinces et les entités territoriales décentralisées sont fixées par les édits provinciaux, organisant la passation des marchés publics de leur ressort ».

N°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics cite une nouvelle catégorie d'autorités approbatrices qui sont « les Conseils d'Administration des Sociétés Commerciales à participation publique majoritaire ainsi que le Président desdits conseils pour les marchés publics dont les seuils sont inférieurs aux seuils d'appels d'offres ».

La question que l'on est en droit de se poser est celle de savoir en quoi donc l'autorité approbatrice constitue le « Troisième organe de contrôle » ?

Cette question appelle plusieurs autres certainement liées à l'approbation qui est un acte administratif, susceptible de faire l'objet de contestation même devant le Conseil d'Etat.

Pour s'en convaincre, il faudra interroger la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application. Les détails ci-dessous donnent les réponses appropriées pour éclairer la religion des lecteurs.

II. L'autorité approbatrice des marchés publics : Troisième organe de contrôle

Il sera question dans ce point de définir l'approbation, de parler du délai de sa réalisation, d'expliquer son caractère de contrôle, ses effets et du contentieux susceptible de naître si elle n'est pas accordée ou mieux refusée par une autorité compétente quelconque.

a) Préalable à retenir

Ce qu'il faut savoir, c'est que les contrats des marchés publics sont approuvés par une autorité compétente selon les modalités fixées par le décret du Premier Ministre. De ce fait, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi relative aux marchés publics, un marché public n'a d'effets, c'est- à-dire, est juridiquement valide que s'il est approuvé. Le Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics donne les détails nécessaires en matière d'approbation des marchés publics.

C'est quoi l'approbation et quels sont ses effets ? Le point ci-dessous en donne la réponse.

b) Définition et caractère de l'approbation

Au regard des prescrits de l'article 2, alinéa 1er du décret n°10/33, l'approbation est définie comme «l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction générale du contrôle des marchés publics. L'approbation confère un caractère définitif et exécutoire au marché signé par l'attributaire ».

Concrètement, comment s'exerce ce troisième contrôle ?

L'article 8 du Décret N°10/33 précité explique comment l'autorité approbatrice réalise en pratique ce contrôle, et quels sont les éléments techniques que l'Autorité contractante lui transmet pour approbation afin d'obtenir la validité de son contrat qu'elle envisage d'exécuter. Les explications ci-dessous jettent de l'éclairage à

L'approbation, dit l'article 2, alinéa 1er du décret la compréhension des lecteurs.

précité, est un acte administratif décisoire et non une fiche.

Il y a lieu de relever que l'approbation d'un marché public ne peut pas être matérialisée par une fiche sur laquelle l'autorité

approbatrice appose sa signature en lieu et place de prendre un « acte administratif » en bonne et due forme.

Pour ainsi dire que, la fiche d'approbation que signent les autorités approbatrices viole systématiquement les dispositions de l'article 2 du décret sus évoqué. L'ARMP est appelée à émettre au titre du document standard, un modèle-type d'un « acte d'approbation» afin de mettre fin à cette pratique qui n'existe nulle part dans la réglementation.

Au regard de ce qui vient d'être expliqué ci-haut, tout marché public signé entre les parties contractantes est transmis à l'autorité compétente pour approbation.

Le marché conclu et signé est transmis à l'autorité approbatrice compétente pour contrôle afin de le rendre juridiquement valide, c'est-à-dire, lui conférer un caractère définitif, exigible et exécutoire et ce, conformément aux dispositions des articles 3 du Décret n°10/33 sus évoqué et 20 Décret n°23/12 sus mentionné.

C'est à ce niveau que la procédure d'approbation devient un autre niveau de contrôle autre que le contrôle a priori de la DGCM et le contrôle a posteriori de l'ARMP. C'est donc à bon droit d'affirmer que l'autorité approbatrice est considérée comme un troisième organe de contrôle prévu dans la législation et que bon nombre de praticiens des marchés publics ignorent.

Par ailleurs, il est important de noter à titre d'information conformément à l'article 4 du décret 10/33 que « la personne responsable des projets et des marchés publics ne peut être l'autorité chargée d'approuver le marché ou la délégation de service public » et cela pour éviter le cumul des fonctions, acte strictement prohibé par la loi relative aux marchés publics en son article 16.

c) Le contrôle d'approbation

Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du Décret n°10/33, il est précisé qu'en vue de l'approbation d'un marché, c'est-à-dire, pour que l'autorité approbatrice compétente se prononce ou accorde l'approbation, après avoir procédé au contrôle ou à la vérification technique du dossier du marché lui transmis par la Personne Responsable des Marchés, elle est tenue, sans être exhaustif, de voir les documents comprenant : un bordereau récapitulant la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation;

un rapport de présentation précisant l'objet du marché ou de l'avenant ;

le régime fiscal ou douanier du marché ou de l'avenant ;

l'avis favorable de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (s'il est prévu et requis) ;

le marché ou l'avenant signé par les parties contractantes ;

une pièce justifiant l'existence d'une disponibilité budgétaire ou d'un financement du marché ;

Outre les éléments mentionnés à l'article 8 ci-dessus, le dossier d'approbation du marché comprend les éléments suivants :

pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres : le procès-verbal de la Commission de passation des marchés prouvant l'attribution du marché ou une copie certifiée conforme par le Président de la Cellule de Gestion des Marchés Publics concernés ;

pour les marchés publics passés par la procédure d'appel d'offres restreint ou de gré à gré : l'autorisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

Il convient de préciser qu'à part les éléments ci-haut cités, l'autorité approbatrice, pour mieux exercer son contrôle, peut exiger de l'autorité contractante, conformément à la loi relative

aux marchés publics et ses mesures d'application, de lui transmettre d'autres pièces qu'elle jugerait pertinentes avant de décider sur l'octroi ou non de l'approbation.

Quelles sont les autorités approbatrices prévues en droit congolais des marchés publics. En d'autres termes quels sont les personnes ou les organes investis du pouvoir d'accorder ou de refuser l'approbation en droit congolais des marchés publics?

A cette question, la réponse est prévue au point ci-dessous.

III. Les autorités compétentes pour l'approbation des marchés publics

Comme mentionné précédemment, les autorités approbatrices sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Celles-ci sont investies du pouvoir de contrôle, qui, aux termes de la loi relative aux marchés publics, est appelé «approbation».

Conformément à l'article 21 du Décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics, les autorités approbatrices sont les suivantes :

le Premier Ministre, pour tous les marchés publics conclus à l'issue des appels d'offres internationaux et les marchés passés par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;

le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics conclus à l'issue des appels nationaux et ceux passés par le Premier Ministre par appels d'offres nationaux et internationaux ainsi que tous les marchés passés au seuil d'appels d'offres nationaux ;

le Ministre de tutelle pour les marchés d'un montant inférieur au seuil d'appel d'offres international, passés par les services et établissements publics placés sous sa tutelle ;

les Conseils d'Administrations des sociétés commerciales à participation publique majoritaire, pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils par appel d'offres national et international ;

sans préjudice des dispositions spécifiques à l'organisation des Conseils d'Administration, le Président du Conseil approuve toutes les demandes de cotations passées par les Directions Générales et les Gérances.

Il y a lieu de relever que les autorités approbatrices citées à l'article 21 ci-dessus, ne sont compétentes que pour approuver les marchés publics passés au niveau central et les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées sont fixées par les édits provinciaux, organisant la passation des marchés publics de leur ressort.

Par ailleurs, la réforme a introduit une grande innovation dans le sens où les autorités approbatrices susmentionnées peuvent voir leurs décisions de refus d'approbation être contestées par les autorités contractantes devant le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Dans ce cas, on parle du « contentieux d'approbation ».

En effet, la décision de refus d'approbation prise par une autorité approbatrice ne peut être considérée comme étant prise en premier et dernier ressort; elle peut faire l'objet d'un recours de la part de toute partie au contrat, soit à l'initiative de l'autorité contractante elle-même, soit à celle de l'attributaire du marché.

A cet égard, les dispositions de l'article 13 du Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public précisent: "L'autorité compétente n'accorde pas le visa ou l'approbation en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits budgétaires ou en cours de financement affectés au marché ou à la délégation de service public conformément à la Loi relative aux marchés publics".

Le refus d'accorder le visa ou l'approbation est exprimé par une décision motivée, rendue dans les dix jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation par l'autorité contractante. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la part de toute partie au contrat.

L'autorité approuvatrice est tenue de prendre sa décision d'accorder ou de refuser l'approbation dans le délai de dix (10) jours calendaires, dépassé ce délai ou dans son silence de ne pas se prononcer dans le délai qui lui est accordé, l'approbation devient tacite et l'autorité contractante est appelée de poursuivre la procédure. Et à ce sujet, l'article 20 du décret n°23/12 précise "les contrats des marchés publics font l'objet d'une approbation conformément du Décret fixant les modalités d'approbation des marchés publics".

Conformément au décret susmentionné, le refus d'approbation des marchés est notifié à l'Autorité contractante dans un délai ne dépassant pas dix jours calendaires. A défaut d'une décision expresse, le silence de l'Autorité approuvatrice vaut acceptation. L'acte d'approbation valide le marché et lui confère le caractère définitif, exécutoire et exigible.

La question est celle de savoir par quel acte faut-il constater le silence de l'Autorité approuvatrice, étant donné qu'en droit des marchés publics l'oralité est interdite ?

La réponse à cette question est que l'Autorité contractante qui constate le silence de l'Autorité approuvatrice dix (10) jours calendaires après, doit le lui faire savoir par écrit en lui rappelant

in extenso le contenu de l'article 20 du Manuel de Procédures précité, et ce, au motif que conformément aux prescrits de l'article 3 alinéa 2 du même Manuel de Procédures affirment « en matière de marchés publics, tout échange, instruction ou rapport se fait obligatoirement par écrit ».

Ainsi donc, sans cet écrit, le refus d'approbation demeure inexistant et l'autorité approuvatrice ne peut s'en prévaloir. De même, l'article 6 du Décret n°10/33 précise que « L'attributaire du marché ou de la délégation de service public ne peut se prévaloir des clauses du marché aussi longtemps que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue ».

IV. Conclusion

La réforme des marchés publics mise en place par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics a institué trois (3) organes de contrôle :

la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics qui exerce le contrôle a priori des procédures de passation des marchés ;

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui fait la régulation, le contrôle a posteriori de passation et d'exécution des marchés publics, la gestion des contentieux les audits et enquêtes ainsi que la formation de tous les acteurs du système ;

l'Autorité approuvatrice qui est investie d'un pouvoir de contrôle spécial dans le sens où elle accorde à un marché public un caractère définitif, exécutoire et exigible.

L'approbation dans le processus des marchés publics intervient à un moment crucial avant d'aboutir à l'exécution d'un marché. Ce contrôle est institué pour vérifier la disponibilité des crédits subsidiairement au respect des procédures de la passation.

L'organe d'approbation, à la lumière du droit congolais des marchés publics, est considéré comme le troisième organe de contrôle dont l'intervention par sa décision, peut ou ne pas donner la possibilité de continuer la procédure en vue de l'exécution d'un marché public. En d'autres termes, l'absence de l'approbation équivaut à son inexistence juridique. Et cela se manifeste dans le caractère ambivalent d'une décision d'approbation qui peut être soit d'octroi, soit de refus■

AVIS A NOS LECTEURS

Chers lecteurs et lectrices,

L'exemplaire de la Revue des Marchés Publics entre vos mains est une publication périodique de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dédiée à accroître la transparence des procédures du système national de la commande publique.

Contrairement aux éditions antérieures, vous constaterez que ce numéro a dérogé à la tradition avec une pagination inhabituelle avec un foisonnement des textes dicté par non seulement la nouvelle dynamique insufflée à la tête de l'entreprise avec un nouveau management mais aussi et surtout, l'intensité d'activités déployées sur terrain visant l'interaction avec les différents acteurs du système ainsi qu'à placer l'ARMP sur orbite.

Pour cela, votre indulgence est sollicitée pour cette édition spéciale avec espoir de revenir à la pagination de routine dans les publications futures.

Ainsi, délectez-vous à volonté avec cette parution exceptionnelle et faites-nous part de vos remarques et suggestions



Le grand couloir menant vers les différentes Directions

LE NOUVEAU VISAGE DE L'ARMP

L'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/043/2008 du 08 août 2008 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, l'actuelle Direction Générale de l'ARMP a mis en place une magnifique et prestigieuse politique de gestion environnementale.

Ainsi, une commission ad hoc chargée de l'embellissement a été instituée par la haute Direction en vue de venir en appui aux efforts fournis et conduire à la matérialisation de la vision ci-haut définie. Ladite commission a procédé à l'établissement d'un état des lieux. Les travaux préliminaires de la commission ont débouché sur l'adoption d'une approche concerté de la gestion des espaces et l'élaboration d'une matrice comportant les actions à entreprendre avec comme objectifs de rendre les bureaux propres de manière durable et de faire participer l'ensemble du personnel à l'assainissement de l'environnement professionnel.

Grâce à la mise en œuvre de cette nouvelle équipe dirigeante, huit espaces ont été aménagés à la grande satisfaction, des visiteurs.

A ce jour, plusieurs résultats palpables ont été obtenus dans un laps de temps.

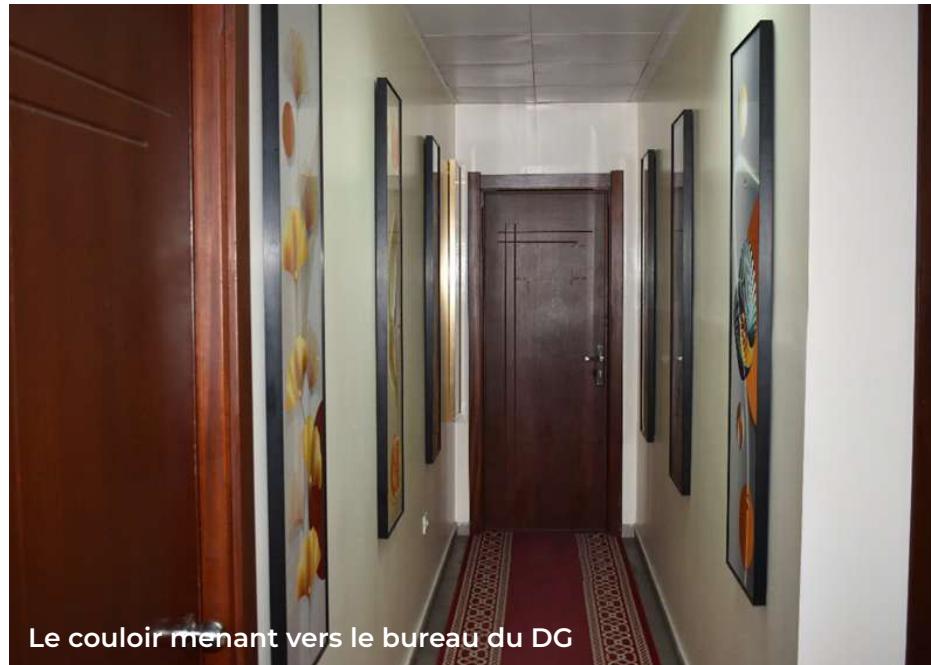
Parmi les espaces embellis, il y a lieu de citer :

Le couloir principal donnant lieu aux ascenseurs: qui a été aménagé par la pose des pots de fleurs et un affichage impressionnant d'une enseigne lumineuse suspendus au mur indiquant aux visiteurs la localisation de chaque direction et service ainsi qu'une séparation en deux cloisonnements en aluminium donnant accès à chaque compartiment par une porte décorée et embellie au motif publicitaire de l'ARMP, favorisant ainsi la visibilité de l'enseigne de l'établissement permettant à tout visiteur de ne pas s'égarer;

Le couloir secondaire donnant accès à la salle d'attente à droite et au bureau du Directeur Général, a gauche revêtu d'un tapis d'Orient d'une beauté exceptionnelle aux superbes motifs ainsi que les deux murs qui sont décorés par des tableaux peints en et citations touchant à la sensibilité de l'imaginaire, invitant ainsi à une émotion et une rêverie romantique.

Par ailleurs, un comptoir a été placé à l'entrée dans le couloir secondaire accédant à la salle

d'attente des visiteurs dans un espace convivial bien aménagé, embelli et décoré dont les doléances sont minutieusement traitées par deux charmantes hôtes avec célérité et dextérité. Le Bureau du



Le couloir menant vers le bureau du DG

Comité de Règlement des Différends a également vu son visage transformé par un revêtement de son pavage d'une moquette.

La délocalisation du bureau du Conseil d'Administration en dehors de l'immeuble Crown Tower entre en ligne de compte de cette nouvelle politique qui a voulu le mettre à l'abri de toutes sollicitations imprévenues des visiteurs quotidiens. Désormais, le Conseil d'Administration dispose d'un appartement spacieux au 5ème étage de l'immeuble Robem Tower, subdivisé en 5 pièces dont une Salle de réunion du Conseil, un local des collaborateurs, et chaque Administrateur dispose d'un local propre, équipé d'un mobilier où chacun peut accomplir ses tâches en toute quiétude.

Il sied de noter qu'au quotidien, une équipe composée de six technicienne de surface est dédiée au nettoyage, à la désinfection et au dépoussiérage réguliers des bureaux de l'ARMP du 4ème étage et une partie du 12ème étage de l'immeuble Crown Tower qui sont respectivement, les sièges de la Direction Générale, de la Direction Provinciale de l'ARMP-ville de Kinshasa, de l'ARMP-Ville de Kinshasa du Comité de Règlement des Différends ainsi que le 5ème étage de l'immeuble Robem Tower qui abrite le siège du Conseil d'Administration.

Avant d'accéder au bureau du Directeur Général : un espace servant d'antichambre a été aménagé où les visiteurs sont reçus par une équipe sympathique qui enregistre les motifs de leur visite et peuvent s'asseoir confortablement dans des canapés somptueux.

Le bureau du Directeur Général : a complètement et fondamentalement changé de visage contrastant avec l'ancien look et ce, à travers les divers plaquages aux murs, en passant par un salon en cuir de couleur blanc de lait, d'une beauté frappante, les carreaux entièrement revêtus d'une moquette offrant un confort inégalé grâce à sa texture douce et moelleuse qui procure une sensation agréable aux pieds.

Le bureau du Directeur Général Adjoint : a aussi été retouché, et actuellement il présente un nouveau visage de suite du renouvellement des fauteuils du salon de réception ainsi que des armoires, voir des tableaux plaqués aux murs.

L'embellissement ne s'est pas limité seulement au 4ème étage mais il s'est étendu jusqu'au 12ème étage abritant, au-delà de la Direction Provinciale de l'ARMP, Ville-Province de Kinshasa, la Salle des réunions et le Bureau du Comité de Règlement des Différends.

La campagne d'embellissement a induit une métamorphose totale de la salle des réunions dotée des nouveaux fauteuils, des pots de fleurs, des tableaux plaqués au mur et d'un revêtement en moquette unicolore■

Jérémie ESONGO



Par Hubert KADIMA Directeur-Coordonnateur des Services Rattachés au Directeur Général

NOUVELLE ÈRE À L'ARMP : Me CLAUDE KAYEMBE MBA YI SORT DES SENTIERS BATTUS

Wow ! Suis-je à l'ARMP ? Cet étonnement est récurrent sur les lèvres de tout visiteur des installations de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation de l'ARMP sis es 4ème étage de l'immeuble Crown Tower, en plein cœur de la commune de la Gombe, en face de la pharmacie du 30 juin. Que de l'ingéniosité ! Comment en est-on arrivé là ? Depuis l'effectivité de sa prise de ses fonctions depuis fin juin 2024 ; soit deux mois après la promulgation, le 05 avril 2024 de l'ordonnance de nomination présidentielle, CKM, cet avocat de carrière, ancien du Barreau de Bruxelles – où il a longtemps vécu – et du Barreau de Kinshasa/Gombe, avait promis de faire bouger les lignes ce, sous les auspices de la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement et Autorité de Tutelle de l'ARMP dont il dit soutenir sans faille ses actions.

Intrépide, son entregent fait de lui un homme de réseaux. Nonobstant le privilège du préalable et d'exécution d'office du fait de son Ordinance présidentielle qui le place à la tête de la Direction Générale de l'ARMP, l'homme dit pour l'instant se sentir mieux dans sa peau d'avocat.

Appelez-moi « Maître » ! rétorque-t-il à ses collaborateurs, au regard de nombreux défis à relever dont notamment, faire déplacer l'Autorité de Tutelle de l'ARMP (ndlr. Son Excellence Madame la Première Ministre) vers le siège de l'ARMP ou ailleurs, à l'occasion d'une activité ; ce qui constituera une première dans les annales de cet Etablissement public.

Sans être exhaustif, il entend gagner le pari du

relèvement du taux barémique du personnel de l'ARMP est inchangé depuis 2017.

Bien plus, ce fils de feu le médecin précurseur de la Clinique de l'Espérance « Clides » de renom situé sur l'avenue Kasa-Vubu, jouxtant la Cité Oasis dans la Commune de Bandalungwa a aussi un côté humoristique en ce qu'il sait arracher le sourire à quiconque de ses hôtes même les plus réputés agelastes.

Rupture avec le passé

Aussitôt dit, aussitôt fait. CKM a amorcé les travaux d'embellissement du siège social du Régulateur.

Partant des halls dorénavant garnis des pots de fleurs jusqu'à son cabinet de travail au 4ième étage ainsi qu'au 12ième étage -qui abrite la Direction Provinciale de l'ARMP-Ville de Kinshasa n'a pas été oublié-



Le nouveau décor de l'ARMP exquis d'une



Vue du comptoir qui donne accès au cabinet du Directeur Général de l'ARMP

Au sortir des ascenseurs, les hôtes sont fascinés non seulement par une enseigne lumineuse frappée au label ARMP mais aussi et surtout, par deux baies vitrées de part et d'autre. Dans les allées, paillassons,

et une moquette toute rouge, épigraphies des éminents auteurs et autres personnalités de renom aux allures bénignes pour les uns, mais très interpellatrices pour tout esprit avisé et autres érudits, jonchent le parcours ; en passant par des tableaux de peinture sobres aux thèmes évocateurs sans oublier un comptoir dédié à une hôtesse d'accueil : un nouveau décor qui galvanise les visiteurs et le personnel de l'ARMP par des poses à volonté. Question d'immortaliser leur passage.

Toujours gai, dès l'accès à son office, cet homme baraquée se lève de son siège tout blanc, visiblement acquis sur commande ; derrière, l'on peut apercevoir le portrait officiel du magistrat suprême pour ne pas citer le fils du sphynx de Limete pour qui il a eu à mouiller les maillots tandis qu'autour du salon des visiteurs tout aussi en blanc, l'attention est attirée par une sculpture à forte symbolique : un bonhomme tout aussi blanc également, attelé à la lecture.

Et comme si cela ne suffisait pas, conscient qu'il faut investir dans l'homme, cet homme imposant de par sa taille et rassurant par sa démarche, tête toujours tondue, barbe toute noire et arborant les bretelles rimant toujours avec les couleurs de ses cravates voire, ses costumes, a sacrifié sur l'autel ses intérêts personnels en revoyant à la baisse non seulement le taux de paiement de certains jetons de présence à son avantage qu'il perçoit au même titre que les Directeurs mais aussi et surtout, a redonné de la valeur à une certaine catégorie du personnel souvent relégué à l'arrière-plan ; c'est le cas des chauffeurs qui ont bénéficiés d'une formation correspondant à leurs profils à Brazzaville.

Les cadres dédiés aux finances, aux audits et des secrétaires de direction ont également fait le déplacement de Brazzaville pour des formations spécifiques.

A peine sorti d'une autre formation spécifique, de retour de Brazzaville, le staff des financiers a encore passé 72 heures de formation spécifique à l'hôtel Memling sur la profession du Directeur Administratif. Déjà, en seulement quelques 10 mois de son mandat, le DG KAYEMBE a réussi à obtenir la révision à la baisse du taux de l'impôt professionnel sur les revenus jadis imposé à 21% et désormais à 3% à la grande satisfaction du personnel. Il a actionné plusieurs missions d'audits et d'enquêtes au sein des Autorités contractantes, il a mis à l'aise les Commissaires aux Comptes dans les meilleures conditions de travail depuis leur nomination.

Il a relevé le défi en rendant effective, la



sempiternelle question de retraite des cadres et agents dont déjà un premier groupe de trois retraités. Une première depuis la création de l'ARMP. Claude KAYEMBE MBAYI s'active à déposer incessamment, pour la première fois, les états financiers à la Cour des Comptes. Il en est de même de ceux des années antérieures de 2020 à 2023. Plus que question de quelques jours.

De la parole à l'acte

Considéré comme chapelet de bonne intention quand il faisait l'annonce aux Directeurs, à l'occasion de la réunion du comité mensuel de Direction du mois d'août 2024 ; la possibilité de faire participer par visioconférence, les Directeurs Provinciaux et par ricochet, le personnel de l'ARMP vivant en Provinces aux différentes activités ; ce vœu a été une réalité depuis la journée de mercredi 23 octobre 2024.

Cette ronde est partie de la Direction Provinciale de l'ARMP/Kongo Central, installée dans ville portuaire de Matadi à la Direction Provinciale de l'ARMP-Kasaï Oriental, en passant par la Direction Provinciale de la TSHOPO, la Direction Provinciale de l'ARMP/Haut-Uélé, la Direction Provinciale de l'ARMP/Haut Katanga, et les Directions Provinciales de l'ARMP du Nord et Sud Kivu avec comme point de chute, la Direction Provinciale de l'ARMP/Lualaba.

Depuis la première tentative réussie, et c'est désormais un pari gagné avec plus de six réunions du comité de direction provinciale qui ne visent pas qu'à rapprocher les agents provinciaux du siège des décisions mais aussi, à interagir sans artifices avec chaque cadre et agent pour s'imprégner des réalités spécifiques de fonctionnement.

Cette action s'insère dans la vision qui consiste à faire sortir l'ARMP de son carcan. « J'ai initié ces

échanges pour élaguer la perception erronée que vous êtes négligés par rapport aux agents de la Direction Générale », a déclaré en liminaires, le DG KAYEMBE.

Satisfecit

Avec le personnel de la Direction Provinciale de l'ARMP - Kongo Central, Me Claude KAYEMBE

MBAYI a invité cette entité à refléter réellement l'image d'une Province réputée économiquement très prospère.

Au delà des encouragements, il a annoncé dans un bref délai, la descente des autorités de l'ARMP pour la cérémonie officielle d'installation de la Direction. Question d'imprimer la visibilité de l'ARMP avec pour finalité, de faire du Kongo Central, le fleuron de l'ARMP. Autre annonce faite, c'est, la mission de prospection de certains sites hôteliers pour l'organisation des sessions de formation sous forme de retraite résidentielle.

Cap sur la Province de la Tshopo

Ancien de l'Institut Technique Commercial de Kisantu, Me Claude KAYEMBE MBAYI a salué la présence de l'unique dame faisant partie de la Direction Provinciale de la TSHOPO.

Il a aussi sensibilisé le personnel provincial à emboîter les pas à la Province de l'ITURI dans les efforts de collecte des contrats de marchés publics et de PPP.

Il s'en est suivi la découverte de différents compartiments du siège de la Direction Provinciale située non loin de la place de la Poste ; mis à la disposition de l'ARMP à titre gracieux, par le Gouvernorat de la Province et équipée il y a peu sous fonds propres de l'ARMP.

A la préoccupation de l'absence du siège en Ituri ; paralysant ainsi le bon fonctionnement de l'entité, le DG KAYEMBE a sollicité la diligence du personnel à s'employer pour la recherche d'un local à un prix raisonnable pour règlement conséquent tandis que d'autres problèmes trouveront solution au fur et à mesure.

Mêmes réalités

A l'étape de la Direction Provinciale de l'ARMP/ Haut-Katanga, dont le siège est situé sis quartier Makomeno, pas très loin du quartier Gécamines), Me Claude KAYEMBE a ressassé le même discours. « Les Provinces étaient jadis une réalité lointaine. Je ne saurais négliger surtout pas la vôtre. Je vous demande donc de me faire parvenir votre état de besoin via le Coordonnateur des Provinces Adjoint », a-t-il déclaré avec promesse de l'installation officielle dans un meilleur délai.

Pour l'instant, le prétexte d'accéder aux autorités politico-administratives des provinces a été résorbée par la remise mi-novembre 2024, devant caméra, par le Directeur Général de l'ARMP des cartes de service.

Toute chose restant égale par ailleurs, toutes les provinces dépourvues de sièges sociales ont été conviées à s'activer pour transmettre à la Direction Générale dans un délai raisonnable, les coûts chiffrés pour dispositions idoines.

Placer l'ARMP sur Orbite

Depuis la prise de ses fonctions, l'homme a pleine conscience des lourdes tâches qui reposent sur ses épaules.

En activant à la fois le volet renforcement des capacités des acteurs de la commande publique sur les procédures nationales de passation des marchés publics et les contrats de partenariat publics et privés dont notamment pour les cadres et agents de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de l'Agence des Zones Economiques Spéciales (AZES) ; de l'Autorité de Régulation et Contrôle des Assurances (ARCA) ; il n'a mis en sourdine les missions d'assistance technique

apportées à certaines autorités contractantes pour la mise en place de leurs organes d'administration des marchés publics conformément à la législation en vigueur.

Par la suite, Me Claude KAYEMBE MBAYI a été à l'office du Premier Président de la Cour de Cassation, le Professeur Elie-Léon NDOMBA KABEYA.

Me Claude KAYEMBE MBAYI a actionné un levier stratégique en approchant les autorités judiciaires de façon à cimenter la collaboration pour une bonne administration de la justice surtout, dans ce domaine spécifique aux sillons encore nouveaux qu'est la commande publique.

C'est ainsi que CKM a été aux portillons du Parquet Général près la Cour de Cassation où, il a été reçu par le Procureur Général Firmin MVONDE MAMBU en qualité de maître de l'action publique.

Son bâton de pèlerin en mains, CKM a aussi été à l'Office du Premier Président de la Cour des Comptes, la plus haute juridiction de contrôle



Photo de famille à l'issue de la séance de travail avec le DG de l'ARMP et le Premier Président de la Cour des Comptes

des finances publiques, avec, à sa tête Jimmy MUNGANGA NGWAKA.

Dans sa quête pour une synergie contre les antivaleurs dans la commande publique, le DG KAYEMBE a également eu des entretiens enrichissants avec Madame la Première Présidente du Conseil d'Etat, Marthe ODIO NONDE qui sera nommée juge à la Cour Constitutionnelle quelque temps après.

Le bâtonnier du Barreau de Kinshasa/GOMBE, Jean Claude MBAKI a également été reçu.



Photo de famille après les civilités du DG de l'ARMP au Procureur Général près la Cour de Cassation

Avec ces différentes autorités judiciaires, le Directeur Général de l'ARMP a convaincu et convenu pour le premier trimestre de l'exercice 2025, l'organisation des sessions de formation adaptées aux horaires des magistrats de siège et ceux du parquet, pour leur permettre d'aiguiser leurs compétences sur les infractions intimement liées aux aspects des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé.

Il convient de souligner d'autres séances de travail in situ ou en dehors, avec d'autres mandataires publics et/ou des services spécialisés dont le Directeur Général de l'Observatoire de Surveillance de la

Corruption et de l'Ethique Professionnelle(OSCEP) Saint Augustin MWEMDAMBALI, le Directeur Général de l'Unité de Conseil et de Coordination du Partenariat Public-Privé (UC-PPP), François NGENYI MULOWAYI ; le Coordonnateur de l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC), Michel LESSAY et le Directeur Général de l'Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la RDC et les partenaires privés (APCSC), Freddy YODI SHEMBO■





Son Excellence Madame Judith SUMINWA TULUKA,
Première Ministre

NOMINATION D'UNE 1^{ère} PREMIÈRE MINISTRE, AUTORITÉ DE TUTELLE DE L'ARMP

C'est dans la nuit du lundi 1^{er} Avril 2024 que l'ordonnance présidentielle n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, a été lue à la Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC).

Conformément à l'article 59 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière est placée sous tutelle directe du Premier Ministre, laquelle tutelle s'exerce sur les matières administratives et financières.

Jusqu'à sa nomination, Madame Judith SUMINWA TULUKA était Ministre du Plan au sein du Gouvernement SAMA LUKONDE II.

«Je sais que la tâche est grande, les défis sont immenses, mais ensemble, on y arrivera», tels sont ses mots forts prononcés à chaud aussitôt après

lecture de l'ordonnance de nomination sur les antennes de la télévision nationale.

Après l'approbation du programme d'actions du Gouvernement par l'Assemblée nationale, la cérémonie de remise et reprise entre Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge, Premier Ministre sortant et Judith Suminwa Tuluka, Première Ministre entrant a eu lieu, le mercredi 12 Juin 2024, à l'hôtel du Gouvernement, siège de la Primature, sous la supervision de Jean-Albert Ekumbaki Ombata, Secrétaire Général du Gouvernement. Diplômée en comptabilité de l'Ecole de Promotion et de Formation Continue « EPFC » de Bruxelles et Titulaire d'une maîtrise en économie appliquée de l'Université Libre de Bruxelles « ULB », Madame la Première Ministre a travaillé dans le secteur bancaire avant de rejoindre les agences du système des Nations Unies dont le PNUD où elle a travaillé comme experte nationale dans un projet communautaire dans l'Est du pays.

Elle a également été conseillère au cabinet du Ministre du Budget, avant de devenir Coordonnatrice adjointe du Conseil Présidentiel de Veille Stratégique « CPVS ».

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics sous sa tutelle lui souhaite un fructueux mandat et lui promet sa sincère et étroite collaboration pour la réussite.■





Poignée de mains entre le DG a.i. sortant, Benoît KALIKAT KALEMBE et le DG entrant, Me Claude KAYEMBE MBAYI

PASSATION DE FLAMBEAU À LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP

C'est le mardi 09 Avril 2024 qu'a été lu, sur les antennes de la télévision nationale, l'ordonnance présidentielle n°24/028 du 05 Avril 2024 portant nomination du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Il s'agit respectivement, de Monsieur Armand CIAMALA KANYINDA, Président du Conseil d'Administration; Monsieur Claude KAYEMBE MBAYI, Directeur Général et Monsieur Didier DJIMI NGALO, Directeur Général Adjoint.

Il sied de rappeler que conformément à l'article 59 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, cette dernière est placée sous la tutelle directe du Premier Ministre.

La cérémonie de remise et reprise a eu lieu, le jeudi 20 Juin 2024, au siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, entre les nouveaux et l'ancien Directeur Général a.i, sous la supervision de la déléguée du Secrétaire Général à la Primature

empêché, Mireille MUFUNGIZI NSIMIRE.

Au cours de cette cérémonie, Benoît KALIKAT KALEMBE, Directeur Général ad intérim a passé le flambeau à son successeur, Me Claude KAYEMBE MBAYI, nouveau Directeur Général de l'ARMP.

De même, Benoît KALIKAT KALEMBE qui assumait le cumul de fonction de Directeur Général Adjoint ad intérim a eu également à céder le fauteuil à son successeur, Didier DJIMI NGALO, Directeur Général Adjoint.

Présent à cette cérémonie, le PCA de l'ARMP, Me Armand CIAMALA KANYINDA a, dans son mot de bienvenue, exprimé sa joie de voir les nouveaux DG et DGA être installés après plusieurs années d'intérim successifs à ces postes.

Dans son mot de circonstance, Me Claude KAYEMBE MBAYI, nouveau Directeur Général de l'ARMP a rendu un vibrant hommage au Chef de l'Etat, SEM Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO pour la confiance placée en sa personne afin de mettre en œuvre sa vision en insistant sur la transparence,

l'équité et la probité dans la commande publique. Il a, ensuite, remercié et sollicité l'accompagnement de l'Autorité de Tutelle de l'ARMP dans ses nouvelles fonctions avant de reconnaître le travail de qualité abattu par le Conseil d'Administration de l'ARMP au cours du processus de recrutement aux postes de

la visite guidée des bureaux abritant les services de la Direction Générale ont bouclé cette cérémonie■

Patricia BAZIKA



De G à D : Didier DJIMI NGALO, le nouveau DGA, Benoît KALIKAT, le DG a.i sortant, Mireille MUFUNDIZI, la Représentante de la Tutelle et Me Claude KAYEMBE MBAYI, nouveau DG

DG et DGA de l'ARMP. Il a terminé son propos par féliciter ses prédécesseurs pour le travail abattu.

De son côté, Benoît KALIKAT KALEMBE, DG a.i sortant a souhaité un fructueux mandat à l'équipe entrante avant de remercier le Conseil d'Administration pour sa franche collaboration tout au long de son mandat. Une photo de famille suivie d'un cocktail et

ECHANGES ENTRE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP, Me CLAUDE KAYEMBE ET DIVERSES PERSONNALITÉS EN VUE DE REDYNAMISER LE SECTEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

(Une sélection de Tracy NZENGELI)



RENCONTRE DU DG DE L'ARMP AVEC LE DG DE L'OSCEP

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, Me Claude KAYEMBE MBAYI a reçu, le vendredi 9 août 2024, dans son bureaux, le Directeur Général de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Ethique Professionnelle « OSCEP » en sigle, le Professeur Saint-Augustin MWENDAMBALI.

La rencontre a essentiellement porté sur la passerelle de collaboration entre les deux

organes destinées, non seulement de la promotion des valeurs éthiques, de l'OSCEP, la lutte contre la corruption et les antivaleurs dans le secteur de la commande publique mais aussi d'envisager la possibilité d'organiser des sessions de renforcement des capacités des hauts cadres.■



RENCONTRE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP AVEC UNE DELEGATION DE LA BANQUE MONDIALE

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), Me Claude KAYEMBE MBAYI a reçu, le jeudi 29 août 2024, dans son bureau de travail, une délégation du Bureau Pays de la Banque Mondiale conduite par la responsable des marchés publics, MAMATA TIENDREBEOGO, Responsable des Marchés Publics pour l'Afrique Centrale.

Il a été question de présenter les civilités au Directeur Général nouvellement installé à la tête de l'ARMP, de faire un tour d'horizon des activités sous financement de la Banque Mondiale et d'étudier la possibilité de matérialiser les activités liées à la réforme de la

commande publique en République Démocratique du Congo.

Au cours de ces échanges, la responsable des marchés publics, MAMATA a rassuré le Directeur Général de l'ARMP du soutien de la Banque Mondiale en ce qui concerne les projets sous son financement.

Pour sa part, le Directeur Général de l'ARMP a apprécié à sa juste valeur l'appui technique et financier de la Banque Mondiale au travers de différents projets par elle, financés, et dont les



acteurs de la commande publique sont bénéficiaires.

En outre, le DG de l'ARMP a souligné les retards récurrents dans la mise en œuvre effective des activités du projet ENCORE, dont la gestion fiduciaire est assurée par le COREF, et a émis le vœu de voir la Banque Mondiale renforcer son accompagnement dans les activités liées au Partenariat Public-Privé.

Dans la foulée des échanges, la délégation de la Banque Mondiale a rappelé l'importance de l'évaluation MAPS II dont la contribution des experts nationaux a été de taille.

Les deux parties ont relevé le retard enregistré dans l'opérationnalisation effective du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), causé entre autres, par la modification du décret portant Manuel des Procédures des Marchés Publics intervenue en mars 2023, et dont les innovations devront être prises en compte dans le SIGMAP.

Quant à la solution e-GP, il a été constaté que le retard lié à son développement se justifie par la non disponibilité des candidats prestataires qui, pour la plupart, étaient en vacances.

En ce qui concerne la modernisation du cadre légal et réglementaire, le Directeur Général de l'ARMP a rassuré ses hôtes du démarrage imminent des travaux de mise à jour des textes légaux et réglementaires ainsi que des documents standards, qui devront être pris en compte dans le processus de la commande publique. Il a également été fait mention du Plan Stratégique de la Réforme du Système de Passation des Marchés Publics de la RDC qui doit faire l'objet des actions concrètes.

Au sortir de la visite, la Responsable des marchés publics, MAMATA a, au nom de son institution, exprimé la satisfaction de voir la confirmation, à la tête de l'ARMP, des dirigeants pour un mandat entier car, a-t-elle dit, les dirigeants intérimaires étaient parfois limités sur certains aspects de décisions.

En perspective de la dématérialisation, les deux parties ont réaffirmé la nécessité de préparer un plan de formation sur l'utilisation des solutions digitales car, le plus grand challenge dans la digitalisation n'est pas l'acquisition des outils, mais plutôt la professionnalisation des acteurs ■





RENCONTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE NATIONALE DE PÉRÉQUATION

Me Claude KAYEMBE MBAYI, Directeur Général de l'ARMP a reçu dans son bureau de travail, le vendredi 13 septembre 2024, le Directeur Général de la Caisse Nationale de Péréquation « CNP » en sigle, Coco Jacques MULONGO NZEMBA.

Au menu des échanges, l'amélioration du système de la commande publique, en renforçant la transparence des procédures mais aussi la formation du personnel après la mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics au sein de la Caisse Nationale de Péréquation. Me Claude KAYEMBE MBAYI a rappelé la mission principale de l'ARMP, qui est d'assurer en République Démocratique du Congo la régulation du système de la commande publique, notamment par : les audits et enquêtes, la formation des acteurs, la publication sur le site web officiel des dossiers de la commande publique, le contrôle a posteriori des procédures des marchés publics, ainsi que le contrôle à priori et à posteriori de partenariat public-privé, la gestion des contentieux nés de la passation et/ou de l'exécution des marchés publics, la lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques dans la commande publique.



Le DG de l'ARMP était entouré de quelques Directeurs qui ont brièvement présenté les différentes activités réalisées par l'ARMP dans la régulation du système de la commande publique en République Démocratique du Congo.

Au terme de la visite, les deux parties ont convenu de mettre en place des mécanismes de collaboration permanents pour assurer l'application sans faille des procédures de la commande publique au sein de la Caisse Nationale de Péréquation, conformément aux lois et règlements en vigueur■



RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS ET LES ORGANES CHARGÉS DU CONTRÔLE

Dans le cadre du renforcement de la collaboration entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » en sigle et les organes étatiques chargés du contrôle, le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP, Me Armand CIAMALA KANYINDA et

le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI ont effectué le mardi 17 septembre 2024, une visite de travail à l'Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration « APCSC », en sigle.

Reçus par le Directeur Général de l'APCSC, Freddy YODI SHEMBO, la rencontre a eu pour but, de consolider la collaboration entre les deux structures.

Le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP a souligné l'importance de ladite rencontre qui s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens entre l'APCSC et l'ARMP, organes jouant un rôle clé dans la régulation et le contrôle des finances publiques■



ECHANGES D'EXPERIENCES ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET L'AGENCE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le siège de l'Autorité de Régulation des marchés Publics a abrité ce mercredi 18 septembre 2024, la réunion de mutualisation des efforts de lutte contre la fraude et la corruption entre le DG de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI et le coordonnateur de l'APLC, Monsieur Michel LESSAY. accompagné de ses collaborateurs.



Les points à l'ordre du jour ont porté sur la présentation de deux structures é t a t i q u e s engagées dans la lutte contre la corruption et,



Le DG de l'ARMP et le Coordonnateur de l'APLC entourés de leurs collaborateurs

la problématique liée à la mise en place des mécanismes communs de lutte contre la corruption dans la commande publique en République Démocratique du Congo.

Le DG de l'ARMP et son hôte ont émis le voeu de travailler en synergie pour promouvoir l'éthique dans la commande publique. Les termes de référence et un protocole d'accord sont d'ores et déjà en cours de rédaction, en vue de formaliser la collaboration entre les deux structures.

Comme pour donner l'exemple de leur collaboration basée sur la conformité à la réglementation, les parties ont convenu de l'appui technique que l'ARMP devra apporter à l'APLC pour le renforcement des capacités des cadres et agents et la mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP »■



De G à D: Le DGA de la SONAS, le DG de l'ARMP et le DG de la SONAS

Le Directeur Général de la Société Nationale d'Assurances "SONAS" en sigle, Me Clément Désiré KABONGO a effectué une visite de travail à la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en date du mercredi 20 octobre 2024.

Reçu par Me Claude KAYEMBE MBAYI, Directeur Général de l'ARMP, le Directeur Général de la SONAS a souligné

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES EN VISITE DE TRAVAIL A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

la nécessité d'une collaboration entre les deux organes étatiques au regard du rôle que joue l'ARMP dans la régulation de la commande publique en République Démocratique du Congo et compte tenu des ressources financières importantes qui passent par la commande publique■

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE SETYM INTERNATIONAL EN VISITE DE TRAVAIL À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMP



Photo de famille après la séance de travail

Le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI, a reçu le mercredi 20 Novembre 2024, dans son cabinet de travail, le Président Directeur Général de SETYM INTERNATIONAL, Monsieur LARBI BENOUNA, dont le cabinet est basé à Montréal avec des représentations au Marrakech, à Dubaï et à Paris.

SETYM INTERNATIONAL a pour mission de contribuer à la performance des projets de développement et des institutions publiques au moyen d'une meilleure gestion

des ressources humaines et le renforcement des capacités. C'est dans cette optique que son Président Directeur Général a sollicité la collaboration de l'ARMP dans divers domaines dont celui du renforcement des capacités et de l'assistance technique.

Lors des échanges, plusieurs propositions ont attiré l'attention du régulateur du système de la commande publique en République Démocratique du Congo■



De G à D, Monsieur Willy KIRIZA, Ministre Provincial honoraire des Affaires Foncières, Infrastructures, Urbanisme, Habitat et Environnement du Sud-Kivu et Maître Claude KAYEMBE MBAYI, DG de l'ARMP

VISITE DU MINISTRE PROVINCIAL HONORAIRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, INFRASTRUCTURES, URBANISME, HABITAT ET ENVIRONNEMENT DU SUD KIVU A L'ARMP

Le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI a reçu, le Vendredi 22 novembre 2024, le Ministre Provincial honoraire des Affaires Foncières, Infrastructures, Urbanisme, Habitat et Environnement de la province du Sud-Kivu, Willy KIRIZA.

Les échanges ont essentiellement porté sur le bon fonctionnement du système de la commande publique au Sud-Kivu.

Considérant ses missions visant entre autres, la régulation du système de la commande publique en République Démocratique du Congo, l'intérêt de la visite du Ministre

Provincial honoraire du Sud-Kivu revêt une importance capitale pour la Province dans la mesure où, l'ARMP assure la régulation du système de la commande publique, apporte l'assistance technique et assure le renforcement des capacités de l'ensemble d'acteurs du système de la commande publique sur toute l'étendue du territoire national.

Il sied de rappeler que Willy KIRIZA a été le tout premier Directeur Provincial de la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics "DPCMP" de la Province du Sud-Kivu■



Me Claude KAYEMBE MBAYI, DG de l'ARMP et Mme Marthe ODIO NONDE, Première Présidente du Conseil d'Etat

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS EN VISITE DE TRAVAIL AU CONSEIL D'ETAT

Le Directeur Général de l'ARMP, Maître Claude KAYEMBE MBAYI, a rendu le 05 décembre 2024, une visite de travail avec la Première Présidente du Conseil d'Etat, Madame Marthe ODIO NONDE qui siège désormais à la Cour Constitutionnelle.

Au menu des échanges, la collaboration entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le Conseil d'Etat.

Les questions relatives au renforcement des capacités des acteurs judiciaires et la mise en place d'un cadre permanent de collaboration entre l'ARMP et le Conseil d'Etat ont été évoquées, dans la mesure où la gestion des contentieux dans le secteur de la commande publique concerne également le Conseil d'Etat, qui demeure la plus haute juridiction administrative.

En marge de cette visite, la Première Présidente honoraire du Conseil d'Etat a salué l'initiative portant sur la mutualisation des efforts en vue du strict respect de la réglementation relative à la

commande publique en République Démocratique du Congo.

Le Directeur Général de l'ARMP a salué l'esprit d'ouverture de l'ancienne Première Présidente du Conseil d'Etat visant la consolidation de l'Etat de droit prôné par le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO et matérialisée par la Première Ministre, Son Excellence Madame Judith SUMINWA TULUKA.■



3^{ème} de G à D, la 1^{ère} Présidente du Conseil d'Etat et le DG de l'ARMP entourés de quelques Directeurs de l'ARMP.



Me Claude KAYEMBE MBAYI, DG de l'ARMP et Auguy BOLANDA, DG de l'AZES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS EN VISITE DE TRAVAIL AU CONSEIL D'ETAT

En prélude à la formation sur les procédures nationales de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé au bénéfice du personnel de l'Agence des Zones Economiques Spéciales « AZES » en sigle, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, Me Claude KAYEMBE MBAYI, a reçu en date du 26 Novembre 2024 , le Directeur Général de l'AZES, Monsieur Auguy BOLANDA.

Les échanges entre les deux dirigeants ont porté sur la question de l'appui de l'ARMP à la mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics au sein de l'AZES en vue de se conformer aux dispositions légales et réglementaires de la commande publique en vigueur.

Le Directeur Général de l'ARMP a salué l'initiative après avoir souligné l'importance pour l'AZES de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique.

Il a aussi encouragé l'AZES à relancer l'ARMP dans la mesure du possible étant donné que l'assistance technique des acteurs de la commande publique fait partie des missions dévolues à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Pour rappel, l'AZES a été créée depuis juillet 2022 avec comme missions d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en RDC.■

LE BATONNIER DU BARREAU DE KINSHASA-GOMBE VISITE LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP



Le DG de l'ARMP et le Bâtonnier du Barreau de Kinshasa/Gombe

Me Claude KAYEMBE MBAYI, Directeur Général de l'ARMP a reçu, le mercredi 16 octobre 2024, le Bâtonnier du Barreau de Kinshasa Gombe, Me Jean Claude MBAKI SILUZAKU.

La rencontre a essentiellement visé le renforcement des liens entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le Barreau de Kinshasa/Gombe.

Dans la perspective de pérenniser la collaboration entre l'ARMP et le Barreau de Kinshasa-Gombe, des sessions de renforcement des capacités seront programmées les jours à venir afin de veiller au strict respect des procédures légales dans ce domaine clé de la gestion des finances publiques.■



De G à D : Le Directeur-Coordonnateur de Services Rattachés au DG, le Directeur Général de l'ARMP, le 1^{er} Président de la Cour de Cassation et le Directeur de la Régulation de l'ARMP

VISITE DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP AU 1^{er} PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

Le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI a rendu, le 3 décembre 2024, visite au Premier Président de la Cour de Cassation, le Professeur Elie-Léon NDOMBA KABEYA.

En marge de cette visite de travail, l'accent a été mis sur le renforcement des capacités des acteurs judiciaires, au regard des prescrits des lois et règlements relatifs à la

commande publique. En effet, les prescrits démontrent la nécessité d'une collaboration entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le pouvoir judiciaire, dans l'intérêt du système de la commande publique de la République Démocratique du Congo. Initiative saluée par les deux parties■

LA BAD ET L'UC-PPP EN VISITE À L'ARMP

A la tête de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » depuis le 20 juin 2024, Me Claude KAYEMBE MBAYI a eu, le jeudi 8 août 2024, dans son cabinet, deux séances de travail avec d'une part, une délégation des experts de la Banque Africaine de Développement « BAD » conduite par le chargé des achats pour le Congo-Brazzaville et la RD-Congo, Daniel Marini accompagné du Consultant international, CISSOUMA Bedouma ainsi que du Secrétaire Exécutif du Groupe d'Echanges et de Réflexions sur les Marchés Publics

« GREM », Me Guy KABEYA et une autre délégation de l'Unité de Conseil et de Coordination de Partenariat Public-Privé « UC-PPP » composée de François NGENYI MULOWAYI et Firmin LOTAMBO NKAKE, respectivement, Directeur Général et Directeur Général Adjoint, d'autre part.

La visite des experts de la Banque Africaine de Développement s'insère dans le cadre du dialogue avec les structures de la commande publique impliquées dans le contrôle des procédures.

En leur qualité de pairs évaluateurs, les experts de la BAD ont tenu à s'enquérir de la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation



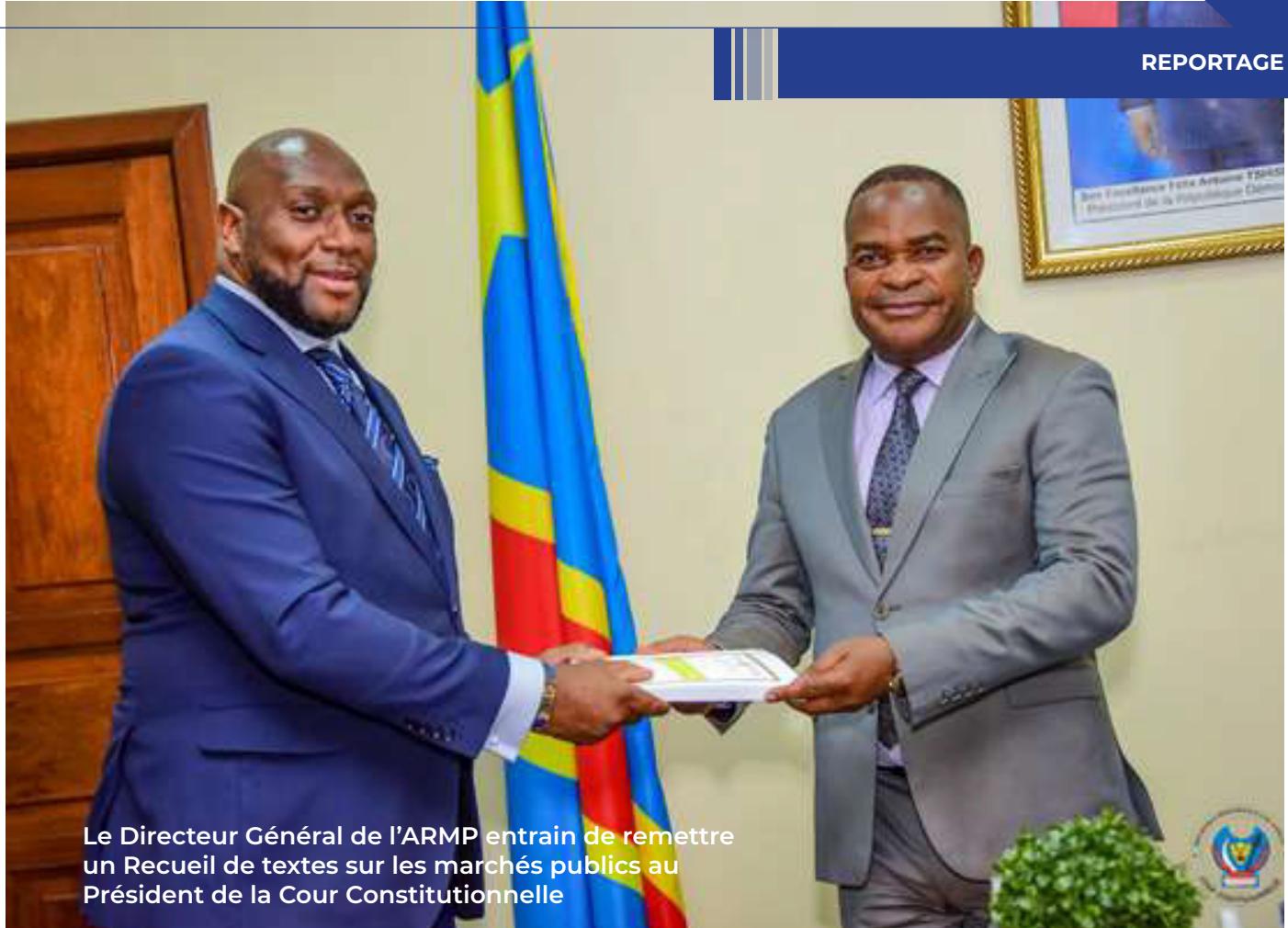
Photo de famille avec les experts de la BAD

du système de passation des marchés publics selon la méthodologie MAPSII. Ils ont fait part au Directeur Général de l'ARMP de l'usage par la BAD depuis 2015, des procédures de passation des marchés publics édictées par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Ils ont rassuré l'appui à l'ARMP et ont par ailleurs sollicité son accompagnement pour le renforcement des capacités de différentes cellules d'exécution des projets, dans le cadre des cliniques fiduciaires envisagées. Ils ont également encouragé le Régulateur à engager le dialogue avec d'autres acteurs de la commande publique dans l'intérêt du système.

« Nonobstant nos divergences, nous avons l'obligation de nous parler. Il ne faut pas rester enfermés dans une boîte; le temps n'est pas notre allié. Nous devons nous asseoir pour plancher sur les lacunes constatées dans les textes et voir comment y apporter les correctifs. Nous devons avancer ensemble et regarder dans la même direction », a déclaré, le Directeur Général de l'UC-PPP, François NGENYI qui a souligné la nécessité d'un cadre de concertation avec l'ARMP. Conciliant, il a annoncé le lancement imminent d'un plan d'identification de différents projets de partenariat public-privé en cours et ceux envisagés ainsi que le recensement des projets prioritaires en lien avec le plan national stratégique de développement « PNSD » de façon à mettre en place une plateforme digitale dédiée à la redevabilité■

Hubert KADIMA





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP EN VISITE DE TRAVAIL À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), Maitre Claude KAYEMBE MBAYI a effectué, le lundi 24 mars 2025, une visite de travail auprès du Président de la Cour Constitutionnelle, Dieudonné KAMULETA BADIBANGA. Cette rencontre s'inscrit dans une démarche de renforcement des liens entre les deux institutions en vue d'une meilleure régulation de la commande publique en République Démocratique du Congo.

Les échanges ont porté sur la mise en place d'un cadre d'interaction entre les deux institutions, chacune jouant un rôle clé dans le cadre de la gouvernance publique.

Accompagné de ses collaborateurs, Me Claude KAYEMBE MBAYI a souligné l'importance de cette collaboration pour garantir une meilleure application des textes régissant la commande publique et assurer une gestion efficiente des fonds publics.

Rappelons que l'ARMP est un organe chargé de la régulation du système de la commande publique en RDC. Elle veille au respect des procédures de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé, garantissant ainsi la transparence et la bonne gouvernance des finances publiques.



La Cour Constitutionnelle, quant à elle, joue un rôle essentiel dans le contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements et la protection des principes fondamentaux de l'Etat de droit.

Cette rencontre marque ainsi une étape décisive vers un cadre de travail concerté entre les deux institutions, avec pour objectif ultime d'assurer une gouvernance plus rigoureuse et transparente des ressources publiques en République Démocratique du Congo.■

Ruth NKUMPANY

CHRONOLOGIE DES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COEUR DES ACTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Par le Directeur de la Formation et des Appuis Techniques, Elie NGUEJI

Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 4, point 7 du Décret 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a pour mission d'assurer, en République Démocratique du Congo, la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public. A ce titre, l'ARMP est chargée notamment, d'assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique ainsi que le développement du cadre professionnel.

Dans l'exercice de ses attributions au titre du renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, l'ARMP est chargée de programmer et d'organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et délégations de service public avec le concours des centres de formation de la place, au niveau national, sous régional ou international, spécialisés dans le domaine de la commande publique.

Pour ce qui est de la Direction de la Formation et des Appuis Techniques (DFAT), le Décret cité ci- haut en son article 39, chargé la DFAT d'assurer les missions ci-après :

Identifier et collecter les besoins en formation de l'ensemble des acteurs des marchés publics et élaborer, en collaboration avec eux, les plans et programmes de formation et voyages d'études, et en organiser l'exécution ;

Apporter l'assistance technique aux acteurs des marchés publics qui en ont besoin dans les diverses activités liées à la passation et à l'exécution des marchés publics ;

Être en relation régulière avec les centres et écoles de formation, au niveau national, sous- régional

et international spécialisés dans le domaine de la passation des marchés publics et délégations de service public ;

Exécuter toutes missions, à lui, confiées par le Directeur Général.

C'est dans ce contexte que la Direction Générale de l'ARMP, dirigée par Maître Claude KAYEMBE MBAYI a, dès son entrée en fonction comme Directeur Général de l'ARMP, le 20 juin 2024, pris à cœur la question d'un renforcement des capacités des cadres et agents de l'ARMP en vue de leur assurer un développement des compétences dans les divers domaines de leurs attributions.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation des acteurs de la commande publique, les différents séminaires de formation, d'assistance technique et d'accompagnement des CGPMP ainsi que d'échanges d'expériences entre l'ARMP-RDC et l'ARMP-Brazzaville ont été réalisées allant du mois de juin au mois de décembre 2024.



Les participants de la DGRAD en pleine formation

1. Séminaire de formation sur les procédures nationales de passation des marchés publics au profit des agents et cadres de la « DGRAD » du 13 au 18 juin 2024 à Kinshasa avec comme formateurs BUSHEBU Dominique et KALUME Christian (back office NSIMAYI Bruno).



Photo de famille entre l'équipe de formation de l'ARMP et les participants de la CGPMP de la DGRAD.



Formation des cadres de l'ARMP par le cabinet ECIFORM INTERNATIONAL à Brazzaville.



Photo de famille après la cérémonie de remise des brevets de participation à la formation à Brazzaville.



5. Séminaire de vulgarisation du Manuel de Procédures des marchés publics et du contrôle a priori des marchés publics en faveur de la CGPMP du Gouvernement provincial du Kasaï Central du 21 au 25 octobre.



Le formateur LIBWA MOKONZI Georges en pleine séance de vulgarisation du Manuel des procédures et du contrôle a priori des marchés publics en faveur des membres de la CGPMP à Kananga.



7. Séminaire de formation sur la Gestion des projets : Fondamentaux, Planification, Budgétisation et suivi-évaluation du 02 au 06 septembre 2024 à Brazzaville au cabinet ECIFORM INTERNATIONAL.



Le formateur LIBWA MOKONZI Georges en pleine séance de vulgarisation du Manuel des procédures et du contrôle a priori des marchés publics en faveur des membres de la CGPMP à Kananga.

6. Séminaire de vulgarisation du Manuel de procédures des marchés publics en faveur des membres du Gouvernement provincial et de la CGPMP de la Province de Lomami du 08 au 11 octobre 2024 avec comme formateur LIBWA Georges.



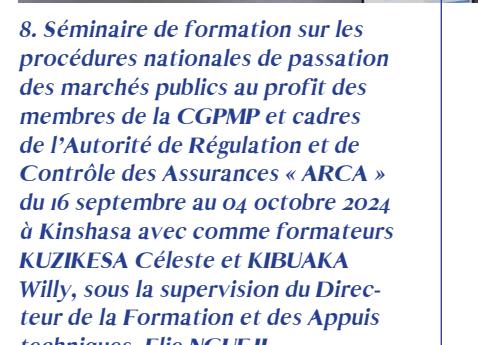
Photo des participants de l'ARCA et l'équipe de formation de l'ARMP après la cérémonie de clôture.



9. Séminaire de formation sur la « Gestion des opérations de fin d'exercice comptable et fiscale » du 20 au 21 septembre 2024 à Brazzaville au cabinet CTPRO.

2 Séminaire de formation sur la Gestion des projets : Fondamentaux, Planification, Budgétisation et suivi-évaluation, tenu à Brazzaville, du 29 juillet au 02 Août 2024 et animé par le Cabinet ECIFORM INTERNATIONAL.

3. Séminaire de formation sur la passation de marchés publics en faveur des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la province du Kasaï Central du 03 au 07 septembre 2024 à Kananga, animé par Messieurs LIB//A Georges et KIB//AKA Willy, tous formateurs du Pool de l'ARMP.



10. Formation des chauffeurs de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 23 au 27 septembre 2024 à Brazzaville au cabinet ECIFORM INTERNATIONAL.



- 11. **Séminaire de formation sur la Communication d'entreprise : Stratégie et plan de communication du 23 au 27 septembre 2024 à Kinshasa au cabinet Groupe Business Agency.**
- 12. **Exercer la mission de formateur en entreprise du 07 au 13 octobre 2024 à Brazzaville au cabinet Groupe Business Agency.**



- 11. **Séminaire de formation sur la Communication d'entreprise : Stratégie et plan de communication du 23 au 27 septembre 2024 à Kinshasa au cabinet Groupe Business Agency.**
- 12. **Exercer la mission de formateur en entreprise du 07 au 13 octobre 2024 à Brazzaville au cabinet Groupe Business Agency.**



- 13. **Analyse financière : outil d'évaluation et d'amélioration de la santé financière de l'entreprise du 01 au 03 octobre 2024 à Brazzaville au cabinet Science for Developpement.**



- 14. **Séminaire de formation sur les Responsables des services généraux du 04 au 11 novembre 2024 à Kinshasa au cabinet Groupe Business Agency.**



16.

Séminaire de formation sur le Métier du Directeur financier en novembre à Kinshasa au cabinet Science for Développement.



17.

Formation sur la prévention, santé et sécurité au travail du 11 au 12 Novembre 2024, à Kinshasa et animé par le cabinet Groupe Business Agency GBA).



Séminaire de formation sur le métier de secrétaire ou d'assistant de direction, tenu à Brazzaville, par le cabinet Groupe Business Agency GBA).



Photo de famille des participants de l'ARMP à la formation sur le métier de secrétaire ou d'assistant de direction, sous la supervision du Directeur de la formation et des Appuis Techniques et l'accompagnement du Directeur de la Régulation

19. **Séminaire de formation sur les procédures nationales de passation des marchés publics au profit des membres de la CGPMP de l'Agence des Zones Economiques Spéciales (AZES) du 26 novembre au 06 décembre 2024 à Kinshasa avec comme formateur LIB//A Georges et BUSHEBU Dominique, sous la supervision du Directeur de la Formation et des appuis techniques, le Professeur Elie NGUEJI.**



Photo des participants de l'ARMP à la formation sur l'analyse financière, à Brazzaville.



Photo de l'équipe de formation de l'ARMP et du DGA de l'AZES accompagnés de ses agents lors de la cérémonie d'ouverture de la formation.



Cérémonie d'ouverture des séances d'assistance technique des experts de l'ARMP à la CONAC



Séances de travail d'assistance technique et d'accompagnement de la CONAC par les experts de l'ARMP

20. **Une mission d'assistance technique auprès du Centre de Recherches Géologiques et Minières (CRGM), avec comme objectif principal l'accompagnement pour la mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP).**
Cette mission a été réalisée par Messieurs NSIMAY LUSANGA Bruno et TSHIAMA TSHIBANDA Parfait, sous la supervision du Directeur de la Formation et des Appuis Techniques, le Professeur Elie NGUEJI.



Photo de la cérémonie d'installation de la CGPMP du Fonds Forestier National.



21. **Cérémonie officielle d'installation de la CGPMP du Fonds Forestier National.**



22. **Une mission d'étude et d'échange d'expérience entre l'ARMP-RDC et l'ARMP-Brazzaville.**



Séance de travail entre les experts de l'ARMP-RDC et l'équipe dirigeante de l'ARMP-Brazzaville.



DE L'EXERCICE DE LA MISSION DE CONTROLE A POSTERIORI DE L'ARMP : CAS DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DES FORAGES ET DE CONSTRUCTION DES STATIONS MOBILES DE TRAITEMENT D'EAU CONCLU PAR LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Par Pierre Désiré KAPENGA, Chef de Division des Audits et Enquêtes

Dans le monde entier, les Gouvernements s'inscrivent résolument dans une logique permanente d'amélioration des processus d'acquisitions pour répondre à la fois aux besoins de l'Administration et aux attentes de leurs populations respectives. Ces attentes amènent à faire judicieusement le choix des méthodes et modes les plus innovants possibles dans la commande publique, c'est entre autres, les règles et modes de passation des marchés publics et/ou des contrats de partenariat public -privé.

Les marchés publics tout comme les contrats de partenariat public -privé sont de plus en plus appréhendés par les États comme des outils de mise en œuvre de l'action gouvernementale et de la bonne gouvernance ; ils aident à la réalisation des projets et programmes de gouvernements.

Par le fait que la plupart des acquisitions passent par ces deux stratégies que sont les marchés publics et les partenariats public-privé, la commande publique dans son ensemble ne se passe pas sans risques en RDC. La commande publique représente près

de 60% des dépenses publiques de la RDC. D'où, son importance dans la vie économique d'un pays. L'analyse et l'évaluation du fonctionnement des systèmes nationaux de passation des contrats de la commande publique lorsqu'elles consacrent la crédibilité desdits systèmes constituent de puissants éléments favorisant les investissements directs.

Ce qui implique des mécanismes fonctionnels d'encadrement permanents, étant donné l'objectif de la satisfaction des besoins des populations. Aussi la passation et l'exécution de la commande publique (marchés publics et partenariats public-privé) sont-elles perçues comme des activités économiques essentielles dont l'impact se répercute notamment sur l'utilisation des ressources mobilisées.

Dès lors, il est certes indispensable de disposer d'un dispositif de contrôle, de gestion et de régulation de la commande publique efficace. Il faut surtout se soucier de le renforcer régulièrement en vue non seulement de prévenir toute faute de gestion, fraude ou corruption mais aussi, de veiller à l'utilisation efficiente et rationnelle des deniers publics.

Dans le contexte de l'Afrique subsaharienne, la réforme initiée autour des années 2000 par les différents pays avec l'appui des partenaires techniques et financiers a abouti particulièrement à des résultats qui, d'un côté ont contribué à faire évoluer le cadre légal et réglementaire et, de l'autre côté, à la mise en place sur le plan institutionnel des entités dotées des missions spécifiques notamment, en charge du contrôle, de la gestion et de la régulation de la commande publique.

Pour ce qui est de la régulation en République Démocratique du Congo, le législateur l'a, aux termes de l'article 14 de la loi relative aux marchés publics et de l'article 21 de la loi relative aux partenariats public-privé, confiée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, « ARMP », en sigle. Cette dernière assure la mission de veiller au respect des dispositions des lois régissant le système de la commande publique mais aussi de jouer un rôle dans la sphère des finances publiques en vue de contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficience des dépenses que les entités adjudicatrices doivent opérer dans le respect des principes fondamentaux, des règles et procédures édictées par les textes légaux et réglementaires en

vigueur.

Le système de la commande publique en République Démocratique du Congo est régi par deux lois, la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics et la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public privé.

L'ARMP a pour mission d'assurer, en République Démocratique du Congo, la régulation du système de passation des marchés publics et des partenariats publics-privés. Elle dispose entre autres des prérogatives d'initier des investigations relatives à des irrégularités ou violations à la réglementation commises en matière des marchés publics et des partenariats public-privé.

Conformément à l'article 7 du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci diligente, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon représentatif des marchés publics et délégations de service public, afin d'évaluer le niveau de conformité dans l'application des règles et procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public. Dans le cadre de ses prérogatives, l'ARMP assure, par des audits indépendants, le contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics et prend, le cas échéant, des sanctions à l'endroit des violations avérées de la réglementation en la matière. Pour ce faire, elle réalise ou pilote les audits techniques et/ou financiers dans le but de s'assurer du respect par les différents acteurs de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des partenariats publics-privés.

Au cours de l'année 2024, l'ARMP a procédé à l'audit et à l'enquête des marchés parmi lesquels le marché qui a défrayé la chronique, celui des Travaux d'installation des forages et de construction des stations mobiles de traitement d'eau que le Ministère du Développement Rural a conclu par recours à la méthode de gré à gré avec le Consortium STEVER CONSTRUCT CAMEROUN SARL et SOTRAD WATER. Le coût global dudit marché est de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions, neuf cent quatre-vingt-deux

mille, trois cent quatre-vingt-trois dollars américains (USD 398.982.383,41) pour une durée d'exécution de cinq ans ; le coût uniforme pour la production des 200 unités par phase s'élève à soixante-dix-neuf millions, sept cent quatre-vingt-seize mille, quatre cent soixante-seize et six cent quatre-vingt-deux dollars américains (USD 79.796.476, 682).

Après la revue et vérification des documents produits au cours de cette procédure, il a été constaté le non-respect des dispositions de la Loi n° 10 /010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de ses textes d'application notamment, le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics, du décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics (CGPMP) et du Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public.

Les constats ci-après ont été relevés :

Non-implication de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP), responsable pourtant de la conduite de l'ensemble de la procédure, n'a été impliquée ni de près ni de loin dans la passation de ce marché, tous les documents relatifs à la passation dudit marché ont été trouvés au cabinet du Ministre. Aucune preuve de négociations ou discussions engagées avec le candidat retenu

Aucune preuve écrite existante n'a attesté que l'autorité contractante a engagé des négociations ou des discussions avec les candidats afin d'attribuer le marché au candidat retenu. Il en est de même des négociations avec le candidat retenu: aucune preuve n'a été apportée (l'article 134 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics).

Absence d'exigence en matière de contrôle de prix dans l'exécution des marchés de gré à gré

Aucun document de contrôle des prix de revient n'a

été mis à la disposition des vérificateurs par l'autorité contractante. L'équipe d'auditeurs n'a pas pu, par conséquent, mettre en œuvre les procédures de vérification propres susceptibles de lui permettre de s'assurer que les contrôles des prix de revient ont été effectués au moment de l'exécution des marchés.

Absence de soumission du marché à l'approbation de l'autorité compétente

Le Ministère du Développement Rural a notifié le titulaire le même jour de la signature du contrat (le 21 avril 2021) sans pour autant soumettre le marché à l'approbation de l'autorité habilitée afin que ledit marché puisse revêtir le caractère exécutoire et produire des effets et ce, en violation des dispositions légales et réglementaires en l'occurrence l'article 15 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, l'article 136, 5ème tiret du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics.

Le titulaire s'est prévalu des clauses du marché sans que l'approbation de celui-ci ne soit intervenue, et ce, en violation des dispositions de l'article 6 du Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public.

Absence d'enregistrement du marché à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Le Ministère du Développement Rural a notifié le titulaire du marché sans accomplir les formalités d'enregistrement du marché à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), et ce, en violation des dispositions de l'article 136, 6ème tiret du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics, de l'article 11 du Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et délégations de service public ainsi que les dispositions pertinentes de la Circulaire du Premier Ministre N°CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453 du 31 juillet 2020 portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégations de service public et les contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de

Régulation des Marchés Publics.

Absence de publication sur le site internet de l'ARMP de l'attribution du marché

Le Ministère du Développement Rural n'a pas transmis l'avis d'attribution du marché pour publication sur le site internet de l'ARMP, et ce, en violation des dispositions de l'article 137 , alinéa 3 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel des procédures des marchés publics.

Les audits et enquêtes comme instrument ayant pour objectif de s'assurer de la conformité des procédures d'acquisition mises en œuvre par les autorités contractantes aux règles et procédures, sont des outils de contrôle et, en tant que tels, ils aident les gestionnaires, les personnes responsables de la commande publique à prendre les décisions adéquates et conformes à l'utilisation qualitative et efficiente des ressources publiques.

L'ARMP qui met en œuvre ces missions d'audit et d'enquête aux termes des prescrits des lois et textes réglementaires cités ci-haut, est le bras armé du Gouvernement chargé de veiller à la bonne application des lois et règlements qui encadrent la commande publique en RDC par tous les acteurs au mieux de l'atteinte des objectifs de développement du pays.

La mise en œuvre de ces audits et enquêtes par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la publication des résultats desdits audits sont une réponse à l'exigence citoyenne de reddition des comptes par tous les acteurs qui ont en charge la gestion des deniers publics■



LES INNOVATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET N°23/12 DU 03 MARS 2023 PORTANT MANUEL DE PROCÉDURES DES MARCHÉS PUBLICS

Par Christian KALUME, Directeur Provincial de l'ARMP/Lualaba

Les marchés publics sont ouverts à tous les opérateurs économiques. Mais il existe des procédures pour cela. Il existait depuis 2010 un décret portant Manuel des procédures de la Loi relative aux marchés publics.

Mais depuis le 3 mars 2023, un nouveau décret est venu abroger et remplacer celui de 2010.

C'est lequel ?

Qu'est-ce qui a milité pour ce changement ?

Qui a les prérogatives de mise à jour des textes y relatifs ?

L'arsenal juridique des marchés publics a connu une innovation en ce qu'un nouveau Décret a été édicté par le Premier Ministre.

C'est le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, qui a abrogé et

remplacé le Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics.

Plusieurs éléments ont milité pour son abrogation.

Les prérogatives de mise à jour des textes relatifs aux marchés publics et partenariats public-privé relèvent de la compétence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de par son Décret organique n° 10/21 du 02 juin 2010 portant sa création, son organisation et son fonctionnement, spécialement à son article 4 point 1 et 2, qui stipule que l'ARMP est chargée notamment de :

« Émettre des avis conformes, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, de l'élaboration ou de la mise à jour de la législation en matière des marchés publics et de délégations de service public. A ce titre, elle jouit de la prérogative exclusive de validation et de mise à jour de

la législation et de tous documents standards relatifs aux marchés publics et délégation de service public, qu'elle soumet à l'autorité compétente ;

Conduire des réformes pour la modernisation des procédures et des outils de passation des marchés publics et de délégations de service public ».

Plusieurs constats ont été relevés par les partenaires bilatéraux et multilatéraux y compris les acteurs nationaux de la commande publique qui ont milité à sa révision à savoir :

1. Le problème de mauvais renvoi de certaines dispositions dudit Décret à la loi relative aux marchés publics et ses textes d'application ;
2. La non prise en compte de la procédure de recrutement des consultants individuels ;
3. Le renvoi de la procédure de délégation de service public au projet du Décret portant manuel de procédure de la loi relative au partenariat public privé ;
4. La problématique des différents seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics devenus désuètes et dévalorisés ;
5. La problématique des Autorités Approbatries des contrats conclus par les Sociétés Commerciales à participation majoritaire de l'État régi par le droit OHADA ;
6. La problématique du contrat de marché de gré à gré conclu sous la forme libre ; ce qui laissait la porte ouverte à l'arbitraire.

Au regard de tous ces constats, il y avait lieu de refondre le Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics et procéder à sa mise à jour. C'est ainsi qu'il a été jugé utile de procéder à sa révision et d'intégrer les exigences des différents bailleurs des fonds entre autres la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International ainsi que celles des experts nationaux et locaux.

Le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics a apporté les innovations suivantes :

- L'intégration des différents seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics tels que revus par l'arrêté n° 003/CAB/ME/MIN.BUDGET du 13 janvier 2022 portant révision des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

7. L'intégration des autorités approbatries pour les Sociétés Commerciales à participation majoritaire de l'État ;

- La prise en compte de la procédure à suivre en vue du recrutement d'un consultant individuel ;
- L'intégration dans le contrat d'entente directe ou « de gré à gré » des mentions obligatoires prescrites à l'article 48 de la loi relative aux marchés publics ;
- L'intégration dans le système de passation des marchés publics de la notion du bénéficiaire effectif ou ultime.

1. En ce qui concerne les différents seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Il faut rappeler que les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics sont régis par le Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant lesdits seuils. Ce Décret, au regard de la dépréciation du franc congolais face au dollar américain et au vu du principe du nominalisme monétaire appliqué en RDC, a prévu à son article 20 la révision dudit Décret par un arrêté du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, sur proposition du Président du Conseil d'Administration de l'ARMP.

C'est ainsi que par son Arrêté n° 003/CAB/ME/MIN. BUDGET du 13 janvier 2022 sus évoqué, Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Budget, sur proposition du Président du Conseil d'Administration de l'ARMP va revoir lesdits seuils et le nouveau Décret portant manuel de procédures des marchés publics va intégrer les dispositions dudit Arrêté.

8. S'agissant des autorités approbatries

Il sied de relever qu'au regard de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et du Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Établissements Publics et Services Publics, le Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et des délégations de service public n'avait pas pris en compte la problématique de l'autorité approbatrice des sociétés commerciales à participation majoritaire de l'État qui, du reste, sont régies par le droit OHADA et ont un fonctionnement semblable aux Sociétés Commerciales de droit privé.

Aussi, faudrait-il, rappeler que l'acte d'approbation a pour but de conférer à un marché public le caractère définitif et exécutoire. L'autorité approbatrice a ainsi pour rôle de s'assurer préalablement de la disponibilité du crédit alloué audit marché.

Pour résoudre la problématique de l'autorité approbatrice desdites sociétés Commerciales, il a été intégré dans le nouveau Manuel des procédures deux autorités approbatrices à savoir :

- Les Conseils d'Administration des Sociétés Commerciales dont l'État congolais est majoritaire pour les marchés répondant aux seuils d'appel d'offres national et international ;
- Le Président du Conseil d'Administration pour les marchés en dessous du seuil d'appel d'offres national.

2. En ce qui concerne le recrutement du consultant individuel

L'ancien Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics n'avait pas prévu la procédure de recrutement d'un consultant individuel, laissant ainsi aux praticiens des marchés publics la latitude d'emprunter les différentes procédures appliquées par les législations des bailleurs des fonds. C'est pourquoi, une procédure claire et nette a été mise sur pied dans le présent Manuel des procédures des marchés publics.

3. S'agissant du marché de gré à gré

Les dispositions de l'article 146 du décret 10/22 susmentionné ouvraient la porte à l'arbitraire en ce qu'elles consacraient que « *les marchés de gré à gré donnent lieu à des contrats écrits de forme libre* ».

Partant des exigences de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International, il était impératif de revoir cette disposition pour éviter d'ouvrir la porte à l'arbitraire sachant que le contrat de gré à gré est une exception à la règle. C'est ainsi qu'en terme d'innovation, il a été prévu que le contrat de gré à gré devra être élaboré dans le strict respect des dispositions de l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. L'ARMP étant chargée d'élaborer un modèle-type pour ledit contrat.

4. S'agissant de l'intégration dans le système de passation des marchés publics de la notion du bénéficiaire effectif ou ultime

De par les formulaires intégrés à l'annexe 8 et 9 du Décret 23/12 sus évoqué, le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle définitivement, directement ou indirectement la société déclarante et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Il s'agit également de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Ce contrôle effectif peut être direct ou indirect. Il est direct, lorsque la personne physique détient une participation majoritaire (sous forme d'actions) dans la société déclarante de façon directe ou par l'intermédiaire d'une chaîne de propriété.

Il est indirect, lorsque la personne physique exerce un contrôle sur la société déclarante par l'intermédiaire d'autres moyens (autres que les actions).

Sous peine de déclarer les offres non conformes, les formulaires se trouvant aux annexes 8 et 9 doivent être remplis par tous les candidats et leurs sous-traitants à un marché public. Son remplissage consiste pour tout candidat à un marché public, à fournir les informations concernant l'identité, le domicile, la nationalité, le numéro de la pièce d'identité en cours de validité, le numéro de compte bancaire individuel et le numéro d'identification fiscal individuel de toutes les personnes physiques exerçant un contrôle direct ou indirect sur la société soumissionnaire et leurs sous-traitants. Lesdites informations concernant l'attributaire provisoire et définitif devront être envoyées par l'Autorité Contractante pour publication sur le site internet de l'ARMP et de la Primature.

Les membres de la commission de passation de marché et ceux de la sous-commission d'analyse des offres devront au moment de l'évaluation des offres, au regard des dispositions de l'article 92 point b du décret 23/12 sus évoqué, déclarer non conforme toute offre des soumissionnaires qui n'aura pas rempli le formulaire de renseignement de ses bénéficiaires effectifs dont copies ci-dessous :

ANNEXE 8 : « DECLARATION DES CANDIDATS RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS »

Formulaire d'information :
'Déclaration des candidats relative aux bénéficiaires effectifs'

Dans le cadre des mesures visant à renforcer la transparence des marchés publics, les candidats sont tenus de fournir des informations supplémentaires sur leurs bénéficiaires effectifs.

Dans la section relative aux « Instructions aux candidats » qui renseigne sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés, les candidats sont obligés de fournir tout document que l'autorité contractante exige. Ainsi, les candidats devront fournir à la satisfaction de l'autorité contractante les renseignements exigés dans le présent formulaire en vue de garantir leur participation dans le processus de passation des marchés publics.

Par la présente déclaration, le soumissionnaire confirme qu'il fournit des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur tous les bénéficiaires effectifs selon la définition ci-dessous.

Le « bénéficiaire effectif » désigne toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle définitivement et directement ou indirectement la société déclarante et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Il s'agit également de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Le contrôle effectif peut être direct ou indirect :

- contrôle direct : lorsque la personne physique détient une participation majoritaire (sous la forme d'action) dans la société déclarante de façon directe ou par l'intermédiaire d'une chaîne de propriété ;
- contrôle indirect : lorsque la personne physique exerce un contrôle sur la société déclarante par l'intermédiaire d'autres moyens (autres que les actions).

L'obligation de fournir ces informations s'applique à chaque candidat ou consultant, soumissionnaire et également à chaque sous-traitant.

Comme prévu à la section « instructions aux candidats » traitant des sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires des marchés publics, les déclarations partielles et/ou les fausses déclarations ainsi que la non-déclaration constituent une violation des règles de passation des marchés publics. Ces pratiques relèvent de la catégorie « manœuvres frauduleuses », consistant à déformer ou dénaturer des faits, ou fournir délibérément dans son offre, des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

Par sa déclaration, le soumissionnaire accepte la publication du prénom, nom et post nom, domicile et nationalité et toutes autres informations jugées utiles par l'autorité contractante de chaque bénéficiaire effectif après l'attribution du contrat dans le cadre de la publication des résultats sur les sites web de la Primature et de l'ARMP.

Bénéficiaire effectif n° 1 :

- 1) Prénom, Nom et post nom :
- 2) Domicile :
- 3) Nationalité :
- 4) Numéro de la pièce d'identité en cours de validité :
- 5) Numéros de compte bancaire individuel :
- 6) Numéro d'identification fiscal individuel :

Bénéficiaire effectif n° 2 (si nécessaire) :

- 1) Prénom, Nom et post nom :
- 2) Domicile :
- 3) Nationalité :
- 4) Numéro de la pièce d'identité en cours de validité :
- 5) Numéros de compte bancaire individuel :
- 6) Numéro d'identification fiscal individuel :

Bénéficiaire effectif n° 3 :

(À continuer ci-dessous par le soumissionnaire pour tous les bénéficiaires effectifs)

Nom du Candidat/Consultant :

Nom du Candidat/Consultant :

Date :

**VU POUR ETRE ANNEXE AU DECRET N°19 DU 03 MARS 2023 PORTANT
MANUEL DE PROCEDURES DES MARCHES PUBLICS**

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe
Ministre d'Etat, Ministre du Budget

ANNEXE 9 : « DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS »

Formulaire d'Information :

'Déclaration des sous-traitants relative aux bénéficiaires effectifs'

Dans le cadre des mesures visant à renforcer la transparence des marchés publics, les sous-traitants sont tenus de fournir des informations supplémentaires sur leurs bénéficiaires effectifs.

Dans la section relative au cahier des clauses administratives générales du dossier d'appel d'offres qui renseigne notamment sur les conditions de la sous-traitance, les sous-traitants sont obligés de fournir tout document que l'Autorité contractante exige. Ainsi, les sous-traitants devront fournir à la satisfaction de l'autorité contractante les renseignements exigés dans le présent formulaire en vue de garantir leur participation dans le processus de passation des marchés publics.

Par la présente déclaration, le sous-traitant confirme qu'il fournit des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur tous les bénéficiaires effectifs selon la définition ci-dessous.

Le « bénéficiaire effectif » désigne toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle définitivement et directement ou indirectement la société déclarante et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Il s'agit également de la personne qui exerce, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Le contrôle effectif peut être direct ou indirect :

- contrôle direct : lorsque la personne physique détient une participation majoritaire (sous la forme d'action) dans la société déclarante de façon directe ou par l'intermédiaire d'une chaîne de propriété ;
- contrôle indirect : lorsque la personne physique exerce un contrôle sur la société déclarante par l'intermédiaire d'autres moyens (autres que les actions).

L'obligation de fournir ces informations s'applique à chaque Candidat ou Consultant, soumissionnaire et également à chaque sous-traitant.

Comme prévu à la section « instructions aux candidats » traitant des sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires des marchés publics, les déclarations partielles et/ou les fausses déclarations ainsi que la non déclaration constituent une violation des règles de passation des marchés publics. Ces pratiques relèvent de la catégorie « manœuvres frauduleuses », consistant à déformer ou dénaturer des faits, ou fournir délibérément dans son offre, des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

Par sa déclaration, le soumissionnaire accepte la publication du prénom, nom et post nom, domicile et nationalité ainsi que toutes autres informations jugées utiles par l'autorité contractante de chaque bénéficiaire effectif après l'attribution du contrat dans le cadre de la publication des résultats sur les sites web de la Primature et de l'ARMP.

Bénéficiaire effectif n° 1 :

- 1) Prénom, Nom et post nom :
- 2) Domicile :
- 3) Nationalité :
- 4) Numéro de la pièce d'identité en cours de validité :
- 5) Numéros de compte bancaire individuel :
- 6) Numéro d'identification fiscal individuel :

Bénéficiaire effectif n°2 (si nécessaire) :

- 1) Prénom, Nom et post nom :
- 2) Domicile :
- 3) Nationalité :
- 4) Numéro de la pièce d'identité en cours de validité :
- 5) Numéros de compte bancaire individuel :
- 6) Numéro d'identification fiscal individuel :

Bénéficiaire effectif n° 3 :

(À continuer ci-dessous par le soumissionnaire pour tous les bénéficiaires effectifs)

Nom du Candidat/Consultant :

Nom du Candidat/Consultant : _____ Date : _____

**VU POUR ETRE ANNEXE AU DECRET N°12 DU 03 MARS 2023 PORTANT
MANUEL DE PROCEDURES DES MARCHES PUBLICS**

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe
Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Testez vos connaissances en Réglementation et Bonnes Pratiques

1. Qu'est-ce qu'un marché public ?

- a. Un contrat entre deux entreprises privées
- b. Contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services soit à exécuter des prestations intellectuelles moyennant un prix
- c. Un accord de partenariat entre deux Etats
- d. Un Contrat entre deux entreprises publiques

2. Quel est l'objectif principal de la régulation des marchés publics par l'ARMP ?

- a. Assurer une concurrence équitable
- b. Maximiser les profits des entreprises
- c. Réduire les délais de passation des marchés publics
- d. Assurer le bon fonctionnement du système de la commande publique

3. Quelle sont les principales étapes du processus de passation d'un marché public ?

- a. Identification des besoins, procédure d'appel d'offres, évaluation des offres, conclusion et notification du marché
- b. Publication, négociation, signature du contrat
- c. Evaluation des risques, choix des prestataires, paiement
- d. Négociation, évaluation des besoins, appel d'offres, conclusion du marché

4. Qu'est-ce qu'un appel d'offres ouvert ?

- a. Une procédure réservée aux entreprises locales
- b. Une procédure par laquelle les soumissionnaires intéressés peuvent présenter leurs offres
- c. Une négociation de gré à gré
- d. Une procédure ouverte à quelques soumissionnaires

5. Quels critères sont généralement utilisés pour évaluer les offres dans un marché public ?

- a. Le prix le plus bas uniquement
- b. Le rapport qualité/ prix, les compétences techniques et les délais de livraison
- c. L'origine géographique des entreprises
- d. La préférence nationale et/ou régionale

6. Quelle est la fonction principale du cahier des charges dans un marché public ?

- a. Définir les obligations du soumissionnaire
- b. Dresser une liste des entreprises invitées
- c. Enumérer les critères financiers des offres
- d. Définir les spécifications, les exigences et les résultats attendus par l'Autorité Contractante

7. Quelle est la différence entre un marché de service et un marché de prestation intellectuelle ?

- a. Le marché de service concerne les fournitures d'achat, la prise en crédit-bail, la location, tandis que celui de prestation intellectuelle concerne les biens qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux, ni de fournitures.
- b. Le marché de service concerne des prestations comme le nettoyage, la sécurité... tandis que celui de prestation intellectuelle concerne des prestations à caractère principalement intellectuel.
- c. Le marché de service concerne la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante de tous les travaux de bâtiment ou de genre civil tandis que celui de prestation intellectuelle concerne les fournitures.
- d. Les assertions A, B et C sont correctes.

8. Quel est le seuil de passation des marchés pour un appel d'offres national ?**Trouvez la mauvaise réponse.**

- a. 100 000 000 CDF ou plus pour les marchés de travaux
- b. 100 000 000 CDF ou plus pour les marchés de fournitures et services
- c. 50 000 000 CDF ou plus pour les marchés de prestations intellectuelles
- d. 100 000 000 CDF ou plus pour les marchés de prestations intellectuelles

9. Qui n'est pas Autorité Approbatrice ?

- a. Le Premier Ministre
- b. Le Ministre du Budget
- c. Le Président du Conseil d'Administration
- d. Le Directeur Général

10. A quelle phase de la passation d'un marché enregistre-t-on le contrat à l'ARMP ?

- a. Conclusion et Notification
- b. Evaluation des offres
- c. Procédure d'appel d'offres
- d. Après approbation du contrat

11. Laquelle de ces assertions n'est pas un Partenariat Public-Privé ?

- a. Une privatisation de l'Etat
- b. Une concession
- c. Un affermage
- d. Une régie intéressée

12. Qu'est-ce qu'un Partenariat Public-Privé (PPP) ?

- a. Un contrat d'achat de biens par le secteur public
- b. Un contrat de collaboration à long terme entre le secteur public et le secteur privé pour réaliser des projets publics
- c. Un programme de financement exclusivement public
- d. Un projet à court terme sans implication du secteur privé

13. Quel type de projet peut être réalisé dans le cadre d'un PPP ?

- a. Un projet de recherche universitaire uniquement
- b. Un projet d'infrastructure routière, tel que la construction d'une autoroute
- c. Un projet d'achat de matériel de bureau
- d. Un événement culturel ponctuel

14. Quelle est la caractéristique clé des PPP par rapport aux marchés publics ?

- a. Les PPP ne nécessitent pas de contrat écrit
- b. Les PPP impliquent un partage des risques entre les partenaires public et privé
- c. Les PPP sont limités à des projets de petite envergure
- d. Les PPP n'ont aucune durée fixe

15. Quel est l'un des principaux avantages des PPP ?

- a. Ils réduisent l'implication du secteur privé dans les projets publics
- b. Ils permettent de transférer tous les risques au gouvernement
- c. Ils mobilisent des financements privés pour des projets d'infrastructures
- d. Ils nécessitent uniquement des fonds publics pour leur réalisation



ANALYSE DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Par Patrick MUKAMBA, Chef de Division chargé du Suivi des Activités Sectorielles et de l'Administration des Provinces

L'accès des Petites et Moyennes Entreprises aux marchés publics revêt une importance capitale dans les systèmes économiques de nombreux pays. Les PME rencontrent souvent des difficultés pour accéder aux opportunités commerciales. Dans cette sous-partie, il sera analysé l'objectif de cette réflexion axée les difficultés d'accès des PME à la commande publique, en mettant en lumière les enjeux et les défis auxquels elles sont confrontées.

L'objectif principal de l'analyse des difficultés d'accès des PME à la commande publique est

de comprendre et d'identifier les obstacles spécifiques rencontrés par ces entreprises lorsque les autorités publiques cherchent à les intégrer dans les processus d'appel d'offres. L'analyse vise à fournir une compréhension approfondie des freins et des problématiques rencontrées par les PME afin d'élaborer des stratégies, des politiques et des mesures pour faciliter leur accès et leur participation à la commande publique.

L'une des raisons principales de cette analyse est que les PME jouent un rôle essentiel dans l'économie;

elles représentent une part significative des emplois et contribuent à la création des richesses. Elles constituent également un moteur important de l'innovation et de la compétitivité. En facilitant l'accès des PME à la commande publique, on cherche à stimuler leur croissance et leur développement. Bref, à favoriser l'employabilité et à renforcer la cohésion économique et sociale.

Les difficultés d'accès à la commande publique peuvent être de nature structurelle, réglementaire ou opérationnelle. Par exemple, les PME peuvent avoir des difficultés à répondre aux exigences administratives et documentaires complexes imposées par les appels d'offres. Les coûts élevés liés à la participation aux procédures d'appel d'offres peuvent également constituer un obstacle pour les PME qui ont souvent des ressources plus limitées que les grandes entreprises. De plus, les délais de paiement longs et les conditions contractuelles défavorables peuvent également avoir un impact négatif sur leur capacité à soumissionner et à exécuter les contrats.

La discrimination positive à l'égard des PME est une approche couramment utilisée pour favoriser leur accès à la commande publique. Cette approche vise à prévoir des réserves ou à octroyer des préférences à ces petites et moyennes entreprises dans le cadre des processus d'appel d'offres. Il est important de noter que la discrimination positive doit être soigneusement mise en œuvre afin de ne pas nuire à la concurrence équitable ou d'induire des distorsions excessives sur le marché.

L'analyse des difficultés d'accès des PME à la commande publique se concentre également sur les différences entre les secteurs d'activités et selon les pays. Les obstacles peuvent varier considérablement d'un secteur à un autre, en fonction des spécificités techniques, réglementaires et commerciales. De même, les objectifs politiques, économiques et sociaux de chaque pays peuvent influencer les politiques et les mesures mises en place pour soutenir les petites et moyennes entreprises dans la commande publique.

Cette analyse vise à fournir une compréhension détaillée des obstacles spécifiques auxquels ces

entreprises sont confrontées. En identifiant ces difficultés, les politiques et les mesures peuvent être élaborées pour favoriser un bon équilibre entre l'accès des PME à la commande publique et la préservation de la saine concurrence. Il est essentiel de prendre en compte la spécificité et les capacités limitées des PME afin d'encourager leur participation active et leur création des richesses.

1. Les barrières financières et les critères de sélection

1.1. Les exigences financières élevées dans les soumissions

Les exigences financières élevées dans les soumissions constituent un aspect crucial des barrières financières auxquelles les petites et moyennes entreprises (PME) sont confrontées lorsqu'elles tentent d'accéder à la commande publique.

Cette sous-partie se concentrera sur les aspects financiers des soumissions en mettant en évidence les défis auxquels les PME sont confrontées, les solutions ainsi que les recommandations possibles pour améliorer leur accès à la commande publique.

L'une des principales difficultés que rencontrent les PME lorsqu'elles soumettent des offres à la commande publique est la nécessité de fournir une solide assise financière prouvant leur capacité à exécuter le contrat envisagé.

Les exigences financières peuvent inclure, entre autres, des garanties bancaires, des cautionnements, des polices d'assurance et des fonds propres. Ces exigences sont souvent fixées par les autorités contractantes dans le but de garantir la solidité financière des soumissionnaires et de minimiser les risques de défaillance financière pendant l'exécution du contrat.

Cependant, les PME se retrouvent souvent désavantagées par rapport aux grandes entreprises en raison de leur structure financière plus restreinte. La difficulté à obtenir des garanties bancaires ou des cautionnements élevés constitue un obstacle

majeur pour les PME qui souhaitent participer à la commande publique. En effet, ces entreprises peuvent avoir un accès limité aux ressources financières nécessaires pour répondre aux exigences préalablement fixées ; ce qui les disqualifie lors de l'évaluation des offres.

De plus, les coûts d'assurance passent également pour un fardeau financier pour les PME. Les polices d'assurance exigées peuvent être coûteuses et certaines PME peuvent avoir du mal à les acquérir ou à les maintenir à jour en raison de leurs budgets limités. Cela limite davantage leur accès aux contrats publics et dissuade certaines d'y participer.

En outre, les exigences financières élevées entravent l'émergence d'un environnement compétitif sur le marché et sont à la base des inégalités constatées sur terrain. Les grandes entreprises ayant souvent des ressources financières plus importantes sont mieux placées pour répondre aux exigences ; ce qui leur confère un avantage concurrentiel sur les PME. Cela peut conduire à la concentration des marchés publics entre les mains de quelques grandes entreprises au détriment de l'innovation, de la concurrence et de la diversité du tissu économique.

Pour remédier à cette situation, plusieurs solutions et recommandations sont envisageables.

Tout d'abord, il est important de promouvoir des politiques visant à rationaliser les exigences financières élevées et à les rendre plus accessibles aux PME. Les pouvoirs publics sont appelés à établir des seuils d'exigences financières adaptés à la taille et à la capacité des PME en veillant à ce que celles-ci soient proportionnelles à la taille et à la complexité du contrat.

Ensuite, la création des programmes d'accompagnement financier destinés spécifiquement aux PME pourrait faciliter leur accès à des garanties bancaires ou à des cautionnements. Ces programmes pourraient inclure des mécanismes de garantie gouvernementale, des fonds régionaux ou nationaux dédiés au soutien des PME dans la fourniture des garanties ou des cautionnements.

Ces mesures permettraient aux PME de surmonter les obstacles financiers et de participer plus activement à la commande publique.

Il est également important d'encourager la dynamisation du cadre réglementaire concernant les exigences financières dans les soumissions.

Le Gouvernement, à travers l'ARMP peut évaluer régulièrement les politiques existantes, en consultation avec les parties prenantes afin d'identifier les dispositions qui peuvent être ajustées pour faciliter l'accès des PME à la commande publique. Cela peut inclure la révision des critères de sélection afin de prendre en compte des indicateurs alternatifs des capacités financières.

Enfin, la sensibilisation et la formation des PME concernant les exigences financières dans les soumissions sont essentielles pour les aider à mieux se préparer et à répondre de façon efficace et efficiente aux exigences.

Ainsi, l'ARMP, le FOGEC et l'ARSP sont conviées chacune selon leurs attributions, à jouer un rôle clé en fournissant des ressources et des formations aux PME, en leur offrant une assistance technique et financière dans la préparation de leurs offres et en favorisant le partage des bonnes pratiques entre les entreprises.

Les exigences financières élevées dans les soumissions constituent une barrière extérieure pour l'accès des PME à la commande publique. Les PME se retrouvent souvent désavantagées en raison de leur structure financière plus contraignante ; ce qui limite leurs capacités à répondre aux exigences financières élevées telles que les garanties bancaires, les cautionnements et les polices d'assurance coûteuses.

Pour résoudre ce problème, il est essentiel de rationaliser les exigences financières, d'introduire des programmes d'accompagnement financier, de dynamiser le cadre réglementaire et de fournir une formation adéquate aux PME.

En mettant en œuvre ces mesures, il sera possible de favoriser l'accès équitable et compétitif des PME à la commande publique stimulant ainsi l'entrepreneuriat, l'innovation et la croissance économique.

1.2. Les critères de sélection souvent orientés vers les grandes entreprises

Les difficultés d'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique sont souvent liées à des critères de sélection qui sont orientés vers les grandes entreprises. Il sera question d'examiner les critères de sélection souvent favorables aux grandes entreprises ainsi que les conséquences sur l'accès des PME aux marchés publics.

Les critères de sélection sont des exigences ou des conditions préalables que les soumissionnaires doivent remplir pour être éligibles à participer à un marché public.

Cela peut inclure des exigences telles que la soumission des états financiers certifiés, la présentation des garanties financières ou l'assurance d'avoir des ressources financières suffisantes pour réaliser le projet. Ces exigences constituent des défis pour les PME aux ressources financières plus limitées et moins stables par rapport aux grandes entreprises.

Les exigences liées aux ressources humaines et techniques constituent un obstacle pour les PME dans leur accès à la commande publique.

Les autorités contractantes exigent aux soumissionnaires de disposer d'un personnel qualifié, expérimenté, de l'équipement et des technologies avancées nécessaires à la bonne exécution du contrat. Ces exigences s'avèrent coûteuses à réunir et à maintenir pour les PME qui peuvent ne pas avoir les moyens ou les ressources nécessaires pour répondre à ces critères.

Il est essentiel de noter que ces critères de sélection orientés vers les grandes entreprises peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'accès des PME à la commande publique. Les PME représentent une part significative de l'économie. Elles créent de nombreux emplois et favorisent l'innovation et la compétitivité.

En excluant ou en restreignant leur accès à la commande publique à la commande publique, les critères de sélection favorisent une concentration des affaires entre les grandes entreprises ; ce qui limite la diversité et la qualité des offres disponibles et réduit la concurrence.

Pour remédier à ce problème, il est important d'introduire des mesures spécifiques pour faciliter l'accès des PME à la commande publique. Cela peut inclure l'établissement des critères de sélection proportionnels à la taille et à la capacité des entreprises, l'introduction des critères de sélection alternatifs basés sur l'innovation, l'utilisation d'une approche graduelle pour les exigences du chiffre d'affaires minimum et d'autres mesures politiques visant à encourager et à soutenir la participation des PME à la commande publique.

Les critères de sélection souvent orientés vers les grandes entreprises constituent une barrière importante pour l'accès des PME à la commande publique.

Les exigences strictes en matière du chiffre d'affaires, d'expérience préalable, de capacité financière et de ressources humaines et techniques conduisent à l'exclusion ou à la restriction de la participation des PME au détriment de la concurrence et de l'innovation.

Pour soutenir l'accès équitable et la participation significative des PME à la commande publique, il est essentiel de mettre en place des mesures visant à adapter les critères de sélection aux spécificités et aux capacités des PME.

1.3. Les difficultés de financement et d'accès au capital pour les PME

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle essentiel dans l'économie d'un pays en ce qu'elles contribuent à la création d'emplois, à l'innovation et à la croissance économique.

Cependant, l'accès au capital et le financement restent deux des principales difficultés rencontrées par les PME lorsqu'elles cherchent à participer à la commande publique.

A travers les lignes qui suivent, il sera développé les défis auxquels les PME sont confrontées en matière de financement et d'accès au capital avec un accent placé sur les obstacles financiers et les critères de sélection qui restreignent leurs capacités à accéder à la commande publique.

L'un des principaux défis auxquels sont confrontées les PME dans le processus d'accès à la commande publique est la difficulté à obtenir un financement adéquat pour répondre aux exigences et aux investissements nécessaires.

En raison de leur taille relativement petite et de leur statut de PME, ces entreprises sont confrontées aux obstacles relatifs à l'obtention de financements traditionnels tels que les prêts bancaires. Les banques sont souvent plus réticentes à accorder des prêts aux PME en raison de leur manque d'informations financières solides, de leur incapacité à produire des garanties et d'un risque perçu plus élevé associé à la taille et à la stabilité financière limitée de ces entreprises.

La conjugaison de ces facteurs rend l'accès au capital pour les PME plus difficile et restreint leurs capacités à investir dans les infrastructures, la recherche, le développement ainsi que dans d'autres ressources nécessaires pour participer à la commande publique.

Ces facteurs conduisent à des retards injustifiés dans le processus de sélection et par conséquent, découragent et dissuadent davantage les PME à y participer.

Il est important de reconnaître ces défis et d'apporter des solutions appropriées pour favoriser l'accès financier et capital de toutes les PME à la commande publique.

Parmi entre autres solutions envisageables, figurent la création des programmes gouvernementaux spécifiques au volet passation des marchés publics avec le concours spécifique de l'ARMP en s'associant avec l'ARSP, le FOGEC, l'ANADEC, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et le Ministère ayant les PME dans ses attributions, avec pour objectif de soutenir les PME lors de l'obtention de financements, l'amélioration

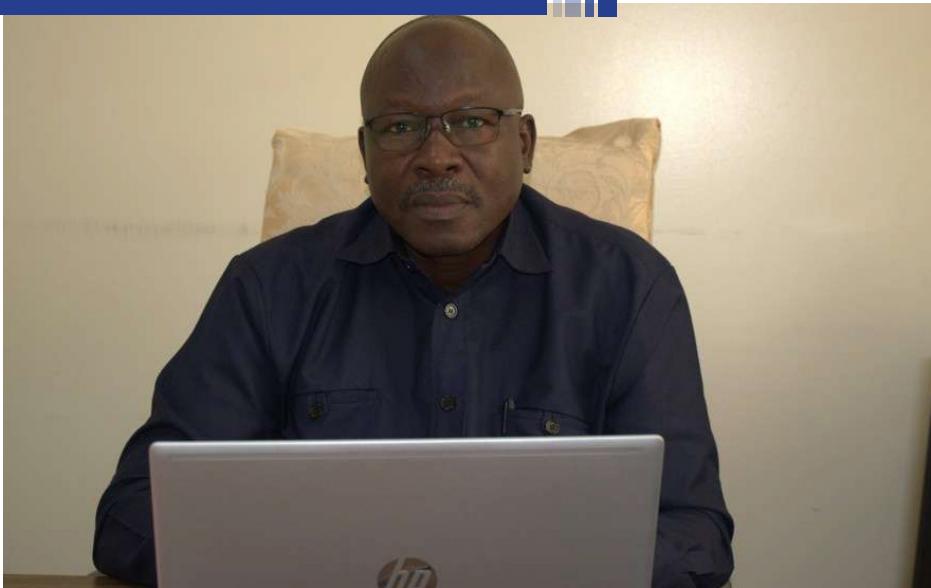
des garanties, l'offre des subventions ou des prêts à faible intérêt, l'établissement des contrats de partenariat public-privé pour soutenir les investissements initiaux ou nationaux et la réduction de la bureaucratie et des formalités administratives.

Avec l'appui du Gouvernement, l'ARMP est conviée à envisager, dans le cadre de la réforme, la mise en place de politiques spécifiques visant à encourager et à faciliter la participation des PME aux marchés publics en offrant, par exemple, des critères de sélection adaptés aux PME ou en réservant un pourcentage spécifique des contrats aux entreprises de petite taille.

En définitive, l'accès au capital et le financement restent des défis majeurs pour les PME lorsqu'elles cherchent à participer à la commande publique.

Les obstacles financiers tels que les difficultés à obtenir des prêts et les coûts élevés associés à la préparation des offres ainsi que les critères de sélection restrictifs, limitent souvent la capacité des PME à y accéder.

Il est essentiel de mettre en place des mesures appropriées pour soutenir les PME en matière de financement et d'accès au capital afin de favoriser leur plus grande participation à la commande publique et promouvoir ainsi, la diversité et la concurrence économique■



EVALUATION DE LA GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PIMA)

Par Désiré KALULIKA, Directeur Provincial de l'ARMP/ Ville-Province de Kinshasa

De février à mars 2022, le Département des Finances Publiques du Fonds Monétaire International "FMI" avait conduit, en collaboration avec le Ministère des Finances de la République Démocratique du Congo "RDC" et des autres administrations publiques impliquées, une évaluation de la Gestion des Investissements Publics "PIMA" en sigle.

Le PIMA est un acronyme de la méthodologie d'évaluation, dite en anglais, Public Investment Management Assessment.

D'aucuns se poseraient la question de savoir pourquoi évaluer la gestion des investissements publics ?

Cet article tente de fournir un certain nombre d'éléments d'information sur le PIMA, notamment :

Primo

Certes ! il n'est un secret pour personne que dans le monde entier et en particulier en Afrique subsaharienne, les besoins en infrastructures, de même que les besoins en capital humain compétent sont massifs. Nous pouvons affirmer que résoudre les problèmes d'infrastructures et du capital humain assurerait notamment (i) la Croissance inclusive et le développement intégré du pays, (ii) l'Accession à de plus hauts niveaux de revenus, ainsi que (iii) l'Atteinte des objectifs de développement durable "ODD".

Secundo

Par ailleurs, et dans un contexte des ressources publiques limitées, le lecteur conviendra, qu'il est évident que "...l'à où est votre trésor, là aussi sera votre cœur"

Mais comment répondre aux immenses besoins en infrastructures et en capital humain, face à des ressources financières limitées ?

Aussi, faut-il souligner que le volume d'investissements publics accroît considérablement le niveau des dépenses publiques. C'est à ce niveau que les décideurs sont appelés à rechercher l'efficience des investissements publics.

L'accès des citoyens aux infrastructures socio-économiques efficientes assurera la Productivité, et par conséquent, la croissance économique nationale durable.

Tertio

L'élan d'accroissement des investissements publics, entraînant par voie de conséquence, la hausse du niveau des dépenses publiques, dans un contexte des ressources financières limitées comme dit dans le précédent paragraphe, entraîne proportionnellement, une forte augmentation de la dette publique.

C'est dans ce cas que les contrats de partenariat public-privé représentent une opportunité de développement. Mais là aussi, il faut bien évaluer les nombreux risques liés au recours à ce genre de financement des investissements publics, dont les risques budgétaires, etc.

L'important volume des dépenses publiques financées par les fonds d'emprunt, et engagées dans les Investissements publics, exige des améliorations constantes et profondes en vue des meilleures pratiques dans la gestion desdits investissements publics. Car d'une part, ces investissements doivent améliorer les conditions de vie des populations, et d'autre part, le mode de leur gestion doit assurer leur rentabilité et leur pérennité.

C'est ainsi que l'évaluation PIMA tient compte des paramètres tels que :

a) Le niveau des dépenses dont le financement est une Intervention du secteur privé.

A ce niveau, il est capital d'évaluer (i) le volume de la Dette, qui peut être relativement faible, moyenne ou élevé ; (ii) le Risque de surendettement du pays, qui peut être jugé modéré, moyen ou fort, (iii) l'adéquation entre l'espace budgétaire et la capacité d'endettement du pays. Il sied de souligner qu'un espace budgétaire contraignant peut limiter considérablement la capacité d'endettement, (iv) l'environnement socio-politico-économique, qui peut être défavorable, incertain, avec de nombreux risques baissiers ou favorable.

b) La propension de recourir davantage aux PPP.

À ce stade, l'évaluation cherche à déceler les plus possibles, les risques budgétaires subséquents aux contrats PPP ainsi que le potentiel des capacités humaines et légales pour assurer la maîtrise des risques liés auxdits PPP. Dans cet environnement, Améliorer la gestion des investissements publics est donc plus que déterminant !

La doctrine renseigne qu'au niveau mondial, plus d'un tiers des ressources dédiées aux infrastructures sont perdues du fait d'inefficience des investissements. Et dans la même veine, il est signalé que sur les trente dernières années, l'investissement public des pays à faibles revenus est demeuré très inférieur à la moyenne, conduisant à un stock des capitaux publics relativement très limités. Les PPP n'ont été que marginalement utilisés. La qualité des infrastructures réalisées est perçue également comme étant inférieure aux moyennes observées (voir rapport PIMA sur le site web du FMI).

Quant à l'accès physique de la population aux infrastructures, il est souvent signalé inférieur à ces moyennes exceptées dans le domaine de l'éducation (voir rapport PIMA sur le site web du FMI).

Pour faire face aux défis de l'amélioration de l'efficience de l'investissement public qui joue positivement sur la croissance et le développement socio-économique, le PIMA aide à identifier et à prioriser les réformes à mener.

Vue d'ensemble de la méthodologie de l'évaluation

La question qu'il convient de se poser est celle de savoir en quoi consiste le PIMA ?

En vue de l'évaluation de la gestion des investissements publics, les services du FMI ont développé l'outil d'évaluation dit "Public Investment Management Assessment" PIMA, qui est un cadre d'évaluation de la gestion des investissements publics. Il se veut d'aider les pays à :

- Évaluer la qualité de leurs pratiques en matière de la gestion d'investissements publics,
- Identifier les forces et les faiblesses des institutions en charge de la gestion des investissements publics ;
- Formuler des recommandations pratiques pour renforcer les "institutions" qui participent au processus d'investissements publics et augmenter l'efficience de ce dernier.

Pour ce faire, le PIMA évalue 3 grandes étapes du cycle d'investissements publics, à savoir : (i) la Planification des investissements soutenables, (ii) l'Allocation budgétaire aux investissements appropriés et (iii) l'Exécution des projets dans les délais et les limites budgétaires fixées, à travers 15 "institutions" constituant les principales caractéristiques à évaluer, chacune d'entre elles

pouvant être (i) satisfaite en totalité ou dans une plus grande mesure, (ii) satisfaite en partie ou dans une certaine mesure, ou en fin, (iii) ne pas du tout satisfaite ou satisfaite dans une moindre mesure. Les scores de chaque institution correspondent à la moyenne des scores de ces trois dimensions selon chaque axe.

Cadre d'évaluation PIMA



Clin d'œil sur le questionnaire de l'évaluation PIMA

Sur les trois grandes étapes d'évaluation, dont chacune contient 5 institutions, et chaque institution possède trois dimensions, le PIMA évalue donc les investissements publics sur 45 dimensions avec 3 questions transversales comme indiquées dans le cadre ci-dessus.

Outre les 3 étapes, les 15 institutions et les 45 questions, les conclusions du PIMA sont tirées sur deux axes principaux d'analyse qui sont la force Institutionnelle et l'effectivité.

Qu'est-ce ?

Si la force institutionnelle est cet aspect d'analyse qui cherche à savoir si le cadre juridique et réglementaire fixe les principes et les règles qui soutiennent l'investissement public. L'effectivité quant à elle, cherche à se rassurer que ces principes et ces règles, s'ils existent, sont effectivement mis en œuvre ou mise en pratique dans les décisions d'investissement ?

Des règles du jeu de l'évaluation

La force de l'outil PIMA réside dans le fait qu'à travers chaque dimension (question), l'évaluation Juge de la force institutionnelle en décrivant ce qui existe sur le papier et de l'effectivité en relevant avec précision, le niveau de pratique, c'est-à-dire en justifiant comment les règles et les principes légaux et réglementaires sur papier sont mis en œuvre ou en pratique. A ce stade, l'objectif final étant de chercher à savoir si la pratique

des règles et principes fixés dans les lois et règlements permettent aux investissements d'atteindre leurs objectifs ? Et c'est par là que l'évaluation recherche de l'efficience de l'investissement public.

Goûtons à l'évaluation PIMA

Essayons d'évaluer un seul niveau de chaque étape. Notons par ailleurs que, pour évaluer chaque institution, l'évaluateur se posera une question principale et trois questions subsidiaires qui vont déterminer le niveau de satisfaction de l'évaluation de la manière suivante :

Etape 1 : Planification

L'Institution 2 : Planification nationale et sectorielle Question principale :

“Les décisions en matière d'affectation des dépenses d'investissement reposent-elles sur des stratégies sectorielles et intersectorielles ?”

Questions subsidiaires :

- a) Le gouvernement établit-il des stratégies d'investissement public nationales et sectorielles ?
- b) Les coûts des stratégies ou plans d'investissement public nationaux et sectoriels du gouvernement sont-ils évalués ?
- c) Les stratégies sectorielles incluent-elles des cibles mesurables pour les produits et les résultats des projets d'investissement ?

Institution 4 : Evaluation des projets

Question principale :

“ Les projets proposés sont-ils soumis à une évaluation systématique ?”

Questions subsidiaires :

- a) Les grands projets d'investissements sont-ils soumis à une analyse technique, économique et financière rigoureuse ?
- b) Existe-t-il une méthodologie standard et une structure d'appui centrale pour l'évaluation des projets ?
- c) Est-il tenu compte des risques dans l'évaluation des projets ?

Etape 2 : Allocation

Institution 7 : Exhaustivité et unité du budget

Question principale :

“Dans quelle mesure les dépenses en capital et les dépenses récurrentes connexes relèvent-elles du processus budgétaire ?”

Questions subsidiaires :

- a) Les dépenses en capital sont-elles, pour la plupart, réalisées dans le cadre du budget ?
- b) Tous les projets d'investissement, quelle que soit la source de financement, sont-ils présentés dans la documentation budgétaire ?
- c) Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont-ils préparés et présentés ensemble dans la documentation budgétaire ?

C. Exécution

Institution 13 – Gestion et suivi du portefeuille

Question principale :

“L'exécution de l'ensemble du portefeuille d'investissements publics fait-elle l'objet d'un suivi adéquat” ?

Questions subsidiaires :

- a) Les grands projets d'investissement font-ils l'objet d'un suivi au cours de la phase d'exécution ?
- b) Des fonds peuvent-ils être transférés d'un projet d'investissement à l'autre durant la phase d'exécution ?
- c) Le gouvernement ajuste-t-il les politiques et procédures d'exécution des projets en procédant systématiquement à un examen ex post des projets arrivés au bout de la phase de construction ?

En vue de soutenir d'importants chantiers de réformes de la gestion des finances publiques engagés par le Gouvernement, le rapport de l'évaluation PIMA, a proposé des recommandations, certaines de haute priorité et d'autres de priorité moyenne qui pourraient grandement améliorer la gestion des investissements publics en RDC à court et moyen termes■



HARO AUX DETRACTEURS DE LA REDEVANCE DE REGULATION !

Par Céleste KUZIKESA, Directeur de la Régulation

Cet article se propose de répondre à la récurrente question que se posent plusieurs personnes, acteurs de la commande publique ou non sur la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public perçue par l'ARMP sur pied du Décret n° 18/001 du 12 janvier 2018 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Il permet d'éclairer leur religion sur l'importance de la redevance de régulation sur le bon fonctionnement du système de la commande publique et particulièrement, sur le rôle combien important que joue l'ARMP dans ses fonctions de régulateur dudit système et sur les raisons pour lesquelles elle en est bénéficiaire.

Pour la bonne compréhension de son contenu, cet article portera sur le but de la redevance de régulation (a), les ressources de l'ARMP (b) et la prise en compte de la redevance dans le prix du marché (c).

a. But de la redevance

La redevance est la contrepartie directe d'un service rendu ; elle est fixée par une autorité administrative bien déterminée (ex. Premier Ministre) et a pour objet de couvrir les charges du service public en rapport avec ses missions légales ou réglementaires contenues dans son acte créateur.

L'ARMP étant un établissement public doté d'une personnalité juridique, chargée d'assurer en République Démocratique du Congo la régulation du système de la commande publique, bénéficie, sur fondement du Décret n° 18/001 du 12 janvier 2018 sus évoqué, de la redevance de 0,7% sur le montant hors taxe du marché public et sur le chiffre d'affaires réalisé par le titulaire des délégations de service public.

Cette redevance constitue un droit exclusif dont, seule, l'ARMP doit s'en prévaloir en vue de couvrir les charges que requiert la gestion du système de la commande publique.

Elle a pour but notamment le financement des audits et enquêtes des marchés publics et partenariats

public-privé, les formations sur les procédures nationales de passation des marchés publics et partenariat public-privé, les missions d'assistance technique auprès des autorités contractantes, la sensibilisation et la vulgarisation des textes régissant la commande publique.

b. Ressources de l'ARMP

Les ressources de l'ARMP sont précisées dans deux textes juridiques, à savoir :

- La Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;
- Le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est un Etablissement public régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008, instituée par l'article 14 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et créée par le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010.

L'article 21 de la loi applicable aux Etablissements publics précise que ceux-ci ont pour ressources : la dotation initiale, les produits d'exploitation, les taxes parafiscales éventuelles, les emprunts, les subventions, les dons et legs.

L'article 5 de la même loi dispose qu'un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres crée l'Etablissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale.

En rapport avec cet article 5, le décret du Premier Ministre créant l'ARMP lui a donné de ressources dans le cadre de la réalisation de ses missions statutaires, lorsqu'il prévoit en son article 12 ce qui suit : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, les ressources de l'ARMP sont constituées notamment :*

d'une taxe parafiscale sur le montant hors taxe des marchés publics passés au niveau des institutions centrales de l'Etat, des entreprises et établissements publics, et du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des délégations de service public ;

des produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'ARMP, notamment la vente des publications au secteur privé et des revenus générés par la publicité ;

des contributions ou subventions exceptionnelles des organismes internationaux ;

toutes autres ressources attribuées à l'ARMP. »

Les ressources de l'ARMP prévues à l'article 12 du Décret précité les sont à titre indicatif parce qu'il emploie le terme « *notamment* ».

Pour ainsi dire, le Premier Ministre peut créer ou doter l'ARMP d'autres ressources financières. C'est ainsi que le point 4 de l'article 12 pré rappelé précise: « *toutes autres ressources attribuées à l'ARMP* ».

C'est donc dans cette logique que Son Excellence Monsieur le Premier Ministre a pris le Décret n°18/001 du 12 janvier 2018 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public dont la hauteur a été fixée à 0,7 % du montant hors taxe du marché public et du chiffre d'affaires réalisé en ce qui concerne le contrat de partenariat public-privé.

Ainsi, se fondant sur le Décret n°18/001 du 12 janvier 2018, la Circulaire n° CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453 du 31/07/2020 portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégations de service public et les contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics précise les modalités pratiques d'enregistrement des contrats des marchés publics et de la perception de ladite redevance à verser auprès de l'ARMP.

Au regard de l'ampleur des missions de l'ARMP sur toute l'étendue du territoire national, il n'est pas exclu que l'Autorité compétente lui attribue des ressources supplémentaires soit par la création d'une nouvelle taxe, soit par la révision à la hausse du taux de la redevance existante.

En tout état de cause, la redevance de régulation est un droit légal reconnu à l'ARMP.

c. Révision à la hausse du taux de la redevance

En vue de renforcer l'efficacité du financement des activités de l'ARMP au regard de ses lourdes et nobles missions dans l'assainissement de la dépense publique en vue de la bonne gouvernance des finances de l'Etat, il est envisageable de revoir à la hausse le taux de la redevance de régulation de la commande publique.

Vu la problématique de la redevance de régulation des marchés publics, il est important de préciser dans les lignes qui suivent le rôle du redevable légal de ladite redevance.

d. Prise en compte de la redevance dans le prix de marché

L'article 54 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics donne la réponse et précise ce qui suit:

« Le prix rémunère le titulaire du marché. Il est censé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu ».

En vertu de cet article, la redevance de régulation n'est pas l'argent qui provient du titulaire du marché mais plutôt de l'Etat. Elle doit faire partie intégrale du prix du marché, lequel prix est censé couvrir toutes les dépenses liées à l'exécution du marché.

Autrement dit, la redevance de régulation est une ressource financière que l'Etat congolais verse indirectement à l'ARMP par le biais du titulaire du marché en vue de mener à bien ses missions.

Par conséquent, tout titulaire du marché qui refuse de payer la redevance de régulation doit être poursuivi pour abus de confiance sur le plan pénal et sanctionné pour acte d'improbité conformément à l'article 80 de la loi relative aux marchés publics.

En somme, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans son rôle de superviseur de l'ensemble du système de la commande publique doit être dotée des moyens suffisants pour ce faire. Son rôle est crucial afin de s'assurer que les procédures sont transparentes, équitables et conformes aux lois.

Par conséquent, la redevance de régulation est l'un des moyens mis à la disposition de l'ARMP, en tant qu'institution d'appui à la bonne gouvernance, contribue à l'assainissement, à l'amélioration de la dépense publique et à la sécurisation des deniers publics dont le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est responsable■

Qui sommes-nous ?



GBA asbl (Group Business Agency) est une entreprise spécialisée dans la formation, dans le recrutement, dans l'audit des compétences des agents et cadres des entreprises publiques et privées en République Démocratique du Congo et en Afrique francophone.

Notre vision

Nous visons à être **un catalyseur de la croissance et du développement des entreprises** en renforcement des capacités de leurs ressources humaines, en recrutement et en évaluation des agents.

Notre mission

Notre mission est de former les professionnels congolais et de l'Afrique francophone en fournissant des programmes de formation adaptés aux besoins spécifiques des entreprises, en offrant des compétences et des connaissances de pointe à leur personnel.

Nos services

- Formations du personnel des entreprises ;
- Assistance au recrutement des agents qualifiés ;
- Audit des compétences des agents.



Photo de famille de la formation sur le secrétariat, à Brazzaville, Novembre 2024

Nos contacts : + 243 81 87 86 869 / 97 74 30 721
E-mail : gbaasbl@gmail.com / moisetshimanga37@gmail.com

Adresse : 7, av. Fermier, 18ième Rue Industriel, commune de Limete, ville de Kinshasa, RDC



HALTE AU « SAUCISSONNAGE » DES MARCHÉS PUBLICS !

Par Alfred ZIHALIRWA, Directeur des Statistiques et de la Communication

Introduction

Le « saucissonnage » d'un marché public est une pratique consistant à passer le montant d'un marché à plusieurs procédures de faibles montants les unes après les autres, pour un même marché public, afin de rester sous les seuils de procédures formalisées. Autrement dit, il s'agit d'un fractionnement en plusieurs procédures d'achat séparées, de faibles montants, pour rester en-deçà des seuils des procédures édictées par la Loi relative aux marchés publics et ses textes d'application.

I. L'appel d'offres comme principe

Conformément à l'article 17 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, les marchés publics se passent par appel d'offres. Ils peuvent exceptionnellement être attribués par entente directe, c'est-à-dire sans appel d'offres uniquement dans conditions très limitatives fixées par les articles 41, 42 et 43 de la Loi précitée.

En cas de gré à gré, les marchés font l'objet d'une autorisation spéciale de l'organe chargé du contrôle a priori et du contrôle des prix par l'autorité contractante.

La Loi sus évoquée prévoit également la consultation des fournisseurs qui est utilisée pour un montant estimé inférieur aux seuils auquel cas les marchés sont passés par application des règles de bonne gestion de la commande publique.

II. Des préalables à la commande publique

L'article 6 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics prévoit sept (7) préalables à toute commande publique :

- ▶ L'identification des projets ;
- ▶ L'évaluation de l'opportunité ;
- ▶ L'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
- ▶ La disponibilité des crédits ;
- ▶ La planification des opérations de mise en concurrence ;
- ▶ Le respect des obligations de publicité et de transparence ;
- ▶ Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

III. Du fractionnement des marchés publics

En établissant son budget, l'Autorité Contractante évalue les montants prévisionnels des marchés à passer au cours d'un exercice et procède à une programmation budgétaire dans un tableau prévisionnel appelé Plan de Passation des Marchés, comprenant outre les besoins exprimés, les coûts, les tâches à réaliser aux échéances fixées ainsi que les modes de passation qui varient d'un marché à un autre en fonction du coût estimatif proposé.

Suivant la procédure édictée par la loi relative aux marchés publics, le Plan de Passation des Marchés est transmis par l'Autorité Contractante à la Direction Générale ou Provinciale du Contrôle des Marchés Publics pour obtenir l'avis de non objection de cette dernière, et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour publication dans ses supports de communication.

En plus du fait que chaque article, ouvrage ou service faisant l'objet d'un marché est décrit de manière détaillée au moyen des spécifications techniques, le besoin doit correspondre à une demande validée par l'autorité compétente et assorti d'une estimation du coût d'acquisition et d'utilisation.

En ce qui concerne l'estimation des coûts, celle-ci doit porter sur :

- ▶ Une opération de travaux quel que soit le nombre d'ouvrages et,
- ▶ Un ensemble soit en lot homogène ou en unité fonctionnelle des fournitures.

Le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics précise que lorsque le montant de l'opération de travaux ou l'ensemble homogène de fournitures atteint ou dépasse le seuil d'appel d'offres, de contrôle a priori ou d'approbation des marchés fixé, la personne responsable du marché peut soit, passer un seul marché, soit passer autant de marchés qu'elle estime nécessaires mais chacun doit respecter la procédure de passation fixée en rapport avec le seuil indiqué, même si le coût estimatif de chaque marché est individuellement inférieur au seuil susmentionné.

Le même décret souligne qu'aucune opération ne doit être scindée ou abusivement fractionnée dans le but d'échapper aux dispositions de la loi relative aux marchés publics et ses textes d'application.

Cette précision est de taille dans la mesure où le besoin est préalablement chiffré et planifié dans le plan de passation des marchés. Vouloir le fractionner au moment de la passation, uniquement dans le but d'échapper aux seuils fixés constitue une violation de la Loi relative aux marchés publics, d'où la problématique du « saucissonnement » ou « fractionnement abusif » des marchés publics.

L'allotissement des marchés n'est pas à confondre avec le fractionnement abusif des marchés.

S'agissant de l'allotissement, le Décret précité indique qu'à l'occasion de la définition de gros marchés, certaines prestations peuvent être regroupées en lots, constituant un marché distinct, en fonction de leur homogénéité ou destination.

Par conséquent, dans les marchés distincts, chaque lot doit faire l'objet des spécifications techniques et des critères de qualification distincts■



LES MARCHÉS PUBLICS CONTÉS EN TERMES ÉCONOMIQUEMENT FACILES

Par Francis NDONGALA, Directeur-Coordonnateur des Provinces

Le secteur des marchés publics apparaît aux yeux du commun des mortels comme un domaine réservé aux seuls initiés où, seules certaines personnes pouvant être considérées comme des « gourous » y ont accès. Alors qu'en réalité, il est un secteur qui caractérise la vie quotidienne de tout un chacun ; chose qui sera élucidée sous un angle économique.

La première démarche que devra faire tout commun des mortels, c'est de comprendre le terme « *marchés publics* » sous son angle économique. La littérature économique renseigne que « le marché » est le lieu de rencontre entre l'offre et la demande. En termes simples, il y a marché lorsque l'acheteur rencontre le vendeur.

Donc, si les marchés de Gambela, Liberté, Zando, ... sont appelés « *marchés* » c'est, parce qu'en ces lieux se rencontrent les acteurs ci-haut cités. La particularité dans ces marchés est que l'acheteur est une personne privée ou un individu.

La même opération devient marchés publics, lorsque l'acheteur (demandeur) est une personne publique, entendez par-là, une institution de l'Etat (Gouvernement, Ministère, Service public, Etablissement public, Commune, Entité territoriale décentralisée, ...), utilisant les fonds publics pour acquérir les biens et les services auprès des privés.

La deuxième démarche recommandée au commun des mortels pour la compréhension du

fonctionnement du système de la commande publique est d'avoir toujours à l'esprit, l'image d'une ménagère munie de son panier et se rendant au marché pour l'achat des produits alimentaires pour son ménage. Alors que cette dernière achète des biens et parfois aussi des services, l'acheteur (demandeur) public, légalement appelé Autorité Contractante, quant à lui, acquiert les biens et services ci-après qui constituent les types de marchés publics selon qu'il peut s'agir :

- des marchés de travaux (construction, réhabilitation, aménagement, ...);
- des marchés de fournitures (chaises et tables de bureau, véhicule, fourniture de bureau, ...)
- des marchés des services (transport, entretien, gardiennage, ...)
- des marchés des prestations intellectuelles (mission d'études, assistance technique, ...)

La troisième démarche recommandée au commun des mortels afin de l'aider à comprendre la procédure de passation de la commande publique est celle du parallélisme du comportement de la ménagère qui, lorsqu'elle se rend au marché, n'achète généralement pas son poisson « chinchard » également appelé "miodi» au premier vendeur rencontré au marché. Elle sillonne d'abord, tous les étalages où sont exposés « les poissons », dans le but de comparer le prix et la qualité pour lui permettre d'acheter un meilleur produit à un meilleur prix. C'est exactement le même comportement observé par l'acheteur public (Autorité Contractante) qui, pour acheter, va préalablement mettre en concurrence les vendeurs, également appelés « Soumissionnaires ».

Ces derniers deviendront des « Titulaires des marchés publics » après la finalisation de l'opération d'achat. D'où, le principe de passation des marchés publics qui consacre « l'appel d'offres » comme la règle générale de passation des marchés publics et « le gré à gré » comme l'exception.

Il se peut qu'une fois arrivée chez elle, la ménagère s'aperçoive pendant la cuisson, qu'elle ait oublié d'acheter du sel au marché, produit indispensable pour la cuisson. Cette dernière, vu l'urgence, ne rentrera plus au marché pour acheter le sel mais ira rapidement au coin de l'avenue pour s'en procurer directement et à n'importe quel prix ; c'est ce

qu'on appelle en marchés publics, la procédure de gré-à-gré, qui est une procédure dérogatoire, applicable dans des cas exceptionnels prévus par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

La quatrième démarche recommandée aux lecteurs pour la compréhension des organes intervenant dans le processus de passation des marchés publics, consiste au même parallélisme par rapport à un marché privé.

La ménagère qui se rend au marché munie de son panier est l'Autorité Contractante, censée définir ses achats et les contracter. Les différents vendeurs du poisson qui proposent leurs produits à la ménagère constituent des Soumissionnaires; les vendeurs auprès de qui la ménagère va contracter l'achat sont des Titulaires des marchés publics ; le mari, chef de la famille qui avalise et finance les achats opérés par la ménagère est l'autorité approbatrice. Les différents services œuvrant dans ce marché en vue de garantir la sécurité et assurer le fonctionnement harmonieux du marché sont des organes de contrôle qui, d'une part, agissent avant le processus d'achat (contrôle a priori) : c'est la Direction du Contrôle des Marchés Publics, en abrégé « DGCMP » ; et d'autre part, agissent après le processus d'achat et assurent le fonctionnement harmonieux de tous acteurs présents sur le marché : c'est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle « ARMP ». Enfin, les membres de la famille, bénéficiaires des produits achetés constituent la Société Civile.

D'où, la trilogie existant en marchés publics : l'Etat (Administration publique) – Opérateurs (Entreprises) économiques, mieux, le secteur privé – Société Civile. Ce qui se résume en ces termes : L'Etat achète auprès des opérateurs privés pour les besoins de la Société Civile.

Telle est la compréhension en termes économiquement faciles des marchés publics■



HISTORIQUE DE LA REDEVANCE RACONTEE PAR CELESTE KUZIKESA

Depuis sa création et son fonctionnement, l'ARMP a connu des moments sombres sur le plan financier pour réaliser ses missions, notamment les audits et enquêtes, les formations, le recensement des marchés publics et contrats de partenariat public-privé, la vulgarisation et la révision des textes légaux et réglementaires de la commande publique et la sensibilisation des acteurs du système. L'ARMP faisait figure de parent pauvre !

L'une des raisons pour laquelle l'ARMP n'a pas pu réaliser ses missions en tant qu'organe régulateur, fût le manque des moyens financiers.

Face à ces multiples problèmes d'ordre financier, plusieurs réflexions ont été menées à plusieurs niveaux pour sortir de la crise et faire entendre la voix de cette structure nouvellement créée par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et ses mesures d'application.

Pour se procurer des ressources financières, le Conseil d'Administration d'alors présidé par Etienne TADILA MAKANDA a, par sa Décision n°001/

CA/S.0/04/2011 du 09 novembre 2011 institué les frais de régulation fixés à hauteur de 0,4% à percevoir sur le montant hors taxe des marchés publics ou des conventions des délégations de service public.

Et même alors, il faut avouer que l'ARMP éprouvait d'énormes difficultés pour recouvrer lesdits frais, faute d'un fondement légal. Elle a connu plusieurs procès et s'est vue acculée par divers titulaires des contrats des marchés publics au remboursement des frais par elle perçus, au motif qu'il s'agissait d'un paiement indu.

Par ailleurs, il sied de signaler que certains titulaires des marchés publics et des délégations de service public y compris quelques autorités contractantes s'opposaient farouchement au paiement desdits frais.

Un parcours de combattant

En réalité, cette entreprise était vouée à l'échec, si vrai que l'institution des frais de régulation fut une source des conflits permanents entre l'ARMP

et certains titulaires des marchés publics et des délégations de service public avec comme corollaire, la paralysie du système de passation des marchés publics due à l'incapacité du régulateur de réaliser ses missions.

De 2012 à 2013, à l'issue d'un voyage d'échanges d'expériences au Sénégal et au bout des recherches et de la lecture comparée des législations d'autres pays africains liées à la commande publique, mes collègues et moi avons initié un projet de décret qui confèreraient à l'ARMP des ressources financières.

Ainsi, a-t-on débouché à la réglementation sur «la redevance de régulation» dans le domaine des marchés publics et délégations de service public.

Appel à l'ingéniosité

Fondant notre raisonnement sur les dispositions de l'article 12, point 4 du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui évoque « toutes autres ressources attribuées à l'ARMP » et toute réflexion mise à contribution, nous sommes parvenus à rédiger le projet de décret en faisant usage de l'expression « redevance de la régulation ». Car, la redevance a été tirée du quatrième point de l'article 12 précité qui dispose que les ressources de l'ARMP sont constituées notamment de « toutes autres ressources susceptibles d'être attribuées à l'ARMP ».

Dans la même veine, ces réflexions nous ont projetés dans une vision futuriste d'un décret qui fixerait le taux de ladite redevance de régulation ainsi que des modalités de sa perception par l'ARMP elle-même.

Après la rédaction dudit projet, en ma qualité de Chef de Division de la Réglementation, à la demande du Conseil d'Administration et après autorisation du Directeur Général, nous avions défendu ledit projet devant le Conseil d'Administration de l'ARMP en 2016 et le projet fut transmis à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Bruno TSHIBALA NZENZE en 2017.

Il a été ainsi mis en place une Commission mixte composée des experts de la Primature, de l'ARMP (avec en tête l'ancien Directeur Général Adjoint Jean-Pierre KAPUKU, les Directeurs Désiré KALULIKA KABIONA, Francis NDONGALA BUATU et moi-même), de la DGRAD, des Ministères du Budget, des

Finances ainsi que de la DGCMP pour discuter de la légalité du projet dudit décret.

Du choc des idées jaillit la lumière !

Deux thèses se sont opposées lors des échanges entre les experts de la Commission mixte.

Les experts des Ministères du Budget et des Finances soutenaient que les frais de la redevance devraient être versés à la DGRAD qui reverserait une quote-part à l'ARMP et une autre quotité à la caisse du Trésor public.

De leur côté, ceux de l'ARMP, ont argué que cette dernière étant un Etablissement public et non un service d'assiette de l'Etat, était régie par la loi portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ainsi que son décret organique qui détermine de manière précise les ressources de l'ARMP. Par conséquent, la DGRAD ne devrait pas intervenir sur les modalités de perception de la redevance due à l'ARMP.

L'un des arguments pour ainsi dire le plus fondamental qui a motivé le Premier Ministre à signer le décret sur la redevance de régulation a été le financement des missions statutaires de l'ARMP.

Pour convaincre le Cabinet du Premier Ministre, nous avions martelé sur l'impérieuse nécessité du financement desdites missions pour lesquelles l'ARMP éprouvait d'énormes difficultés faute des ressources financières adéquates.

Une année plus tard, ce dernier accédera à notre demande et le Décret n°18/001 du 12 janvier 2018 portant fixation du taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public sera finalement signé par le Premier Ministre.

En dépit de la prise de ce décret, l'ARMP a constaté la résistance au paiement de la redevance par la quasi-totalité des titulaires des marchés publics. Cette situation peut s'expliquer en trois faits :

- L'ignorance dans le chef des titulaires des marchés ;
- La mauvaise foi desdits titulaires ;
- La non prise en compte de la redevance dans le prix du marché.

L'expérience de la Côte d'Ivoire

Face à cette réalité, il fallait peaufiner des stratégies appropriées. Après notre mission d'échanges d'expériences en Côte-d'Ivoire, nous avons découvert que les titulaires des marchés publics payaient la redevance de régulation avant tout commencement d'exécution des marchés publics.

Inspirés par le modèle ivoirien, dès notre retour au pays, nous avons initié et proposé au Directeur Général, Stanys BUJAKER, la rédaction d'un projet de circulaire à soumettre à la signature du Premier Ministre avec comme instruction phare « *le paiement de la redevance de régulation avant tout commencement d'exécution des marchés* ».

Notre proposition n'était pas agréée par la Direction Générale. Pour elle, le décret était suffisant et la circulaire serait un acte de trop.

Malgré la réticence de la Direction Générale, le projet de la circulaire a été élaboré.

Animé d'une forte détermination, nous avons pu convaincre le Président du Conseil d'Administration, Claudien MULIMILWA BYANKUBI, qui, à son tour, a porté la cause au Conseil d'Administration. Ce qui a abouti à la prise d'une décision du Conseil, de transmettre le projet de la circulaire au Premier Ministre pour compétence.

En date du 31 juillet 2020, la Circulaire n° CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453 portant respect de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés publics, délégation de service public et les contrats de partenariat public-privé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, fut signée par Son Excellence, Monsieur le Premier Ministre, Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA.

Il me paraissait donc opportun de relater la genèse de la redevance dans toutes ses péripéties. Elle n'était donc pas une manne qui tombait du ciel, bien au contraire, malgré moult opposition, la prise du décret et la circulaire sus évoqués a suivi le cheminement administratif requis.

C'est dans ce cadre que nous tenons à porter à la connaissance des lecteurs que la perception de la redevance de régulation sert utilement et efficacement à faire fonctionner le système de la commande publique.

Plus que jamais, il était temps, de tordre le cou aux détracteurs de la redevance de régulation en leur rappelant avec instance que ladite redevance sert à financer notamment, l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique (le secteur public, le secteur privé et les organisations de la société civile), l'assistance technique, les audits et enquêtes, la publication de toute la documentation afférente au marchés publics, l'archivage adéquat de cette documentation, la production et la diffusion des statistiques nationales de la commande publique, la mise à jour des textes et la modernisation des procédures, la production des documents-types, la surveillance des procédures et supervision du système...■



LES EXPERTS DE L'EQUIPE DU PROJET SIGMAP PROCEDENT A L'INTEGRATION DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE L'ATELIER DES TESTS

L'équipe d'experts du projet SIGMAP a procédé, du lundi 16 au vendredi 20 octobre 2024, au siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux travaux d'intégration de l'ensemble des recommandations formulées lors de l'atelier de tests du SIGMAP, organisé en juillet dernier.

L'objectif de ces travaux est le passage de la phase de production du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) en sigle, condition sine qua non de la dématérialisation des procédures des marchés publics au niveau central.

Procédant à l'ouverture des travaux, le Directeur Général a.i de l'ARMP, Benoît KALIKAT KALEMBE a encouragé les experts à travailler d'arrache-pied en vue d'atteindre la phase de production du projet SIGMAP.

Il a également souhaité l'accompagnement du Gouvernement congolais, des partenaires techniques et financiers de la RDC afin que les procédures de passation des marchés publics soient intégralement dématérialisées.

Aussitôt après le mot d'ouverture du DG a.i de l'ARMP, les experts du projet SIGMAP se sont penchés à examiner le rapport de l'atelier des tests proposé par le Consultant concepteur du SIGMAP.

A en croire ce dernier, parmi les 24 recommandations formulées par l'équipe élargie du projet SIGMAP lors de l'atelier tenu au COREF, 20 recommandations ont été implémentées et les quatre restant, déjà principalement basées sur les procédures des marchés des prestations intellectuelles, devraient faire l'objet d'un examen détaillé.

Raison pour laquelle l'équipe d'experts du projet s'est réunie au siège de l'ARMP durant 3 jours.

L'équipe du projet a ainsi planifié les actions prioritaires à réaliser avant le passage à la phase de production, de la manière suivante :

- ▶ La prise en compte de l'ensemble des recommandations formulées lors de l'atelier de tests ;
- ▶ L'analyse approfondie des fiches du contrôle a priori basé sur les procédures de demande d'Avis de non objection, dont l'élaboration du plan de passation des marchés, la préparation du dossier d'appel d'offres, la préparation du dossier de mise en concurrence, la consultation des fournisseurs, les procédures d'appel d'offres, l'entente directe, les procédures des prestations intellectuelles, la réduction des délais des marchés publics, la procédures des avenants et la résiliation du marché ;
- ▶ La prise en compte des informations fournies par les experts,
- ▶ Un dernier atelier des tests réunissant l'ensemble des experts du projet ;
- ▶ La phase de production du SIGMAP.

Afin de s'assurer du meilleur fonctionnement de la plateforme SIGMAP, l'équipe du projet n'a pas manqué de réexaminer la connexion et la déconnection; la gestion des utilisateurs; la gestion des seuils; la gestion des autorités contractantes; la gestion des entreprises/firmes; la gestion des consultants individuels ; etc.

Les détails importants tels que le nom du soumissionnaire et le montant proposé étant notés dans un registre officiel ou un tableau affiché lors de la cérémonie permet de garder une trace claire et transparente des offres reçues.

Ce qui est interdit c'est, d'ouvrir les enveloppes en dehors de la commission de passation des marchés, sous peine d'annulation, l'ouverture des candidatures contenant les justificatifs des capacités des entreprises doit être réalisée, en présence et sous la responsabilité de la commission de passation des marchés, seule compétente.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis (opérations matérielles accomplies et constatations faites lors de l'ouverture des plis) doit comporter les mentions relatives aux motifs pour lesquels les offres ont été déclarées. Ce PV doit retracer fidèlement les débats et la décision prise par la commission sous peine d'être assimilé à un faux en écriture.

En conclusion, l'ouverture des plis au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est une étape cruciale qui garantit la transparence et l'équité dans le processus d'attribution des contrats.

En assurant une procédure rigoureuse et transparente, cette pratique renforce la confiance des acteurs économiques et favorise une concurrence saine. Ainsi, cette démarche contribue non seulement à l'optimisation des ressources publiques, mais aussi à la promotion de la bonne gouvernance et de l'intégrité dans la commande publique. L'ouverture des plis représente un pilier essentiel pour le bon fonctionnement des marchés publics et la protection des intérêts des citoyens■

Tracy NZENGELI



SÉANCES PUBLIQUES D'OUVERTURE DES PLIS À L'ARMP

La transparence des procédures de plus en plus accrue au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ». Conformément aux besoins exprimés dans son plan de passation des marchés revêtus des avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DGCMP » et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 premier tiret, du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics, depuis le début de l'année à ce jour, quatre (04) ouvertures publiques des plis ont eu lieu en présence des représentants des firmes soumissionnaires réunis au 12ème étage de l'immeuble Crown Tower, local 1201D, croisement des avenues Batetela et Boulevard du 30 Juin dans la commune de la Gombe.

Il s'agit respectivement, des marchés portant sur la demande de Cotations n°001/FT/ARMP/CGPMP/04/2024 relative à l'acquisition des matériels de bureau, lancée en date du 08 avril 2024, la séance d'ouverture de plis a eu lieu le 16 avril 2024 ; l'avis d'appel d'offres national AAON n°001/FT/ARMP/DG/CGPMP/09/2024 du 03 septembre 2024 relatif à l'acquisition des consommables informatiques pour la Direction Générale de l'ARMP et la demande de

cotations n°002/FT/ARMP/CGPMP/09/2024 relative à l'acquisition des matériels informatiques, lancée en date du 19 septembre 2024; le marché relatif au recrutement d'un prestataire pour la conception de la charte graphique de l'ARMP dont la séance d'ouverture des plis a eu lieu le 19 novembre 2024.

Ces ouvertures publiques des plis réceptionnés après avoir observé scrupuleusement le délai de publicité assurée en plus de son site internet officiel, sur d'autres canaux de diffusion de façon à atteindre le maximum des potentiels fournisseurs, notamment, le site internet de la radio okapi et le journal la Prospérité.

Les étapes suivantes avec des Commissions de passation des marchés présidées par la Personne Responsable des Marchés (PRM) constituées en vertu des prescrits de l'article 89 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics ont été soigneusement observées, aux jour et heure limites de dépôt des offres, à savoir : l'arrêt de la réception et de l'enregistrement des offres à l'heure fixée ; l'enregistrement des plis arrivés à l'heure limite, la communication du registre au Président de la commission de passation des marchés en début de séance et l'enregistrement

dans le registre, des plis reçus dans le délai et l'enregistrement pour mémoire et renvoi, sans ouverture, des plis qui arrivent après le jour et l'heure limites fixés dans l'appel d'offres.

Selon l'article 10 du Décret n°10 /32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics. La Commission de Passation des Marchés "CPM" en sigle est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions, des candidats et des soumissionnaires.

Elle a pour tâches, de diriger, dans le respect des dispositions de la loi relative aux marchés publics, les travaux de la sous-commission d'analyse ; d'"arrêter sa décision d'attribution provisoire du marché, sur la base du rapport d'évaluation élaboré par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport et de transmettre à la personne responsable des marchés les propositions d'attribution provisoire du marché.

Autorité contractante, au sens de la loi, l'ARMP dispose d'une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP » expérimentée, qui a été mise à jour par Décisions n°001 et 002 du 21 février 2023 portant, respectivement, mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des marchés publics au sein de l'ARMP et désignation

des membres de la Cellule de Gestion des Projets et marchés publics de l'ARMP, chargée de conduire l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics afin d'assurer la liberté d'accès aux marchés lancés par l'ARMP ; de garantir la transparence du processus de passation et l'égalité de traitement des candidats.

Déroulement de la séance d'ouverture des plis

Au cours de la séance d'ouverture des plis, le préposé s'assure des certains détails importants, tels que l'inscription, dans un registre officiel ou sur un tableau affiché pour la traçabilité et la transparence des offres réellement reçues. Il convient de noter qu'il est formellement interdit, d'ouvrir les enveloppes en dehors de la Commission de Passation des Marchés, sous peine d'annulation.

Par ailleurs, l'ouverture des enveloppes contenant les justificatifs de capacité des entreprises doit être réalisée en présence et sous la responsabilité de la commission de passation des marchés, organe habilité.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis (opérations matérielles accomplies et constatations faites lors de l'ouverture des plis) doit comporter les mentions relatives aux motifs pour lesquels les offres ont été déclarées. Ce PV doit retracer fidèlement les débats et la décision prise par la commission sous peine d'être assimilé à un faux en écriture.

L'ouverture publique des plis garantit de plus en plus la transparence des procédures et renforce non seulement la crédibilité du processus mais aussi, le crédibilise et renforce la confiance des opérateurs économiques dubitatifs.■





LA PHASE DE PRÉPARATION COMME FONDEMENT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Par Paola MANGOMBE, Secrétaire Permanent de la CGPMP/ARMP

L'improvisation dans la commande publique amène l'Autorité contractante à qui incombe la gestion et la passation des marchés publics à la conclusion des marchés qui ne correspondent pas aux résultats attendus.

Le processus de passation des marchés publics fait appel à un ensemble de procédures qui permettent, grâce aux fonds publics d'acquérir les biens, les services, le recrutement des consultants (individu et/ou cabinet) ou à la réalisation des travaux et ce, depuis l'expression des besoins jusqu'à la réception définitive jugée sans réserve.

Le processus de passation des marchés publics comprend trois grandes phases importantes indissociables, à savoir : la préparation, la passation et l'exécution.

Si la préparation est l'ensemble d'activités réalisées avant la publication d'un avis d'appel d'offres ; la passation, quant à elle, renvoie à l'ensemble d'activités réalisées entre la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'entrée en vigueur du marché. Pour sa part, l'exécution fait référence

à une série d'activités réalisées entre l'entrée en vigueur du marché jusqu'à la réception définitive jugée sans réserve d'un bien ou d'un ouvrage.

Ces trois phases forment le cycle complet de l'ensemble du processus de passation des marchés publics dont la finalité est de procurer à l'Autorité contractante les biens et services ainsi que les ouvrages qui répondent le mieux possible aux spécifications techniques préalablement fixées et au meilleur prix, après la mise en concurrence des candidats suivie de l'évaluation des propositions et des offres soumises.

La préparation des marchés publics est le point de départ de tout le processus de passation des marchés et revêt d'une importance capitale. Elle consiste à confectionner, à élaborer et à organiser toute la procédure.

Aux termes des dispositions pertinentes de l'article 6 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, elle comporte les étapes ci-après: l'identification des besoins : définition préalable des besoins ; l'évaluation de l'opportunité :

définir la nécessité de l'activité envisagée ; la réalisation des études : définir les contours du marché en évaluant le coût et les possibilités que renferment / disposent le secteur concerné; l'identification des ressources nécessaires : définir les sources de financement des activités; la planification : prévoir les actions à mener par l'organisation scrupuleuse des tâches à réaliser sur une période donnée et enfin, l'élaboration des cahiers de charge : fixer les éléments importants qui serviront de base pour la suite de la procédure par la définition notamment, des spécifications et descriptions techniques, élaborer les termes de référence ainsi que toutes les conditions nécessaires à la gestion du contrat dans son ensemble.

Les étapes ci-haut citées conduisent à la production des outils de planification et de suivi tels que le budget, le Plan de passation des marchés (PPM), le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA), etc.

Le budget permet d'analyser les postes de dépenses d'une structure en termes d'investissements et de fonctionnement, afin de répartir non seulement les ressources de manière rationnelle, de prévoir des projets, de fixer de nouveaux objectifs, mais aussi et surtout, de faire face aux charges à venir et aux éventuels imprévus. Partant des prévisions des ressources et sur base de l'identification des besoins, l'Autorité Contractante peut retenir les besoins jugés pertinents à inscrire comme dépenses dans le budget.

Le Plan de Passation des Marchés fixe clairement la procédure appropriée pour un marché dans la phase de passation en définissant notamment, la méthode et le mode de passation des marchés ainsi que la soumission aux contrôles éventuels de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DGCMP » et /ou « DPCMP » de ressort s'il échète.

Le Plan de Travail et Budget Annuel permet de définir les tâches opérationnelles, les extrants (produits et services issus des tâches opérationnelles), de fixer les échéances de réalisation des activités et d'émettre les observations ou commentaires dans le cadre de suivi des activités.

De ce fait, une bonne préparation est essentielle pour un bon couronnement des activités car, elle facilite la suite du processus dans la phase de passation ou celle de l'exécution. Rien ne peut se faire sans une bonne préparation et prévoyance tant la négligence d'un aspect peut entraîner des risques suivants dans la procédure :

- L'improvisation des actions avec tendance de non-respect de procédure ;
- La mauvaise utilisation des ressources ;
- Les surcoûts ;
- Les sous-estimations des activités ;
- Les prolongements des délais d'exécution ;
- Les avenants avec incidence financière ;
- La non-exécution des marchés, etc.

Ainsi, le rapport de l'évaluation du système de passation des marchés publics selon la méthodologie MAPS II, a révélé que les activités préparatoires telles que les études préliminaires, les discussions avec les bénéficiaires, la définition des résultats escomptés et des objectifs à atteindre, étaient conduites sans un examen préalable des options pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix, ou encore, qu'elles étaient conduites de manière superficielle.

Dans le cas des marchés ciblés dans l'échantillon ayant fait l'objet de l'évaluation, il a été fustigé la faiblesse des études techniques et l'absence des études du marché qui n'ont pas permis de définir de bonnes stratégies d'acquisition.

La phase de préparation exige une attention particulière car, elle définit ce que seront les deux autres phases. Elle est essentielle pour une bonne réalisation des activités dans la procédure de passation des marchés publics.

Cependant, la loi relative aux marchés publics fixe les règles claires relatives à la planification des marchés, particulièrement, sur l'analyse des besoins, l'estimation de coûts et le choix de la stratégie de passation la mieux adaptée.

Il sied de souligner l'impérieuse nécessité du temps à accorder à la définition des éléments fondamentaux du marché pour faciliter la suite de la procédure. Une évaluation préalable des besoins est indispensable dans la passation des marchés publics en ce qu'elle favorise l'exécution aisée des marchés dans les meilleures conditions économiques■



LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Par Big LUSALEMVO, Directeur Administratif et Financier

Depuis la nuit des temps, toutes les nations du monde se dotent de diverses infrastructures et ouvrages pour assurer le développement économique et améliorer les conditions sociales de leurs populations.

Il est indéniable que ces infrastructures et ouvrages d'utilité publique que sont les routes, les voies ferrées, les ports, les aéroports, les ponts, les hôpitaux, les écoles, les universités, les prisons, l'eau et l'électricité, etc., constituent un moteur de croissance économique et un facteur d'amélioration du cadre de vie de la population.

En ce qui concerne la République Démocratique du Congo, au-delà des infrastructures héritées de la colonisation, les différents gouvernements qui se sont succédé ont tenté de réhabiliter et de construire des infrastructures et ouvrages d'utilité publique, mais il demeure que les besoins du pays en infrastructures sont loin d'être satisfaits suite aux restrictions et difficultés budgétaires qui caractérisent le pays depuis bien des décennies.

Les ressources publiques étant insuffisantes pour exécuter les programmes du gouvernement en matière de réhabilitation et de construction des

infrastructures et ouvrages d'utilité publique, le partenariat public-privé se présente comme une alternative pour le financement desdites infrastructures.

En effet, plusieurs rapports et études mettent en évidence l'apport combien appréciable du partenariat public-privé aux Etats dans le domaine du développement des infrastructures. Dans la mesure où il permet le développement des infrastructures, le partenariat public-privé se présente comme une piste novatrice et une voie de complémentarité du financement du développement économique et social.

Marty et Voisin (2012) abondent dans le même sens en soulignant que dans un contexte de contrainte budgétaire durable, le recours au financement privé constitue un moyen alternatif de réalisation des investissements publics satisfaisant la demande sociale. S'il ne peut s'appliquer qu'à une partie de projets publics, le PPP permet de réorienter les dépenses publiques en capital vers les investissements que seul l'Etat peut réaliser.

En clair, il existe une relation de causalité entre la réhabilitation et la construction des infrastructures et ouvrages d'utilité publique et le mode de financement des PPP. Dans ce domaine, le Royaume-

Uni est considéré comme pionnier en matière de recours et de mise en place de la politique et des instruments de PPP avec la Private Finance Initiative (PFI). Ce pays a pu réaliser des grands travaux de réhabilitation et de construction des infrastructures grâce au financement issu du PPP. Bien qu'étant un pays développé, la Grande-Bretagne n'a été en mesure de faire face au déficit infrastructurel qu'à l'aide du PPP.

Emboîtant les pas au gouvernement britannique, plusieurs pays notamment, la France, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et certains pays d'Amérique du Sud et d'Afrique ont su capitaliser l'apport bénéfique du PPP pour résorber voire, réduire le déficit infrastructurel.

Il est à noter que compte tenu des restrictions budgétaires auxquelles sont confrontés les Etats, les bailleurs des fonds encouragent le recours au PPP pour le financement des infrastructures. A ce sujet, F. Marty, A. Voisin et S. Trosa (2006) rapportent que les pays en développement constituent la principale aire géographique de recours aux partenariats public-privé, les institutions financières internationales – Fonds Monétaire International (FMI) et Banque Mondiale – les ayant promus comme l'un des principaux instruments de réforme de la gestion publique.

Citant Van Miert (2003), les mêmes auteurs précisent que le recours aux partenariats est encouragé par l'Union Européenne afin de favoriser le développement de nouvelles infrastructures de réseaux, lesquelles ne peuvent être rapidement réalisées par les seuls investissements publics, notoirement insuffisants.

Dans le même ordre d'idée, Mazouz B. (2009) exploite rapporte qu'en ce qui concerne la France, pays où les pratiques d'économie mixte qui ont fait leur preuve, les réformateurs ne se sont pas gênés, dès 1989, pour invoquer les PPP en vue d'initier des changements majeurs dans leurs façons de repenser et de gérer les affaires publiques.

À cette époque, l'acronyme PPP faisait son apparition au niveau de la rhétorique et des prescriptions d'organisations internationales financières et non financières, telles l'Organisation pour la Coopération et le Développement (OCDE) et la Banque mondiale,

comme seule voie favorable à l'orthodoxie du marché comme mode optimal d'allocation des ressources.

Tout en restant sur la même trajectoire, Antonio E. (2007) souligne que l'un des principaux freins à la croissance reste la faiblesse des infrastructures dans les pays en développement si bien que nombre d'études sur le climat des affaires suggèrent fortement aux gouvernements de placer les infrastructures au sommet de leurs priorités. Selon la Banque mondiale, afin d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), les pays les plus pauvres doivent consacrer au moins 9 % de leur PIB aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration de leurs infrastructures.

A la lumière de la revue de la littérature ci-dessus exposée, il ressort clairement que pour le cas de la RDC, l'insuffisance des ressources financières ne permet pas au gouvernement de financer son programme de construction des infrastructures et ouvrages d'utilité publique. Aussi, le partenariat public-privé apparaît une alternative indiquée pour le financement des investissements dans le secteur des infrastructures, au-delà de l'emprunt extérieur qui est non seulement encadré par des dispositions constitutionnelles et légales draconiennes mais aussi limité par les engagements pris avec le Fonds Monétaire International dans le cadre de la soutenabilité budgétaire.

Analyse d'impacts des formations sur la passation des marchés publics au profit des acteurs de la commande publics au niveau central en RDC de 2021 à octobre 2024.

Le système de passation des marchés en RDC mis en place par l'ordonnance-loi n° 69-054 du 5 décembre 1969 et ses mesures d'exécution n'étant plus adapté aux exigences de transparence, de rationalité et d'efficacité, le pays a mis en place un train des réformes structurelles donnant lieu à la promulgation de la loi relative aux marchés publics du n°10/010 du 27 avril 2010 pour remédier à cette situation. Dans son article 14, cette loi dit : « *La régulation des marchés est assurée par une institution chargée notamment du contrôle a posteriori des marchés publics et de délégations de service public, de l'audit, de la formation et de renforcement des capacités* ».

Ainsi, suite au Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement

de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), cette institution a vu le jour.

Outre les dispositions de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 et celles du Décret n° 10/21 du 02 juin 2010, l'ARMP est aussi régie par la Loi n°08/009 du 007 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements Publics. De ce fait, elle est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et placé sous l'autorité directe du Premier Ministre.

L'ARMP a pour mission d'assurer, en République Démocratique du Congo, la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public. A ce titre, l'ARMP est chargée notamment de (d') :

1. Définir des politiques, élaborer ou mettre à jour et valider la législation et tous les documents standards relatifs aux marchés publics et délégations de service public ;
2. Initier et conduire des réformes en vue de la modernisation des procédures et des outils de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
3. Examiner les recours précontractuels et procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et de délégations de service public ;
4. Susciter et promouvoir dans le chef des acteurs de la commande publique la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
5. Diliger des audits indépendants en contrôlant a posteriori les procédures de passation des marchés et délégations de service public et prendre des sanctions pour des cas de violation avérée de la réglementation en la matière ;
6. Suivre et évaluer périodiquement les procédures de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics et délégations de service public en tenant compte des indicateurs de performance en la matière ;

7. Assurer l'information et la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique ainsi que le développement du cadre professionnel ;
8. Assurer l'interface entre les organisations internationales et régionales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public. Dans l'exercice de ses attributions au titre de la formation et du renforcement des capacités des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée de programmer et d'organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et délégations de service public en se mettant en relation avec les centres ou écoles de formation mis en place, au niveau national, sous régional ou international, spécialisés dans le domaine de la passation des marchés publics et délégations de service public.

C'est dans ce contexte que conformément au Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en sigle «ARMP», le cadre organique de l'ARMP compte parmi ses Directions, une Direction de la Formation et des Appuis techniques qui est chargée notamment d'assurer le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique■



DE L'ARBITRAGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) CONTRE LE REFUS D'OCTROI DES AVIS DE NON OBJECTION, DEROGATION ET AUTORISATION SPECIALE DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)

Par Aime GBETELE, Directeur Provincial de l'ARMP/Haut-Katanga

Le système de passation des marchés publics en République Démocratique du Congo est mis en place par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et ses mesures d'application.

Parmi les innovations de cette loi, il y a la mise en place d'une institution chargée du contrôle a priori, relevant du ministère ayant le Budget dans ses attributions avec pour but de s'assurer du respect par les autorités contractantes, des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public. Ce contrôle s'effectue par l'octroi des avis de non objection, des autorisations et dérogations nécessaires.

Le présent article porte sur l'arbitrage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contre le refus d'octroi des avis de non objection, dérogation et autorisation spéciale

par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP).

Quel est le siège de la matière ? (I) Quels sont les requérants à cette action ? (II), les conditions de recevabilité de l'action devant l'ARMP (III), des décisions du Comité de Règlement des Différends sur l'arbitrage (IV).

I. Siège de la matière

L'article 24, 2ème tiret du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics stipule que : « La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics transmet à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics pour avis ou autorisation conformément aux dispositions de la loi relative aux marchés publics, les documents ci-après :

- Les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication

services centraux de la République, à savoir : l'Exécutif (la Présidence, le Gouvernement constitué de différents Ministères), le Légitif (le Parlement avec ses deux chambres le Sénat et l'Assemblée Nationale), le Pouvoir Judiciaire (tous les Cours et Tribunaux).

Plus concrètement, toute l'Administration appuyant toutes ces institutions est concernée : secrétariats généraux, directions, services, greffes, etc. Les services déconcentrés et les services auxiliaires sont concernés. Tel est le cas de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA). C'est aussi le cas de la Direction Générale de Migration (DGM). [1]

b) Les provinces, les entités territoriales décentralisées et leurs services auxiliaires

Les provinces, les entités territoriales décentralisées (ETD) à savoir la ville, la commune, le secteur, et la chefferie[2] dont les demandes d'avis de non objection, les autorisations spéciales et dérogations sont rejetées par la DGCMR peuvent saisir l'ARMP en arbitrage. Les services auxiliaires des ETD sont également concernés comme la Direction Générale des Recettes de Kinshasa (DGRK)....

A cela, il faut ajouter le territoire, le quartier, le groupement et le village qui sont des entités déconcentrées dépourvues de la personnalité juridique. [3]

c) Les établissements publics et les sociétés à participation publique majoritaire

Les établissements publics sont régis par la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

Par établissement public, on entend toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission d'intérêt général.[4]

Suivant son objet, l'établissement public peut être à caractère soit administratif, soit social et culturel, ou encore, scientifique et technique. A titre d'exemple, on peut citer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), l'Institut National des Recherches Biomédicales (INRB), le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)... lesquels sont requérants en contentieux de refus d'octroi des avis de non objection, des autorisations spéciales ou dérogations de la part de la DGCMR.

Les sociétés à participation publique majoritaire sont des sociétés paraétatiques dans lesquelles l'Etat dispose des parts majoritaires lui permettant d'assurer la gestion. C'est notamment, le cas de la Société Nationale d'Assurances (SONAS), la Société Nationale d'Électricité (SNEL), la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo (REGIDESO), etc.

d) Tous les autres organismes créés par l'Etat et dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat

Rentrent dans cette catégorie les organismes créés par des entités territoriales, lesquels sont soit financés, soit garantis par l'Etat.

correspondante, ainsi que leurs modifications éventuelles ;

- les demandes d'autorisation et de dérogation nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la loi relative aux marchés publics ;
- le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, validés par la Commission de passation des marchés ;
- le projet de marché ou d'avenant.

L'article 25 du même Décret poursuit : « *En cas de désaccord avec la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, l'Autorité contractante peut saisir, pour arbitrage, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics* ».

La combinaison de ces deux articles donne à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à travers son Comité de Règlement des Différends la compétence de trancher les litiges entre l'Autorité Contractante et la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

Quels sont les requérants de cette action ?

II. Les requérants

La liste de requérants susceptibles d'attaquer les décisions de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est précisée à l'article 1er alinéa 1 de la loi relative aux marchés publics. En effet, cet article dispose : « *La présente loi fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que le contentieux des marchés des travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques et les établissements publics. Des édits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics.*

L'article 2 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics regroupe les requérants en six catégories. Il s'agit :

- du pouvoir central, ses services déconcentrés et ses services auxiliaires ;
- des provinces et des entités territoriales décentralisées et leurs services auxiliaires ;
- des établissements publics et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- de tous les autres organismes créés par l'Etat et dont l'activité est financée ou garantie par l'Etat ;
- des institutions de droit public ;
- les personnes morales de droit privé mandatées et bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes morales de droit public.

a) Le pouvoir central, ses services déconcentrés et ses services auxiliaires

Il faut entendre en détail le pouvoir central, tous les

[1] Article 13 alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics

[2] Guy Kabeya Muana Kalala, Passation des Marchés Publics, Tome I, Principes, règles, institutions, procédures, pratique de passation et contentieux, Editions Batena Ntambwa, 2012, p.34

[3] Article 5 alinéa 1 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces

[4] Article 5 alinéa 2 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces



En pratique, il s'agit des autorités administratives indépendantes comme le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) ou d'autres institutions comme la Banque Centrale du Congo (BCC) ou la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).^[5]

e) Les institutions de droit public.

La notion « *d'institutions de droit public* » renvoie à la personne morale de droit public. Les personnes morales de droit public désignent tout simplement, les personnes morales soumises aux règles du droit public et, en particulier, celles du droit administratif. ^[6]

Il s'agit des personnes morales citées supra.

f) Les personnes morales de droit privé mandatées et bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes de droit public

Les personnes morales de droit privé qui passent des marchés au nom et pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics, peuvent saisir le CRD de l'ARMP en cas de rejet de leurs requêtes tendant à obtenir un avis de non objection, une autorisation spéciale ou une dérogation à la DGCMP.

Les personnes morales de droit privé financées ou bénéficiant des garanties des personnes morales de droit public sont également concernées. C'est le cas des fondations, des organisations non gouvernementales de développement (ONGD), les associations sans but lucratif (ASBL)...

La saisine de l'ARMP est subordonnée aux exigences fixées aux articles articles 24, 2^{ème} tiret et 25 du Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 susvisé.^[7]

III. Les conditions de recevabilité de l'action devant l'ARMP

Aux termes des dispositions réglementaires susmentionnées, les conditions de recevabilité devant l'ARMP reposent sur :

- une requête de l'Autorité Contractante qui saisit la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics;
- l'existence de la réponse négative de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics;
- un recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante qui saisit l'ARMP doit prendre soin d'annexer à sa lettre de saisine, la preuve avec accusé de réception de sa requête à la DGCMP ainsi que la réponse de cette dernière.

La réglementation n'a pas prévu des délais pour introduire la requête à l'ARMP. Mais la célérité qui caractérise la passation des marchés et les bonnes pratiques militent pour une saisine rapide de celle-ci. ^[8]

IV. Des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur l'arbitrage

Le Comité de Règlement des Différends a rendu deux décisions sur l'arbitrage. Il s'agit de :

-la décision n°12/23/ARMP/CRD du 09 mars 2023, en cause la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) contre la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;(A)

-la décision n°01/24/ARMP/CRD du 08 janvier 2024, en cause le Bureau Central de Coordination (BCeCo) contre la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

A. La décision n° 12/23/ARMP/CRD du 9 mars 2023

a) Le résumé des faits

La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur du Fonds Européen du Développement a signé un contrat avec la société ARAB CONTRACTORS EQUATORIAL GUNEA LTD relatif au marché de travaux d'extension et d'équipement du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et de Réinsertion (MDNAC-R).

Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et de Réinsertion a donné mandat à l'Ordonnateur National délégué du Fonds Européen du Développement pour un avenant des travaux supplémentaires de l'Hôtel de la défense.

L'Ordonnateur National délégué du Fonds Européen du Développement a sollicité auprès de la DGCMP une autorisation spéciale de conclure un marché de gré à gré concernant l'exécution des prestations additionnelles aux travaux d'extension et d'équipement de l'Hôtel de la Défense en construction dans le cadre du contrat de marché CD/FED/2019/406-717.

La DGCMP a demandé à la requérante de joindre en annexe à sa requête d'autorisation spéciale, deux éléments complémentaires, à savoir :

-Une copie de l'offre de la société ARAB CONTRACTORS EQUATORIAL GUNEA LTD et une copie du devis de travaux d'extension et d'équipement.

L'Ordonnateur National délégué du Fonds Européen du développement a transmis les deux éléments complémentaires sollicités.

La DGCMP a répondu à la requête de l'Ordonnateur National Délégué du Fonds Européen du Développement en refusant d'accorder l'autorisation de recourir à la procédure de gré à gré et a demandé à ce service de procéder à l'appel d'offres.

L'Ordonnateur National délégué du Fonds Européen du Développement a saisi en arbitrage le Comité de Règlement des Différends contre la décision de la DGCMP de ne pas accorder l'autorisation spéciale pour les prestations additionnelles aux travaux d'extension et d'équipement de l'Hôtel de la Défense en construction, dans le cadre du contrat des marchés CD/FED/2019/406-717 du 19 février 2020.

[5] Article 2 alinéa 1 de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics

[6] Article 4 de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics

[7] Guy Kabeya Muana Kalala, op.cit., p.3

[8] www.legislationlab.org

b) Position du CRD

► 1. Sur la recevabilité

La demande de la partie requérante a été déclarée recevable par le CRD à la suite du refus de la DGCMP d'accorder l'autorisation de passer le marché ci-haut cité par la procédure de gré à gré.

► 2. Sur le fond

Le CRD a jugé que bien que la loi ne définisse pas les raisons techniques, encore moins celle artistiques pouvant servir de fondement d'un gré à gré, et qu'il s'agisse des éléments qui sont appréciés au cas par cas, le CRD est d'avis que, peut être considéré comme une raison technique en application de l'article 42.2 de la loi relative aux marchés publics susceptible de justifier de passer le marché par la procédure de gré à gré, la réalisation des prestations ou des travaux similaires à ceux ayant fait l'objet d'un premier marché au bénéfice du prestataire qui les a déjà réalisés. Dans ce cas, une nouvelle mise en concurrence n'est pas nécessaire.

Se fondant par ailleurs, sur le principe de l'efficience des procédures, le Comité de Règlement des Différends estime qu'il est raisonnable que, l'autorisation spéciale sollicitée par la Requérante pour la passation du marché additionnel querellé soit accordé.

Partant, en ce qu'elle vise l'autorisation par l'ARMP de passer sans appel à concurrence, le marché desdites prestations additionnelles est donc légitime. Il y sera fait droit.

B. La décision n° 01/24/ARMP/CRD du 8 janvier 2024

a) Le résumé des faits

Le Bureau Central de Coordination a requis un avis de non objection sur l'avis à manifestation d'intérêt relatif au recrutement des consultants (Agence de mise en œuvre des projets) pour la gestion des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes de desserte agricole et ouvrage d'art dans neuf provinces de la République Démocratique du Congo.

Le Requérant soutient que le recrutement susmentionné est inscrit dans un plan de passation des marchés dans lequel est bien spécifié la méthode de sélection et passation des marchés, et qui a obtenu l'avis de non objection de la DGCMP.

Par ailleurs, le Requérant rappelle que la méthode de sélection basée sur « *les qualifications des consultants* » a déjà été acquiescée plusieurs fois par la DGCMP et les processus de passation des marchés y afférents ont été menés en tout transparence et abouti à la conclusion des marchés approuvés.

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a décidé de ne pas émettre l'avis au motif que la qualification des consultants utilisée comme méthode de sélection pour ledit marché, en s'appuyant sur la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 et le Décret n° 23/12 du 03mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics n'est pas consacré par les textes règlementaires.

Elle affirme toutefois ,avoir approuvé le recours à ladite méthode à titre exceptionnel fondé sur des raisons évidentes et non jurisprudentielles.

b) Position du CRD

► 1.Sur la recevabilité

La réclamation du Requérant a été jugée recevable au motif qu'elle a introduit sa requête à l'ARMP après le refus de la DGCMP de lui accorder de passer le marché susmentionné par la procédure de gré à gré.

► 2. Sur le fond

Le CRD a jugé que la pratique ayant consisté dans le fait pour la DGCMP d'accorder l'avis de non objection à des marchés organisés sur le fondement d'une méthode non prévue par la loi congolaise pour ce type de marché, ne peut servir de motif légitime, ni d'excuse légale pour s'affranchir des règles prévues par la loi en ce qui concerne les méthodes de sélection des candidats, étant donné que la passation des marchés doit se faire suivant le principe de la légalité des procédures.

Le Comité de Règlement des Différends relève et constate après lecture des correspondances et pièces du dossier que le recours formé par le Requérant dans le but d'obtenir l'avis de non objection pour un avis à manifestation d'intérêts qui prévoit une méthode de sélection non fixée par la loi congolaise des marchés publics ainsi que ses mesures d'exécution sera déclaré non fondé.

Entant qu'organe de régulation des marchés publics, le CRD joue un rôle majeur à travers sa jurisprudence dans l'interprétation de la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application■



INDICATEURS DES MARCHÉS PUBLICS DE 2018 À 2022 EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par Alfred ZIHALIRWA, Directeur des Statistiques et de la Communication

I. Introduction

Depuis la réforme des marchés publics en République Démocratique du Congo, plusieurs réalisations ont été accomplies notamment, la mise en place des organes de gestion, de contrôle, de régulation et d'approbation.

Grâce au fonctionnement harmonieux de ces organes, l'appréciation du système des marchés publics, les recensements des marchés passés et diverses activités visant l'évaluation des besoins en formation et renforcement des capacités ont été réalisées, en dépit des défis énormes à relever.

Tenant compte de la complexité des procédures de la commande publique, l'approche exhaustive et participative incluant la société civile, le secteur privé et le pouvoir public a été davantage exploitée afin faire de celle-ci un moyen d'actions stratégiques pour le développement de la RDC.

C'est à l'issue de la synergie participative que le pouvoir public atteint ses objectifs stratégiques au moyen de la gestion efficiente des finances publiques, ce qui a comme corollaire, la confiance des acteurs le bien-être et à l'émergence d'une société plus prospère et plus épanouie sur le plan économique. [1]

II. Fonctionnement du système de la commande publique de la République démocratique

Conformément aux textes en vigueur, le système de la commande publique de la RDC est organisé en quatre piliers suivants :

1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif et réglementaire de la RDC est conforme aux bonnes pratiques, en dépit des défis énormes à relever à ce jour[2]. Ces défis sont souvent constitués de la mise à jour tardif des textes régissant la commande publique qui gangrène souvent ce système.

Le cadre législatif est constitué de deux lois dont : la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ainsi que leurs textes d'application.

2. Sur le plan institutionnel

Les textes régissant la commande publique en RDC ont consacré la séparation des responsabilités entre acteurs du système. Cinq (5) acteurs principaux sont mentionnés :

- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est l'organe chargé de la régulation et du contrôle a posteriori, des marchés publics et le contrôle a priori des contrats de partenariat public-privé ;
- la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics est l'organe chargé du contrôle a priori des procédures des marchés publics ;
- les Autorités Contractantes à travers des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP en sigle) qui s'occupent de la conduite de l'ensemble du processus de la commande publique. La réforme avait conduit à ce que chacune des Autorité Contractante dispose en son sein d'une CGPMP.

Au début de la réforme en 2010, dix (10) cellules pilotes étaient mises en place. Celles-ci conduisaient les procédures des marchés des plusieurs Autorités Contractantes en attendant la mise en place de leurs propres Cellules.

A l'issu de plusieurs activités de sensibilisation au niveau central et provincial, les organes de passation, de contrôle et de régulation ont été mis en place.

A cet effet, la mise en place des CGPMP se présente, de la manière suivante au 31 décembre 2024 :

Pour un total de 192 Autorités contractantes, 138 Cellules sont mises en place, ce qui représente 72% de la mise en place au niveau central.

93% des institutions publiques du niveau central disposent des CGPMP en leur sein, 70% des sociétés commerciales ont déjà mis en place des CGPMP, 62% des établissements publics du niveau central ont mis en place des Cellules et enfin 59% des services publics ont mis en place les CGPMP.

- Les Autorités Approbatices dont l'approbation valide la décision d'attribution du marché, l'approbation conférant un caractère définitif et exécutoire au marché public.

Les Autorités Approbatices sont : le Premier Ministre, le Ministre ayant charge le Budget dans ses attributions, le Ministre de tutelle, les Conseils d'Administration des sociétés commerciales à participation publique majoritaire et le Président du Conseil d'Administration. [3]

L'Unité de Conseil et de Coordination et du Partenariat Public Privé (UC-PPP) chargée de la validation des aspects de partenariat public-privé tout au long du cycle des projets, au niveau des études, des dossiers de passation et des contrats de partenariat public-privé. [4]

[1] Article 2 du Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics

[2] Article 21 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics

[3] Article 5 du Décret n°23/38 du 26 Octobre 2023 portant modalités d'application de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé,

Tableau 01: Mise en place des CGPMP au sein des Autorités contractantes du niveau central,

Catégorie de l'AC	Nombre AC	CGPMP créées	% de la mise en place
Institutions	59	55	93
Etablissements et Entreprises Publics	69	43	62
Services publics	44	26	59
Sociétés commerciales	20	14	70
Total	192	138	72

Source: DSC de l'ARMP

3. Le cadre technique et professionnel

Le cadre technique et professionnel de la commande publique en RDC a depuis la réforme des marchés publics, connu, des réalisations qui ont porté des fruits et grâce auxquels le système de la commande publique de la RDC est opérationnel.

Pour s'en rendre compte, en dépit d'énormes défis à surmonter, il est possible de constater la production des statistiques de la commande publique l'organisation des sessions de formation et renforcement des capacités animés par les experts de l'ARMP, les décisions prises par le Comité de Règlement des Différends, des audits et enquêtes des marchés et contrats de partenariat public-privé, le recouvrement et paiement de la redevance des marchés publics, le contrôle a priori des procédures de partenariat public-privé, des avis juridiques et techniques dans le domaine de la commande publique, etc.

Il y a également lieu de noter que les organes de contrôle, de passation et d'approbation des marchés publics sont opérationnels en provinces et dans les Entités Territoriales Décentralisées dotés d'un personnel expérimenté.

4. Le cadre procédural

Le cadre procédural a permis de recenser les indicateurs de la commande publique depuis l'avènement de la réforme des marchés publics.

Ci-dessous la part des marchés publics dans les dépenses d'investissement de 2018 à 2022 ainsi que le pourcentage des marchés publics comparés au Produit Intérieur Brut de la RDC de la même période.

Tableau 02 : Budget d'investissement, le produit intérieur brut et parts des marchés publics en RDC de 2018 à 2021

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Valeur des MP (USD)	765 819 793,11	401 837 764,08	953 831 198,72	429 399 802,88	5 001 763 335,52
Dépenses d'investissements (USD)	1 978 960 974,05	1 842 312 909,69	1 449 484 846,60	1 736 933 163,32	5 418 900 000,00
PIB nominal (USD)	46 887 545 854,73	52 064 870 379,26	45 735 391 520,44	55 089 875 000,00	59 502 648 083,62
% des MP par rapport au Dépenses d'investissements	38,70	21,81	65,80	24,72	92,30
% des MP par rapport au PIB nominal	1,6	0,8	2,1	0,8	8,4

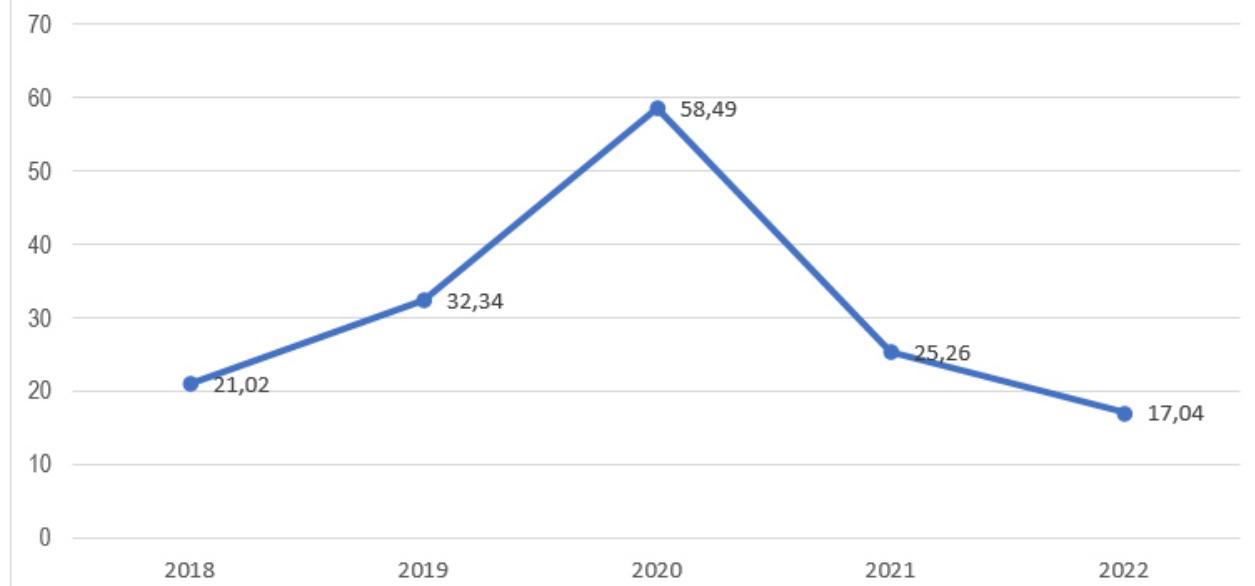
Source: Rapport d'exécution de la loi de finances 2022, rapport de cadrage CPCM, Min du Plan 2019 cité par les rapports d'exécution des lois des finances 2018-2022, et DSC de l'ARMP

Tableau 03 : Evolution des marchés publics conclus par entente directe de 2018 à 2022

Désignation	Année				
	2018	2019	2020	2021	2022
Valeur des MP (USD)	765 819 793,11	401 837 764,08	953 831 198,72	429 399 802,88	5 001 763 335,52
Valeur des Gré à Gré	160 987 884,71	129 957 217,77	557 917 761,21	108 479 797,34	852 243 343,55
% des Gré à Gré	21,02	32,34	58,49	25,26	17,04

Source : DSC de l'ARMP

Graphique 01: Pourcentage de la valeur des Mp de gré à gré de 2018 à 2022



Source : DSC de l'ARMP

Ce tableau et graphique montrent que de 2018 à 2022, le pourcentage le moins élevé de la valeur des marchés de gré à gré a été observé en 2022 tandis que c'est en 2020 que le pourcentage le plus élevé a été enregistré. Ce pourcentage élevé de la valeur de gré à gré a été constaté pendant que la population congolaise était confinée à la suite de la pandémie liée à la Covid-19.

Conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, la procédure concurrentielle qui constitue la règle et l'entente direction une exception.

Le recours aux procédures concurrentielles présent nombreux avantages dont :

- L'obtention de meilleures offres/ prix plus avantageux ou un meilleur rapport qualité-prix ;
- La diminution des risques d'atteinte à l'intégrité lors de la passation du marché (influence

illégitime dans le choix de l'attributaire, choix arbitraire, etc.) ;

- L'incitation à l'innovation ;
- L'amélioration de la participation des Petites et Moyennes Entreprises.

Conclusion

Ces derniers indicateurs montrent qu'en dépit des réalisations enregistrées, les défis à surmonter demeurent de taille afin que le système de la commande publique en RDC soit efficace■



APERCU SUR LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Par **Stanislas SELEMANI**, Directeur de Partenariat Public Privé

1. Le partenariat public-privé, qu'est-ce ?

Le partenariat public-privé est un phénomène mondial qui regroupe une mosaïque de définitions si bien qu'il n'en est pas une reconnue universellement. Wikipédia le définit comme étant un contrat administratif global, qui autorise une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public à confier à un tiers une mission globale incluant, d'une part le financement d'un ouvrage, sa construction ou sa transformation, d'autre part, son entretien, son exploitation, sa maintenance et sa gestion.

Selon le rapport de l'Organisation de la coopération et Développement Economique (OCDE) daté de 2008, définit le partenariat public-privé comme un accord entre l'Etat et un ou plusieurs partenaires privés en vertu duquel les partenaires privés fournissent un service selon des modalités qui permettent de concilier les buts de prestation poursuivis par l'Etat et les objectifs de bénéfice des partenaires privés, l'efficacité de la conciliation dépendant d'un transfert suffisant du risque aux partenaires privés.

Le Guide de référence des PPP de la Banque Mondiale le définit comme des dispositions, habituellement à moyen et long terme, entre les secteurs public et privé grâce auxquelles certains services qui relèvent de la responsabilité du secteur public sont administrés par le secteur privé, scellées par un accord clair sur des objectifs communs relatifs à la livraison d'infrastructures et/ou de services publics.

Il n'existe donc aucun consensus international sur la définition d'un PPP.

En droit congolais, le partenariat public-privé est régi par la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018, laquelle n'en donne pas expressément une définition.

En substance, le partenariat public-privé est un contrat par lequel une autorité publique confie à un partenaire privé pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases d'un projet : conception, financement, construction, transformation des ouvrages, entretien et maintenance, exploitation ou gestion.

Puissent également être confiées à un partenaire privé, d'autres prestations de service concourant à l'exercice par l'autorité publique, de la mission de service public dont elle est chargée.



1. Notions voisines

- La Privatisation : le transfert de propriété des actifs.
- La libéralisation : la suppression des monopoles, introduction de la concurrence.
- L'économie mixte : la fusion des objectifs et des moyens.
- Il convient de préciser qu'en partenariat public-privé, il n'y a ni transfert, ni désengagement de la part de l'Etat, ni fusion. Chaque partenaire conserve ses objectifs et ses moyens qui sont combinés pour assurer une meilleure efficacité.

2. Outils de la commande publique

A l'instar des marchés publics, les PPP font partie des outils de la commande publique.

En marchés publics, l'Autorité Contractante fait réaliser des travaux, acquiert des fournitures, des services, et sollicite des prestations intellectuelles à un opérateur privé qui les lui livre moyennant un prix. C'est une relation client/fournisseur sans partenariat.

Dans le domaine de partenariat public-privé, on distingue : le partenariat public-privé à paiement public et le partenariat public privé à paiement par les usagers.

Le partenariat public-privé à paiement public, le partenaire privé assure tout ou partie de la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réparation d'ouvrages et/ou toutes prestations de services concourant à l'exercice par la personne publique de missions de service public relevant de sa compétence. Le service public est généralement exploité par la personne publique. Le partenaire privé est rémunéré par la personne publique.

Le partenariat public-privé à paiement par les usagers, la personne publique confie à un partenaire privé la gestion d'un bien ou d'un service (service d'intérêt général ou service) public, avec ou sans investissement à la charge du partenaire privé. La rémunération de ce dernier est实质iellement assurée par les résultats de l'exploitation du service auprès des usagers de celui-ci. Dans le champ se trouvent la délégation de service public, la concession, l'affermage et la régie intéressée.

Lignes de démarcation entre les marchés publics et le partenariat public-privé

Bien que les marchés publics et les partenariats publics privés visent tous deux à répondre à des besoins publics, ils se distinguent sur plusieurs aspects clés parmi lesquels :

Les objectifs

- Marchés publics : Acquisition des biens, des services ou des travaux pour satisfaire un besoin ponctuel de l'autorité publique.
- PPP : Développement, financement et exploitation d'infrastructures ou services publics sur le long terme.

Partage des risques

- Marchés publics : Les risques sont principalement supportés par l'autorité publique.
- PPP : Les risques sont répartis entre les secteurs public et

privé en fonction de leurs capacités respectives.

Financement

- Marchés publics : Financement majoritairement public, dépendant des ressources budgétaires.
- PPP : Financement mixte public-privé, avec une part plus importante du secteur privé.

Durée

- Marchés publics : Durée limitée à l'exécution du contrat.
- PPP : Durée plus longue, couvrant la conception, la construction et l'exploitation.

A titre d'exemple, la convention de concession signée en novembre 1910 entre le Gouvernement de la Colonie et la société anonyme de pétrole au Congo prend fin en décembre 2025.

Eléments constitutifs des PPP

Une infrastructure

L'infrastructure peut être à réhabiliter, à rénover ou à construire, destinée à satisfaire la demande de la population dans divers secteurs comme celui de transport, de l'électricité, de l'eau, de la santé, de l'éducation ; ...

Un service (le cœur du PPP)

Le partenariat public privé n'est pas un contrat de travaux à réaliser mais plutôt un contrat qui recherche d'abord la capacité du privé à gérer un projet de façon performante et rentable d'un service d'intérêt public.

Un financement

Faire financer par le privé tout ou partie du projet est un des grands avantages du partenariat public privé par rapport aux autres modes de la commande publique en cas de contraintes budgétaires.

Cependant, il est important de noter que le privé n'est pas un banquier et ses moyens de financement sont plus chers que les moyens de financement auxquels les personnes publiques ont accès.

Caractéristiques clés d'un PPP

Les partenariats publics privés se distinguent des autres formes de participation du secteur privé (PSP) par les caractéristiques suivantes :

1. Ce sont des contrats à long terme pouvant se situer généralement entre 10 et 30 ans ;
2. La mission est globale comportant les phases de conception, de construction et/ou de réhabilitation et/ou d'exploitation et/ou de maintenance ;
3. Le transfert substantiel des risques du projet au partenaire privé pendant toutes les phases susmentionnées ;
4. Ce sont des contrats basés sur la performance qui exprime les obligations imposées au partenaire privé ou sous forme de résultats et non de moyens.
5. Performances attendues de la participation du secteur privé

Avantages qualitatifs

- La valorisation de la capacité de gestion du secteur privé pour mettre en œuvre les projets dans les délais et le budget impartis et les exploiter à l'optimum ;
- L'introduction de la technologie et de l'innovation du secteur privé afin de proposer des services publics de meilleures qualités grâce à une meilleure efficacité opérationnelle ;
- Le développement des capacités du secteur privé local par l'intermédiaire d'une propriété conjointe avec de grandes entreprises internationales.

Avantages financiers

- Dans le cadre de certains projets générant les revenus des usagers comme pour le cas des routes à péage, il y a possibilité d'apport du financement du secteur privé.
- Dans le cadre des projets à paiement public, la part publique du financement peut être optimisée en profitant des économies réalisées à travers les capacités du secteur privé à planifier, construire et gérer les projets d'infrastructures.

1. Différences entre un PPP à paiement par les usagers et un PPP à paiement public

Caractéristiques- clés d'un PPP à paiement par les usagers

- Les recettes dégagées par les usagers de l'infrastructure permettent habituellement de couvrir une part substantielle du coût ;
- Le risque commercial lié à l'usager / utilisateur est transféré entièrement ou en partie au partenaire privé ;
- Le partenaire privé peut être amené à verser une redevance à l'autorité concédante en contrepartie de la concession de service ;
- La structure repose en général sur le cadre juridique du Contrat de Concession (et ses dérivés).

Caractéristiques clés d'un PPP à paiement public

- Le partenaire privé ne supporte pas le risque commercial associé à l'exploitation.
- Il reçoit, de la part du partenaire public, des loyers (appelés aussi paiements de disponibilité) ;
- Les recettes d'usage (si existantes) perçues directement par l'autorité publique ;
- Le maintien du transfert au partenaire privé des risques de construction et de maintenance via la disponibilité et la performance de l'infrastructure.
- La structure repose en général sur le cadre juridique du Contrat de Partenariat.

2. Principales étapes d'un projet en PPP

De manière générale, un projet de PPP suit les étapes suivantes :

- L'identification des projets ;
- L'analyse de faisabilité des projets ;
- La structuration financière ;

- La passation et la contractualisation d'un ou des partenaire (s) privé (s) ;
- La mise en œuvre et le suivi.

3. Eléments du cadre juridique des PPP

- Constitution: Répartition des compétences entre les différents niveaux de gouvernement ;
- Loi : Principes fondamentaux de mise en œuvre des thèmes de son domaine ;
- Décrets et autres actes réglementaires : Modalités pratiques de mise en œuvre des principes législatifs ;
- Outils et documents de soutien de la mise en œuvre : Document à vocation des praticiens, parfois dans force obligatoire.

4. Eléments du cadre institutionnel

Dans le développement des projets de partenariat public-privé, il y a l'intervention sur des aspects spécifiques pour assurer la régularité de la procédure de son octroi. Il s'agit des interventions des organes et institutions chargés des fonctions ci-après :

- Fonction de la conception du plan de développement national et de conseil ;
- Fonction de conclusion ;
- Fonction de régulation et de contrôle ;
- Fonction d'approbation.

5. Procédures de conclusion des contrats de ppp

Dans la commande publique et particulièrement en matière de PPP, la mise en concurrence (Appel d'offres) est le principe à côté duquel il y a des procédures exceptionnelles, notamment :

- Appel d'offres restreint : Consistant à restreindre le nombre de candidats pouvant soumissionner ;
- Gré à gré : Choix du partenaire sans concurrence ;
- Offre spontanée : Procédure qui part de l'initiative d'un privé ;
- Dialogue compétitif : procédure originale visant à optimiser la commande publique dans les cas de projets complexes. Le cœur du dialogue compétitif est la phase de discussion entre les opérateurs économiques retenus et la personne publique sur le choix des solutions permettant de répondre au mieux aux besoins de cette dernière■



LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DES MARCHÉS PUBLICS EN RD.CONGO

Par Alfred ZIHALIRWA, Directeur des Statistiques et de la Communication

1. Introduction

Cet article retrace l'historique de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics en République Démocratique du Congo.

Il est l'émanation d'une compilation d'informations

datant du début de la réforme des marchés publics, de la promulgation de la loi relative aux marchés publics en 2010 et de la signature des textes réglementant la gestion électronique des marchés publics en 2025.

et l'Ordonnance n°69- 279 du 05 décembre 1969 relative aux marchés des travaux, des fournitures, de transport et des prestations contenait plusieurs lacunes et ne répondait plus aux exigences de transparence, d'équité, de séparation des pouvoirs et de lutte contre la corruption, caractéristiques d'un système moderne de passation des marchés, tel que préconisé par l'Organisation pour le Commerce et le Développement Economique, " OCDE " en sigle.

Dans le but de moderniser ce système crucial des finances publiques, les textes régissant les marchés publics, ont été élaborés, signé et promulgués. Il s'agit de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et ses différents textes d'application. Aussitôt après la promulgation de la loi, les organes de passation, de gestion, de contrôle, de régulation et d'approbation se sont progressivement mis en place.

Cependant, dix ans après la promulgation de la Loi relative aux marchés publics, une évaluation du système de passation des marchés publics de la RDC, basée sur la Méthodologie d'Évaluation des Systèmes de Passation des Marchés, "MAPS" II, en sigle, a été menée.

Celle-ci a relevé des faiblesses substantielles du système, dont parmi lesquelles, le système d'information des marchés publics était essentiellement manuel marquant l'absence de politique et de procédures de constitution, de collecte, de rétention et de protection des archives, de sorte que les

II. De la réforme des marchés publics à la dématérialisation des procédures

Avec la reprise des relations entre la République Démocratique du Congo et ses partenaires techniques et financiers, une vaste évaluation du système de passation des marchés publics visant à identifier les forces et faiblesses a été amorcée et avait pour finalité de préconiser des mesures correctives.

Basée sur quatre piliers caractéristiques d'un système moderne de passation des marchés publics, l'évaluation avait été conduite par une commission mise en place depuis 2004 et dénommée, Commission de Réforme des Marchés Publics « COREMAP » en sigle.

A l'issue de ladite évaluation, il a été constaté que le système de passation des marchés publics régi par l'Ordonnance-Loi n°69-054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics

dossiers physiques étaient retenus de manière désorganisée, incomplète et dispersée.

L'évaluation alors recommandé la mise en place d'un système informatique intégré.

C'est ainsi qu'avec l'appui des partenaires techniques et financiers de la RDC, un état des lieux visant à mettre en œuvre le Système Intégré de Gestion des Marchés publics « SIGMAP » en sigle, a commencé en 2019 avec le recrutement d'un consultant chargé de son développement.

Il s'agit, en effet d'une plateforme composée d'un portail accessible au grand public et d'un système sécurisé de gestion électronique permettant d'automatiser les procédures de passation, de gestion, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics.

Ce système permettrait alors la réduction des délais de traitement des dossiers des marchés publics en garantissant la traçabilité et la production automatique des statistiques fiables et en temps réel en assurant l'archivage des dossiers traités.

L'état des lieux visant l'implémentation du SIGMAP fut une étape primordiale dans la mise en œuvre d'un début de dématérialisation partielles des procédures des marchés publics.

Compte tenu de son aspect multiutilisateur, le SIGMAP rassemble les informations traitées par les acteurs chargés de la passation, de la gestion, du contrôle et d'approbation des marchés publics, à savoir : l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, les Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics ainsi que les Autorités Approbataires.

Cependant, en dépit des résistances au changement qui ont sensiblement retardé sa phase de production, la plateforme SIGMAP avait atteint sa phase de maturation en janvier 2025, fruit de plusieurs ateliers des tests et renforcement des capacités, tant de l'équipe du projet que du Comité de pilotage.

Dans le but de matérialiser sa phase de production, une feuille de route portant sur le déploiement du SIGMAP pour une période de trois ans, soit de 2024 à 2026, et comprenant un budget des équipements nécessaires à son exploitation ainsi qu'un plan détaillé de son déploiement sur l'ensemble du territoire national avait été adoptée au Conseil des Ministres lors de la dix-huitième réunion ordinaire du Conseil des Ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo tenue le vendredi 18 octobre 2024, acte allant dans le sens des instructions formulées par le Président de la République lors de l'atelier de lancement du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics, le lundi 29 août 2022, à Kinshasa.

Dans le même ordre d'idées, l'équipe du projet SIGMAP s'était retirée à Matadi du 25 août au 05 septembre 2024, en compagnie des experts de l'Agence pour le Développement du Numérique, de l'Inspection Générale des Finances, de la Cour des Comptes, des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics membres de l'équipe du projet, de la Coordination Informatique Interministériel (CII en sigle) , de la Direction du Contrôle Budgétaire (DCB), de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC en sigle) et de la Société Civile (l'ODEP, le GREM) afin de corriger et valider le projet de Décret

portant sur la gestion électronique des marchés publics en République Démocratique du Congo.

C'est ainsi que lors de la seizième réunion ordinaire du Conseil des Ministres, tenu le vendredi 4 octobre 2024, le projet de Décret portant sur la gestion électronique des marchés publics fut examiné et adopté.

Entre temps, en date du 14 octobre 2024, Son Excellence Madame la Première Ministre signa le Décret n°24/13 du 14 octobre 2024 relatif à la gestion électronique des Marchés Publics.

Il va sans dire que la réglementation relative à la dématérialisation des procédures des marchés publics est actuellement complète dans la mesure où le Ministre du Budget, point focal des marchés publics en RDC, avait signé l'Arrêté Ministériel n°001/ME/MIN. BUDGET/2025 du 13 mars 2025 portant mise en place de la plateforme numérique de gestion des marchés publics en République Démocratique du Congo.

Dans le but d'accélérer la dématérialisation au sein des organes étatiques, la circulaire n°003/MINETAT/MIN. BUDGET/2025 du 13 mars 2025

portant Manuel des utilisateurs du SIGMAP-RDC à l'attention des acteurs de gestion des marchés publics fut également signée.

Celle-ci concerne particulièrement les organes chargés de la passation, de la gestion, du contrôle et de l'approbations des marchés publics qui doivent impérativement intégrer la gestion électronique dans le processus de passation, de gestion, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics.

III. Conclusion

Les lignes qui précèdent montrent que la République Démocratique du Congo est sur la voie de la dématérialisation des procédures de la commande publique. Le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics, l'une des plusieurs autres plateformes de gestion des marchés publics, étant disponible, il revient aux acteurs de la commande publique de s'en approprier pour une gestion moderne des marchés publics.

Dans l'entretemps, les études portant sur le développement de la stratégie de mise en œuvre de la solution « *Electronic Government Procurement* » a été menée par le Groupement TNT Consultants en août 2022, avec l'aide des partenaires techniques et financiers de la RDC, pour la mise en place de la solution eGP visant une dématérialisation complète des procédures de la commande publique.■



LANCÉMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE MISE À JOUR DES TEXTES ET DES DOSSIERS-TYPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a officiellement lancé, le mercredi 15 janvier 2025, les travaux de la commission chargée de la mise à jour des textes et des dossiers-types relatifs à la commande publique.

Présidée par le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI assisté du Directeur Général Adjoint, Monsieur Didier DJIMI NGALO, la cérémonie a été marquée par la présence de plusieurs invités venus assister au lancement des travaux dont l'importance reste de taille.

Dans son discours inaugural, le Directeur Général de l'ARMP a insisté sur la nécessité de moderniser le cadre juridique de la commande publique en RDC afin de garantir une meilleure transparence et une efficacité sans faille des processus de passation des marchés publics. Selon lui, l'harmonisation des textes avec les réalités actuelles reste indispensable pour une gestion optimale des ressources publiques.

Après ce lancement, les différents acteurs de la commande publique sont appelés à proposer des mises à jour de la loi relative aux marchés publics, ses textes d'application et des dossiers-types des marchés publics.

Il s'agit des acteurs de la société civile, du secteur privé, des secrétaires permanents des Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics, des représentants des partenaires techniques et financiers de la RDC, des experts chargés du contrôle a priori des procédures des marchés publics, des experts de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des représentants des Cours et Tribunaux, des experts des institutions chargées du contrôle des finances publiques dont l'Inspection Générale des Finances, la Cour des Comptes, etc.



Une vue des participants lors du lancement des travaux de la commission

Notons que les travaux de la commission rentrent dans les missions dévolues à l'ARMP qui est l'organe chargé de la mise à jour des textes régissant les marchés publics en République Démocratique du Congo, conformément à son décret organique.

Il sied de souligner qu'il s'agit d'une étape cruciale tant attendue, plus de quinze ans après la réforme des marchés publics datant de 2010, année de la promulgation de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics■



Groupe La Plume SARL est une entreprise de gestion, service et de conseil pouvant répondre à tous vos besoins en matière de communication marketing et autres: de la stratégie au suivi, du conseil à la gestion de vos projets.

NOS SERVICES

- Communication et Publicité
- Management et création
- Formation Professionnelle
- Bureautique
- Production sonore
- Marketing Digital
- Imprimerie
- Evénementiel
- Ressources Humaines
- Logistique et import-Export



Christian KABONGO

Jeune Entrepreneur, Formateur, Chanteur
Co-fondateur du Groupe La Plume SARL
Lauréat du Prix CONFEJES RDC 2024



LE TOUT PREMIER RETRAITE DE L'ARMP HONORE

Un événement historique a été organisé à la Direction Générale de l'ARMP, le vendredi 21 février 2025 à l'honneur du tout premier retraité de l'ARMP, le Chef de Division Dieudonné WAKU NDJOLI.

Pour une sortie honorable, le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP, Me Armand CIAMALA KANYINDA et le Directeur Général, Me Claude KAYEMBE MBAYI ont rendu les hommages mérités à ce digne cadre qui fut un exemple dans l'accomplissement de son travail depuis l'avènement de l'ARMP en 2010.

Dans son discours, le Directeur Général de l'ARMP a exprimé sa gratitude au retraité pour les services rendus à l'ARMP pendant plus de dix (10) ans en soulignant les qualités d'un travailleur assidû, motivé et rigoureux.

Il a terminé son propos en souhaitant pleine réussite dans ce nouveau chapitre de sa vie après avoir indiqué que l'ARMP s'est rassurée d'une sortie honorable en octroyant tous les avantages prévus par sa Convention Collective afin de permettre au retraité de passer de bons moments de retraite.

Le Président du Conseil d'Administration de l'ARMP, Me Armand CIAMALA KANYINDA a salué la valeur et la rigueur du retraité qui a servi l'ARMP pendant

plusieurs années en insistant sur son caractère d'un homme paisible et travailleur.

Il a, enfin, encouragé le personnel de l'ARMP à prendre comme exemple le rétraité WAKU pour assurer chaque jour qui passe, un climat harmonieux et productif de travail.

Le retraité a, quant à lui, exprimé sa reconnaissance envers la Direction Générale de l'ARMP, à ses collègues et collaborateurs pour le temps passé au service de la République et surtout, pour les moments de joie, de succès et de défis relevés ensemble en restant convaincu que l'ARMP va continuer à porter haut les valeurs de rigueur et d'intégrité pour le bien de la République Démocratique du Congo.

La cérémonie chargée d'émotions a été clôturée par des photos de famille et un repas autour d'une table.■

Ruth NKUMPANY NZAMA





Le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI, lors du prélèvement du sang.

L'ARMP APPORTE SON SOUTIEN AUX FARDC PAR UN DON DE SANG

En réponse à l'appel du Chef de l'Etat, Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo et de la Première Ministre, Madame Judith SUMINWA TULUKA, Autorité de Tutelle de l'ARMP, le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI, accompagné du personnel de l'ARMP a fait un don de sang aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo, le vendredi 14 février 2025.

Ce geste de solidarité nationale vise à soutenir les blessés de guerre occasionnés par les combats à l'Est du territoire national.

Dans un élan patriotique, la Direction Générale de l'ARMP a apporté son aide indirecte, mais essentielle, aux soldats blessés au front aux fins de sauver des vies humaines.

Par ce geste, l'ARMP encourage d'autres institutions à emboîter les pas à cet acte de générosité et de soutien aux forces armées de la République Démocratique du Congo.■



Le Directeur Général de l'ARMP, Me Claude KAYEMBE MBAYI, entouré du personnel de l'ARMP



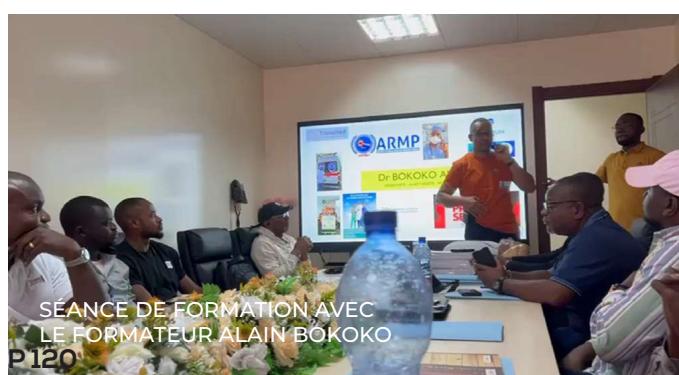
CADRES ET AGENTS DE L'ARMP FORMES SUR LES NOTIONS DES PREMIERS SECOURS

Le siège de l'ARMP sis croisement des avenues Batetela et le boulevard du 30 juin, 4ième niveau de l'immeuble Crown Tower, a servi de cadre, le samedi 25 janvier 2025, au lancement de la première vague de la session de formation sur les notions des premiers secours au bénéfice des cadres et agents de l'ARMP.

Animée par le Docteur Alain BOKOKO du cabinet MOMENTUM, la formation a débuté par le mot d'ouverture du Directeur de la Formation et des Appuis Techniques de l'ARMP, Monsieur Elie NGUEJI, qui a exhorté les participants à l'assiduité et au calme pour une bonne assimilation.

Il s'en est suivi une série de présentations d'abord, du formateur Alain BOKOKO, responsable du cabinet, ensuite, de son équipe et enfin, des participants.

L'objectif principal de cette formation est «*d'apprendre la réanimation de base avec l'utilisation d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA)*». La formation était subdivisée en deux grandes parties, dont : « *la théorie et la pratique* ».



I. Sur le plan théorique, il a été notamment question de :

1. Commencer immédiatement les compressions thoraciques- placer les mains au centre du thorax- faire 30 compressions thoraciques- enfoncer le sternum d'environ 5cm mais pas plus de 6cm- si formé et compétent à combiner les compressions thoraciques avec les insufflations, - placer les lèvres autour de la bouche en veillant à assurer une bonne étanchéité - insuffler de façon régulière en regardant le thorax monter - insuffler une seconde fois lorsque le thorax est redescendu - continuer la RCP ; 30 compressions thoraciques et 2 insufflations.
2. Vérifier si la victime réagit - si elle ne réagit pas ouvrir les voies respiratoires et évaluer la respiration - appeler le secours et envoyer quelqu'un chercher le DEA, si la victime respire, lui placer en position latérale de sécurité et appeler le secours, vérifier régulièrement si la respiration reste normale.
3. Dès que le DEA est disponible, le brancher et appliquer les électrodes - suivre les instructions verbales/ visuelle.

Il est à noter qu'il ne faut pas arrêter les compressions jusqu'à ce que la victime ait récupéré et recommence à respirer normalement.

II. La pratique a consisté à concilier la théorie à la pratique apprise avec les exercices sur des mannequins en démontrant différents cas.

Il y a le cas d'un adulte, d'un bébé, d'une personne blessée, brûlée et noyée, etc.

Signalons que c'est une première vague qui sera suivie de plusieurs autres vagues■





CLÔTURE DU MOIS DE LA FEMME À L'ARMP : UNE CÉLÉBRATION AXÉE SUR LA CONNAISSANCE DE SOI ET LE LEADERSHIP FÉMININ

Dans le cadre de la clôture du mois de mars dédié à la célébration des droits de la femme, le Comité Gender de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » a organisé, le vendredi 28 mars 2025, une cérémonie riche en échanges et en réflexions, sous le thème principal: « Femme, connais-toi toi-même ».

L'événement s'est déroulé en présence des autorités de l'ARMP, notamment, le Président du Conseil d'Administration, Me Armand CIAMALA KANYINDA, l'Administrateur Madame Sandra MATENDA, le Directeur Général, Me Claude KAYEMBE MBAYI, ainsi que le Directeur Général Adjoint, Didier DJIMI NGALO témoignant ainsi l'engagement du Comité de Gestion à la promotion du Genre et de l'autonomisation des femmes.

Trois thématiques ont été développés avec des exposés de qualité animés par des experts de renom :

1. La femme dans la commande publique

Présenté par Madame Pascaline MBOTIKA, experte en gestion de projets et en passation des marchés au Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI), cet exposé a mis en lumière le rôle majeur que peut jouer la femme

dans l'univers de la commande publique. Le plan de son intervention s'est articulé autour de trois axes :

- ▶ Le positionnement de la femme dans la commande publique, soulignant les défis et les opportunités pour les femmes dans ce domaine stratégique ;
- ▶ La femme experte en matière de la commande publique, une incitation à la spécialisation et à la valorisation des compétences féminines ;
- ▶ La femme opérateur économique, mettant en avant l'importance de l'entrepreneuriat féminin et son accès équitable aux marchés publics.



QUELQUES TEMPS FORTS DE LA JOURNÉE





Quelques mois se sont écoulés depuis que Papy NSENGA MUKOKO, Chargé de Collecte des Données et de la Documentation à la Direction des Statistiques et de la Communication et qui faisait office de secrétaire au secrétariat de la Direction Générale, est décédé, le 20 janvier 2025 en plein exercice de ses fonctions. Né le 1^{er} août 1973, il a

HOMMAGES À L'AGENT PAPY NSENGA MUKOKO



servi l'institution avec dévouement, compétence et humilité.

Aujourd'hui encore, son souvenir reste vif dans nos esprits. Sa discrétion, son sens du devoir et son esprit d'équipe continuent d'inspirer ses anciens collègues. Il a laissé une empreinte indélébile dans le travail quotidien de l'ARMP, notamment dans la gestion rigoureuse de la documentation et des archives.

Cet espace de cette édition spéciale de la revue tient à lui rendre les hommages dignes de ce nom. Car, le temps n'efface ni la reconnaissance que nous lui devons, ni l'affection que nous lui portions.

L'ARMP renouvelle ses pensées les plus respectueuses à sa famille et à ses proches.

À jamais dans nos coeurs !



1. **Question 1 : la réponse est l'assertion b.**
2. **Question 2 : la réponse est l'assertion d.**
3. **Question 3 : la réponse est l'assertion a.**
4. **Question 4 : la réponse est l'assertion b.**
5. **Question 5 : la réponse est l'assertion b.**
6. **Question 6 : la réponse est l'assertion d.**
7. **Question 7 : la réponse est l'assertion b.**
8. **Question 8 : la réponse est l'assertion d.**
9. **Question 9 : la réponse est l'assertion d.**
10. **Question 10 : la réponse est l'assertion d.**
11. **Question 11 : la réponse est l'assertion a.**
12. **Question 12 : la réponse est l'assertion b.**
13. **Question 13 : la réponse est l'assertion b.**
14. **Question 14 : la réponse est l'assertion b.**
15. **Question 15 : la réponse est l'assertion c.**

LISTES DES DOCUMENTS PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DE L'ARMP

Dossier	INTITULE DU MARCHÉ	DATE DE PUBLICATION	DATE DE CLOTURE	AUTORITE CONTRACTANTE	ADRESSE AUTO-CONTRACTANTE
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement des consultants pour l'appui technique à la cellule de réinsertion économique du FONAREV	LE 05/05/2025	LE 02/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des mobiliers de bureau en faveur de la Maison Communale de N'djili	LE 05/05/2025	LE 13/06/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Appel d'offre à cotations pour la fourniture de 4 véhicules pour le fonctionnement de la CELLULE INFRASTRUCTURES dans le cadre du projet PACT.	LE 06/05/2025	LE 23/05/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de la Régie des Voies Fluviales.	LE 07/05/2025	LE 06/06/2025	REGIE DES VOIES FLUVIALES	N°2357, Avenues des poids lourds C/Gombe
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un consultant firme chargée de la réalisation des études, du contrôle et de la surveillance des travaux de construction d'infrastructures scolaires et professionnelles et de systèmes d'eau potable à ériger dans la ville BUNIA et son hinterland dans la province d'ITURI.	LE 08/05/2025	LE 05/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement des consultants individuels pour les études, la surveillance et le contrôle des travaux de construction (délégues à pied d'œuvre) d'infrastructures sociales de base et de système d'eau potable à ériger sur l'ensemble de la RDC.	LE 08/05/2025	LE 05/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement des consultants pour l'appui technique au pool des médecins du FONAREV.	LE 08/05/2025	LE 05/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement des cabinets chargés de l'identification et de la due diligence des organisations éligibles à l'écosystème du FONAREV en vue d'un partenariat.	LE 08/05/2025	LE 05/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un consultant chargé de l'audit de certification de la liste unique consolidée des victimes (LUC) pour le FONAREV.	LE 08/05/2025	LE 05/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue
					Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Rénovation du bâtiment de l'ACOREP sur le site LAPHAKI.	LE 08/05/2025	LE 06/06/2025	ACOREP	Sis 66, Immeuble le 66, 4ème niveau, Boulevard du 30 juin, C/Gombe
Avis d'Appel d'Offres National	Abonnement Chaines Locales 5	LE 08/05/2025	LE 06/06/2025	PROVINCE DU LUALABA (SECTEUR LUILU)	Avenue Mwimbi n°03, Q/Kasania, Village Lualaba, Mupanja
Avis d'Appel d'Offres National	Abonnement Chaines Locales 6	LE 08/05/2025	LE 06/06/2025	PROVINCE DU LUALABA (SECTEUR LUILU)	Avenue Mwimbi n°03, Q/Kasania, Village Lualaba, Mupanja
Avis d'Appel d'Offres National	Abonnement Chaines Locales 7	LE 08/05/2025	LE 06/06/2025	PROVINCE DU LUALABA (SECTEUR LUILU)	Avenue Mwimbi n°03, Q/Kasania, Village Lualaba, Mupanja
Avis d'Appel d'Offres National	Abonnement Chaines Locales 1	LE 08/05/2025	LE 06/06/2025	PROVINCE DU LUALABA (SECTEUR LUILU)	Avenue Mwimbi n°03, Q/Kasania, Village Lualaba, Mupanja
ATTRIBUTION	Décision d'attribution provisoire accordée à la Dotation Thomas Mining relative aux travaux de construction et équipements d'un centre de santé à Sakashala, dans le groupement Kazembe, secteur de Luilu, Province de Lualaba	LE 08/05/2025	LE 15/04/2025	DOTATION THOMAS MINING	Avenue Kasongo Q/Joli Site C/Manika, Ville de Kolwezi
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un Assistant en passation des marchés au sein de l'Unité de Gestion du Projet d'Appui à la Transformation Numérique (PATN)	12/05/2025	21/05/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un consultant (cabinet) chargé d'une mission d'assistance fiscale au FONAREV.	12/05/2025	27/05/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un cabinet consultant externe chargé de réaliser un audit du système d'information du FONAREV (Audit numérique).	12/05/2025	09/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa

LISTES DES DOCUMENTS PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DE L'ARMP

Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un Consultant firme chargée des études, contrôle et surveillance des travaux de construction des temples comme lieux de prières à Kanzi dans le territoire de Moande et dans la ville de Matadi, dans la province du Kongo Central	12/05/2025	09/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un Consultant firme chargée des études, contrôle et surveillance des travaux de construction d'un établissement d'enseignement primaire et professionnel à Songololo en faveur des enfants des victimes	12/05/2025	09/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un Consultant spécialiste dans l'implémentation d'ERP	12/05/2025	21/05/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Attribution provisoire accordée à la société MICROCOM marché relative au recrutement d'un prestataire pour la fourniture de la connexion internet à haut débit.	19/05/2025	09/09/2025	AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX	Immeuble Likasi blvd 30 juin, Place Royal, Kinshasa-Gombe
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'une ONG Nationale pour opérationnaliser le Mécanisme de Gestion des plantes dans les quatre Provinces du Projet (Kasaï, Kasaï Central, Kasaï Oriental et Lomami) ainsi que la Ville de Kinshasa	20/05/2025	29/05/2025	COREF	Sis 76, Immeuble Sky View 2, C/Gombe
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un(e) Consultant(e) individuel(le) pour élaborer un plan d'Intervention d'Urgence (PIU) du Projet d'amélioration du recouvrement des recettes et de la gestion des défenses (ENCORE)	20/05/2025	29/05/2025	COREF	Sis 76, Immeuble Sky View 2, C/Gombe
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude pour la réhabilitation de l'hôpital général de référence de Kananga pour recevoir le don du projet CURE en matériels et équipements médicaux.	21/05/2025	03/07/2024	FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION ET DE SERVICE SOCIAL	Croisement Boulevard 30 juin & Batetela Kinshasa Gombe
Avis à Manifestation d'Intérêts	Avis à candidature sur le concours pour la conception architecturale et artistique des espaces mémoriaux en souvenir de la résilience des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des	21/05/2025	04/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebeya, C/Gombe-Kinshasa
	crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en RDC.				
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un consultant (firme) chargé de faciliter le marché de la Cuisson Propre dans le cadre du mécanisme FBR du PIFORES.	09/05/2025	27/05/2025	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Sis 76, Immeuble Sky View 2, C/Gombe
AOIR	Avis de report de la date du dépôt des offres et de l'ouverture des plis marché relativ à l'acquisition des matériels informatiques pour l'impression des cartes d'immatriculation des travailleurs initialement prévue pour le 12 mai 2025, est reportée à la date du 21 mai 2025 à 13h 30.	09/05/2025	21/05/2025	CAISSE NATIONALE SECURITE SOCIALE	95, Boulevard 30 Juin
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de réfection des bureaux de la Direction Provinciale du FONER Ex-Katanga à Lubumbashi	09/05/2025	09/06/2025	FONER	10, Avenues des Palmiers C/Gombe
AMI	Recrutement d'un Assistant en passation des marchés au sein de l'unité de gestion du projet d'appui à la transformation numérique.	09/05/2025	21/05/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
AMI	Recrutement d'un consultant individuel Économiste Principal chargé d'apporter une assistance technique au Ministère des Finances dans la conception et le pilotage stratégique des politiques macroéconomiques et structurelles.	12/05/2025		CELLULE D'EXECUTION DES FINANCEMENT EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES	
Avis d'Appel d'Offres National	Construction Et Equipement d'une Ecole à Dikanda	12/05/2025	11/05/2025	MINISTERE DES MINES	AV° Undu-Ngandu, Q/Latin C/Manika Kolwezi
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des équipements et mobilier pour les infrastructures de Formation Professionnelle de la Province du Tanganyika.	12/05/2025	11/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des équipements et mobilier pour les infrastructures de Formation Professionnelle de la province de Sankuru.	12/05/2025	11/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
AVIS A COTATION	Avis modificatif de l'avis d'appel a cotation relatif au fourniture des six (06) motos au bénéfice des points focaux du Ministère de l'Environnement et	12/05/2025	23/05/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa

LISTES DES DOCUMENTS PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DE L'ARMP

AVIS A COTATION	Avis modificatif de l'avis d'appel à cotation relatif au fourniture des six (06) motos au bénéfice des points focaux du Ministère de l'Environnemental et développement Durable au titre de partie prenante au Projet PACT.	12/05/2025	23/05/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis à Manifestation d'Intérêts	Recrutement d'un consultant firme chargée des études, contrôle et surveillance des travaux d'aménagement d'un espace mémorial au cimetière des victimes Bundu-Dia-Kongo à Matadi et Songololo, dans la Province du Kongo Central.	12/05/2025	09/06/2025	FONAREV	Immeuble la Référence, 4ème niveau, 3498 avenue Colonel Ebaya, C/Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Fourniture des services de connexion internet à la Direction Générale et aux représentations provinciales (Pools) de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain.	15/05/2025	16/06/2025	ANSER	Bâtiment Orgaman 405A Av Lukusa Kinshasa/Gombe
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction de l'école primaire Frank Maula Kafioti au quartier Kakifuluwe, Commune de Manika.	15/05/2025	30/05/2025	COMMUNE DE MANIKA	Avenue Mpolo coin Okito n°1
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des équipements et mobilier pour les infrastructures de Formation Professionnelle de la province du Kwango	16/05/2025	16/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction des Infrastructures de la Formation Professionnelle dans la province de Lualaba en RDC.	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction des Infrastructures de la Formation Professionnelle dans la province de Nord-Ubangi en RDC	19/05/2025	18/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction des infrastructures de formation professionnelle au Kongo-central en RDC.	19/05/2025	18/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des équipements et mobilier pour les infrastructures de Formation Professionnelle de la province du Sud-Kivu.	19/05/2025	18/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des équipements et mobilier pour les infrastructures de Formation Professionnelle de la province du Sud-Ubangi	19/05/2025	18/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des équipements et mobilier pour les infrastructures de Formation Professionnelle de la province de Tshopo.	19/05/2025	18/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres International	Le débroussaillement des plates-formes des lignes de transport THTCC INGA-KOLWEZI, zones Ouest, centre, Sud et HTCA Ouest, Sud, Est et Nord-Ubangi Campagne 2025.	19/05/2025	20/06/2025	SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE	2831, Avenue de la Justice C/Gombe
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des mobilier de bureau pour le centre de formation professionnelle de l'INPP à MALUKU dans la province de Kinshasa	19/05/2025	04/07/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction d'un Etablissement d'apprentissage de la formation professionnelle Kuluna/Assdop au Kongo-Central en RDC.	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction des Infrastructures de la Formation Professionnelle dans la province du Sud-Ubangi en République Démocratique du Congo	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction des infrastructures de la formation Professionnelle dans la province de Haut-LOMAMI en RDC.	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction de dix (10) centres de formation professionnelle dans les territoires du Kasai-Central et Kasai-Oriental, marché à dix (10) lots en République Démocratique du Congo	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa

LISTES DES DOCUMENTS PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DE L'ARMP

Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction des Infrastructures de la Formation Professionnelle dans la Province de Tshuapa en République Démocratique du Congo.	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction et Réhabilitation des infrastructures de la formation Professionnelle dans la province de Haut-Uélé en RDC.	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction / Réhabilitation des Infrastructures de la Formation Professionnelle dans la Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction des infrastructures de la formation professionnelle dans la province de l'Ituri en RDC.	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de Construction/Réhabilitation des Infrastructures de la Formation Professionnelle dans la province de Tanganyika en République Démocratique du Congo	19/05/2025	19/06/2025	MINISTERE DE LAS FORMATION PROFESSIONNELLE ET METIERS	Rez de chaussée de l'immeuble Kasai - Boulevard du 30 juin-Place Royal-Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des mobiliers des bureaux en faveur de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-RDC)	20/05/2025	16/06/2025	COREF	Sis 76, Immeuble Sky View 2, C/Gombe
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des mobiliers de bureau pour le centre de formation professionnelle de l'INPP à Malaku dans la province de Kinshasa.	20/05/2025	20/06/2025	CELLULE INFRASTRUCTURE	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction des infrastructures sanitaires dans la Province du Kongo Central.	21/05/2025	20/06/2025	MINISTERE PROVINCIAL EN CHARGE DE LA SANTE	Av Nkala nkala n°3 Q/Ville haute C/Matadi
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction d'un laboratoire provincial de transfusion sanguine à Matadi dans la Province du Kongo Central.	21/05/2025	20/06/2025	MINISTERE PROVINCIAL EN CHARGE DE LA SANTE	Av Nkala nkala n°3 Q/Ville haute C/Matadi
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des matériels informatiques pour l'ensemble du personnel du FDSU.	22/05/2025	09/07/2025	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL	Immeuble du Gouvernement 3 ème etage, Place Royal
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de réunification routière de la province de Lomami 193 KM.	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction des points dans la Province de Lomami.	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de cantonnage manuel dans la Province de Lomami.	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des tracteurs et autres Engins Agricoles pour la Province de Lomami.	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des Equipements et Matériels didactique pour les Ecoles de la Province de Lomami.	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction des 15 microcentrales scolaires dans les six (6) territoires de la province repartis en six (06) lots distincts.	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction des infrastructures sanitaires dans la province de Lomami repartis en trois (3) lots distincts	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Construction d'une banque du sang dans l'Hôpital Générale de référence de THAMALA à MWENE-DITU dans la province de Lomami.	22/05/2025	25/06/2025	GOUVERNORAT DE LOMAMI	Bâtiment Administratif de Kabinda, Ville de Kabinda, Province de Lomami
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition des matériels informatiques et consommables en 2 lots distincts : Lot 1 : Pour les services d'assiettes additionnelles pour l'utilisation du LOGIRAD à la DGRAD – Lot 2 : Pour l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-RDC)	22/05/2025	21/06/2025	COREF	Sis 76, Immeuble Sky View 2, C/Gombe
AVIS DE REPORT	Avis de report de la date du dépôt des offres et de l'ouverture des plis relatif au marché d'acquisition des matériels informatiques pour l'impression des cartes d'immatriculation des ...	22/05/2025	30/05/2025	CAISSE NATIONALE SECURITE SOCIALE	95, Boulevard 30 Juin

LISTES DES DOCUMENTS PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DE L'ARMP

Avis d'Appel d'Offres National	Fourniture des matériels informatiques pour appui institutionnel des structures de l'Etat au niveau central et provincial.	22/05/2025	27/06/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Construction de l'École primaire Frank Maula Kafioti au quartier Kakifuluwe, Commune de Manika.	22/05/2025	30/05/2025	COMMUNE DE MANIKA	Avenue Mpolo coin Okito n°1
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux d'ajout de six salles de classe, une salle de réunion, une salle informatique et des sanitaires à l'école primaire Kamanyola située dans le quartier Industriel/Camp-QG /Commune de Manika/ Ville de Kolwezi.	23/05/2025	15/05/2025	VILLE DE KOLWEZI	Avenue Laurent Désiré Kabila
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux d'ajout de six salles de réunion, une salle informatique et des sanitaires à l'école primaire Mavuno située dans le quartier Kamina/ Commune de Dilala/ Ville de Kolwezi	23/05/2025	15/05/2025	VILLE DE KOLWEZI	Avenue Laurent Désiré Kabila
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction du Bâtiment de la Mutuelle de santé des enseignants des écoles primaires Manika 1 et Manika 2 dans la Commune de Manika Ville de Kolwezi	23/05/2025	15/05/2025	VILLE DE KOLWEZI	Avenue Laurent Désiré Kabila
Avis d'Appel d'Offres National	Travaux de construction et d'équipement du nouveau bâtiment de l'Hôtel de Ville de Kolwezi	23/05/2025	15/05/2025	VILLE DE KOLWEZI	Avenue Laurent Désiré Kabila
Avis d'Appel d'Offres National	Fourniture des matériels informatiques pour appui institutionnel des structures de l'Etat au niveau central et provincial.	23/05/2025	27/06/2025	CELLULE INFRASTRUCTURES	70A, Avenue Roi Baudouin, Commune de la Gombe-Kinshasa
Avis d'Appel d'Offres National	Acquisition de trente (30) camions Trucks Remorques 6×4 et trente (30) semi-Remorques plateaux à trois (03) essieux.	23/05/2025	10/06/2025	LIGNES MARITIMES CONGOLAISE	Avenue des Aviateurs n°13, Immeuble LMC-AMICONGO
COMMUNIQUE DE SERVICE	Communiqué de service au candidat intéressés a l'avis d'appel d'offres du 09 mai 2025 publie sur le site de l'Autorité de Régulation de Marches Publics.	23/05/2025	16/06/2025	FONER	10, Avenues des Palmiers C/Gombe
Avis d'Appel d'Offres International	Acquisition des matériels et équipements hydrauliques destinés de réseau de distribution d'eau de boisson.	23/05/2025	25/06/2025	REGIDESO	Boulevard du 30 juin n°59-63, Immeuble REGIDESO SA 6 ème étage

LES MANDATAIRES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



Me Armand CIAMALA KANYINDA
PCA



Me Claude KAYEMBE MBAYI
DG



Monsieur Didier DJIMI NGALO
DGA



Madame Sandra MATENDA BANTUBAGENI
ADMINISTRATEUR



**Honorable Jean Jacques
MPANGA WA LUKALABA**
ADMINISTRATEUR



Professeur Prince LETA KATUMBA
ADMINISTRATEUR

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRIMATURE



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS